

**RAPPORT SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT
pour le
PROJET DE LIGNE DE TRANSMISSION MANITOBA-MINNESOTA
(MANITOBA HYDRO)
(EH-001-2017)**

Préparé par le Bureau de gestion des grands projets

3 juin 2019

Avertissement

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté entre le présent rapport et le rapport de l'Office national de l'énergie (ONÉ) (EH-001-2017), le rapport de l'ONÉ (EH-001-2017) prévaudra.

Ce document (section 7.0) contient des renseignements confidentiels de tiers qui ne devraient pas être divulgués sans consultation préalable avec le Bureau de gestion des grands projets.

Table des matières

1.0	Introduction	6
1.1	Objet du rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne	7
1.2	Description du projet	7
1.3	Mesures provisoires pour l'examen des grands projets.....	9
1.4	Aperçu du processus de consultation de la Couronne et des échéanciers	10
2.0	Participation de Manitoba Hydro avec les groupes autochtones relativement au projet	16
3.0	Examen réglementaire, y compris les processus d'évaluation environnementale.....	17
3.1	Processus provincial d'évaluation environnementale	17
3.2	Processus fédéral d'évaluation environnementale	18
3.2.1	Participation des groupes autochtones au processus d'examen réglementaire ...	21
3.2.2	Financement pour appuyer la participation au processus d'examen de l'ONÉ	22
3.2.3	Conclusions du rapport du Panel national de l'ONÉ.....	23
3.2.4	Processus décisionnel du gouverneur en conseil	25
4.0	Consultation de la Couronne auprès des groupes autochtones sur la conduite envisagée par la Couronne	26
4.1	Processus de consultation de la Couronne provinciale	26
4.2	Droits ancestraux et issus de traités invoqués ou établis en vertu de l'article 35	27
4.2.1	Traités historiques	27
4.2.2	Nations métisses.....	30
4.2.3	Droits non issus de traités.....	31
4.3	Groupes autochtones identifiés pour les consultations	31
4.2.1	Établissement de l'ampleur du devoir de consulter II.....	33
4.2.2	Activités de consultation de la Couronne par les porte-parole fédéraux	34
4.2.3	Financement fédéral.....	36
4.3	Dossier de consultation de la Couronne et suivi des enjeux clés	38
5.0	Conduite envisagée par la Couronne : Répercussions éventuelles sur les droits et intérêts prévus à l'article 35.....	38
5.1	Questions soulevées par les groupes autochtones au cours des processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale et de consultation de la Couronne	40
5.1.1	Préoccupations communes soulevées par les groupes autochtones concernant les répercussions éventuelles sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 :	

5.1.2	Autres questions soulevées par au moins un des groupes autochtones éventuellement touchés.....	41
5.1.1	Préoccupations communes soulevées par les groupes autochtones concernant les effets potentiels sur les droits	41
5.1.2	Autres préoccupations des groupes autochtones liées aux incidences potentielles sur les droits.....	85
5.1.3	Préoccupations non liées au projet	104
6.0	Conclusions	104
7.0	Annexes.....	107
7.1	Groupes du Manitoba	
7.1.1	Première Nation des Sioux de Birdtail	
7.1.2	Première Nation de Black River	
7.1.3	Nation ojibway de Brokenhead	
7.1.4	Première Nation de la pointe Buffalo	
7.1.5	Première Nation de Canupawapka Dakota	
7.1.6	Première Nation de Dakota Plains Wahpeton.....	
7.1.7	Première Nation de Dakota Tipi	
7.1.8	Première Nation de Long	
7.1.9	Fédération des Métis du Manitoba	
7.1.10	Première Nation de Peguis	
7.1.11	Première Nation anishinabe de Roseau River	
7.1.12	Première Nation de Sagkeeng	
7.1.13	Première Nation ojibway de Sandy Bay.....	
7.1.14	Première Nation dakota de Sioux Valley	
7.1.15	Première Nation de Swan Lake.....	
7.1.16	Première Nation de Waywayseecappo	
7.2	Groupes de l'Ontario.....	
7.2.1	Première Nation Animakee Wa Zhing n° 37	
7.2.2	Anishnaabeg de Naongashiing.....	
7.2.3	Première Nation indépendante Iskatwizaagen n° 38.....	
7.2.4	Northwest Angle n° 33.....	
7.2.5	Première Nation Shoal Lake n° 40	

Figures:

Figure 1: Emplacement du projet de transport d'électricité du Minnesota au Manitoba.....	9
Figure 2: Calendrier du processus d'examen du projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota (y compris les consultations de la Couronne)	14
Figure 3: Traités historiques dans l'ensemble des Prairies au Canada	29
Figure 4: Zones reconnues de récolte de ressources naturelles par les Métis au Manitoba	31

Tableaux:

Tableau 1 : Évaluation par rapport aux cinq principes des mesures provisoires	10
Tableau 2 : Participation des Autochtones au processus d'examen de l'ONÉ	21
Tableau 3 : Affectation des fonds pour la participation aux audiences de l'ONÉ sur le projet de transport Manitoba-Minnesota	22
Tableau 4 : Groupes autochtones au Manitoba	32
Tableau 5 : Groupes autochtones au Ontario	32
Tableau 6 : Affectation des fonds pour la participation aux consultations sur le projet LTMM..	37

1.0 Introduction

Le gouvernement du Canada s'engage à renouveler la relation avec les peuples autochtones de sorte qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Cet engagement met un nouvel accent sur la nécessité de veiller à ce que l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et, le cas échéant, de répondre aux besoins des peuples autochtones soit exécutée de façon constructive, efficace et respectueuse de l'honneur de la Couronne. La Couronne reconnaît également que la consultation véritable des peuples autochtones vise à obtenir un consentement libre, informé et préalable pour les enjeux qui touchent les peuples autochtones et leurs droits. C'est ce que le processus global de consultation pour ce projet visait à réaliser.

Il existe une obligation de consulter lorsque les trois conditions suivantes sont présentes :

1. La Couronne envisage une certaine conduite;
2. La Couronne a une connaissance réelle ou constructive des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, tels qu'ils sont définis à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits ancestraux et issus de traités, article 35);
3. Cette conduite peut avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35.

L'objectif de la consultation de la Couronne était de comprendre comment la conduite envisagée par la Couronne (c.-à-d. la décision éventuelle du gouverneur en conseil d'approuver la délivrance d'un certificat par l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), sous réserve des conditions de l'ONÉ) pourrait avoir une incidence sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 et de solliciter les commentaires des groupes autochtones sur la façon de tenir compte de ces répercussions potentielles, s'il y a lieu. La Couronne fédérale s'est servi de l'évaluation du Projet de ligne de transmission Manitoba-Minnesota (projet LTMM) par l'ONÉ pour éclairer l'exécution de l'obligation de consulter.

Au cours de la consultation sur ce projet, la Couronne a suivi les directives de la Cour d'appel fédérale (CAF) dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation* (2018 CAF 153), notamment en s'engageant dans un dialogue bidirectionnel véritable, précis et ciblé avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

À titre de coordonnateur des consultations de la Couronne pour le projet, le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) de Ressources naturelles Canada (RNC) est chargé de veiller à ce que l'obligation de consulter de la Couronne soit respectée et d'évaluer si les consultations ont été adéquates. Depuis août 2018, le BGGP consulte 21 groupes autochtones potentiellement touchés pour discuter des répercussions possibles du projet LTMM sur les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35, ainsi que des mesures d'accommodement possibles. En tout temps, le processus de consultation visait à préserver l'honneur de la Couronne, en mettant l'accent sur le respect et la coopération.

1.1 Objet du rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne

Le gouvernement du Canada, par l'entremise du BGGP de RNCAN, « la Couronne », a préparé le présent Rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne (RCAC). Le présent rapport documente les consultations menées par la Couronne auprès de 21 groupes autochtones, y compris les mesures d'accommodement possibles, en ce qui concerne les répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35. À cette fin, le RCAC :

1. Décrit le processus de consultation entrepris par la Couronne auprès des groupes autochtones;
2. Rend compte des points de vue des groupes autochtones sur la façon dont la conduite de la Couronne pourrait avoir une incidence sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35;
3. Explique l'évaluation de la Couronne concernant les répercussions possibles de la conduite de la Couronne sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35;
4. Décrit les mesures d'accommodement proposées par les groupes autochtones pour atténuer les répercussions possibles sur leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35;
5. Présente la réponse de la Couronne à chaque mesure d'accommodement;
6. Présente la conclusion générale de la Couronne sur le caractère adéquat de la consultation et la question de savoir si l'obligation de consulter a été respectée.

Ce rapport a été élaboré en tenant compte de tous les renseignements fournis à la Couronne par les groupes autochtones dans le cadre de consultations directes, dans les mémoires présentés par les groupes autochtones et par Manitoba Hydro dans le cadre de l'évaluation de l'ONÉ et de l'évaluation environnementale provinciale du projet, à savoir l'évaluation de la Commission de protection de l'environnement (CPE) du Manitoba.

1.2 Description du projet

Le 16 décembre 2016, Manitoba Hydro, une société d'État provinciale, a déposé une demande de permis en vertu de l'article 58.11 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi sur l'ONÉ*) afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet LTMM. Ce projet, d'une valeur de 453 millions de dollars, comprend la construction d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité, la ligne internationale de transport d'électricité Dorsey (LIT Dorsey) et la modification de deux lignes de transport d'électricité existantes. La LIT Dorsey est une ligne de transport de 500 kilovolts et d'une longueur de 213 km qui s'étendrait du nord-ouest de Winnipeg jusqu'au Minnesota et traverserait la frontière Canada-États-Unis près de Piney, au Manitoba. La LIT Dorsey serait raccordée à la ligne de transport d'électricité Great Northern qui est en cours de construction par Minnesota Power et une filiale de Manitoba Hydro (voir la figure 1).

Manitoba Hydro a besoin d'un permis provincial et fédéral parce que, bien que la ligne de transport d'électricité soit située dans la province, elle traversera une frontière internationale, ce qui en fait une ligne internationale de transport d'électricité aux fins de la *Loi sur l'ONÉ*. Par conséquent, Manitoba Hydro a dû présenter deux demandes, l'une au gouvernement du Manitoba en vertu de la *Loi sur l'environnement du Manitoba* et l'autre à l'ONÉ en vertu de la *Loi sur l'ONÉ*. Dans le cadre du processus provincial, le projet a fait l'objet d'une évaluation par la Régie des services publics du Manitoba et d'une évaluation environnementale par la CPE. Afin d'éviter le doublement des mesures prises par Manitoba Hydro et le gouvernement du Manitoba, l'ONÉ a incorporé le dossier créé dans le processus de la CPE dans le dossier d'audience de l'ONÉ.

Conformément à l'article 58.11 de la *Loi sur l'ONÉ*, Manitoba Hydro doit obtenir un permis fédéral pour construire et exploiter le projet LTMM. En octobre 2017, en réponse aux préoccupations des groupes autochtones et pour veiller à ce que les obligations de la Couronne en matière de consultation des Autochtones soient respectées, l'ONÉ a recommandé que le projet exige un certificat d'utilité publique (certificat) plutôt qu'un permis en vertu de l'article 58.16 de la *Loi sur l'ONÉ*. Un certificat doit être approuvé par le gouverneur en conseil. L'évaluation d'un certificat comprend une audience qui permet à Manitoba Hydro et à tous les intervenants de déposer des éléments de preuve écrits, de procéder à un contre-interrogatoire oral et qui comprend un processus de demande de renseignements écrits pour vérifier tous les éléments de preuve déposés dans le dossier de l'ONÉ. De plus, l'évaluation du certificat permet aux intervenants autochtones de fournir des preuves traditionnelles orales. Le 15 décembre 2017, le gouverneur en conseil a émis le décret 2017-1693 désignant le projet comme étant une ligne de transport internationale qui doit être construite et opérée dans le cadre d'un certificat émis en vertu de l'article 58.16 de la loi sur l'ONÉ. Le 15 novembre 2018, l'ONÉ a publié ses Motifs de décision sur le projet de LTMM, recommandant que le gouverneur en conseil approuve la décision de l'ONÉ de délivrer un certificat, sous réserve de 28 conditions contraignantes.

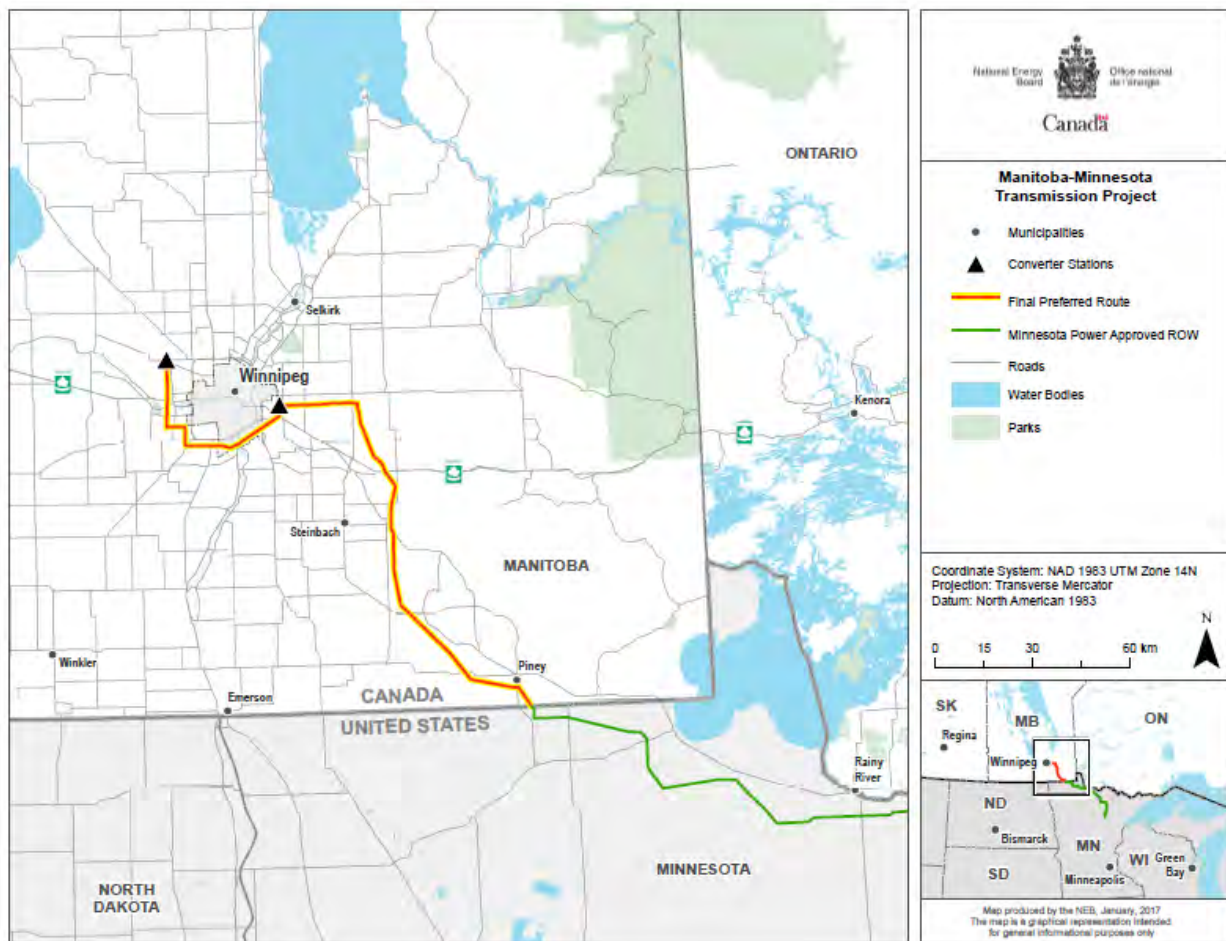
À la suite d'une évaluation environnementale provinciale réalisée par la CPE du Manitoba le 12 septembre 2017, le gouvernement du Manitoba a délivré un permis de catégorie 3 (n° 3288) en vertu de la *Loi sur l'environnement*, autorisant la construction et l'exploitation du projet, sous réserve de 64 conditions, le 4 avril 2019. En plus du permis délivré en vertu de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba et du certificat délivré par l'ONÉ, Manitoba Hydro aura besoin de trois autres permis ou autorisations :

1. Autorisation du ministère des Pêches et des Océans pour l'installation d'un ponceau à des fins d'accès.
2. Permis délivrés en vertu de la *Loi sur les explosifs* pour 1) une licence de magasin d'entreposage et 2) un certificat de dynamitage pour la manutention et l'utilisation.
3. Permis délivré en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* pour mener des activités de surveillance (efficacité des déviateurs d'oiseaux).

Le projet appuierait les contrats existants de Manitoba Hydro pour l'exportation et l'importation d'électricité, procurerait des avantages aux clients de Manitoba Hydro découlant des ventes à l'exportation d'électricité excédentaire et maintiendrait la fiabilité du service aux clients de Manitoba Hydro en période de sécheresse ou d'urgence.

Le projet utilisera 92 km d'emprise existante et 121 km de nouvelle emprise, dont 36 km sont des terres publiques provinciales et 85 km sont des terres privées (voir la figure 1). L'emprise sera remise en état après la construction et entretenue tout au long du cycle de vie du projet. Sous réserve des approbations réglementaires, Manitoba Hydro prévoit commencer la construction en septembre 2019 afin que le projet puisse être en service d'ici juillet 2020.

Figure 1: Emplacement du projet de transport d'électricité du Minnesota au Manitoba



1.3 Mesures provisoires pour l'examen des grands projets

En janvier 2016, la ministre des Ressources naturelles et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont annoncé des mesures provisoires qui seront appliquées aux projets faisant l'objet d'un examen réglementaire dans le cadre d'un plan à long terme visant à examiner le processus d'évaluation environnementale et à moderniser l'ONÉ. Pendant la période

intermédiaire, les décisions du gouvernement concernant les grands projets sont guidées par cinq principes (voir le tableau 1 ci-dessous). La Couronne conclut qu'elle a respecté adéquatement les principes énoncés en janvier 2016.

Tableau 1 : Évaluation par rapport aux cinq principes des mesures provisoires

Principes	Évaluation
Aucun promoteur de projet ne sera invité à revenir à la ligne de départ – les examens de projet se poursuivront dans le cadre législatif actuel et conformément aux dispositions des traités, sous les auspices des autorités responsables pertinentes et des organismes de réglementation du Nord;	Manitoba Hydro a présenté une demande de certificat après que les mesures intérimaires ont été annoncées, et a donc procédé à l'examen approprié et selon les échéanciers connexes.
Les décisions seront fondées sur la science, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et d'autres éléments de preuve pertinents;	L'ONÉ a procédé à un examen approfondi du projet, qui a porté notamment sur les preuves scientifiques, les connaissances traditionnelles et les éléments probants tirés du dossier de la CEC.
Les opinions du public et des collectivités touchées seront sollicitées et prises en compte;	RNCan a tenu une enquête publique sur le projet du 14 janvier au 25 février 2019. Le taux de réponse était très faible, ce qui a rendu l'enquête non concluante.
Les Autochtones seront consultés de façon significative et, s'il y a lieu, les répercussions sur leurs droits et leurs intérêts seront prises en compte;	Le RCAC est un aperçu du processus de consultation de la Couronne pour le projet. La Couronne conclut qu'elle a offert des possibilités de consultation véritables et qu'elle a tenu compte des répercussions sur les droits, au besoin.
Les émissions directes et en amont de gaz à effet de serre liées aux projets à l'étude seront évaluées.	Environnement et Changement climatique Canada a déterminé qu'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet n'était pas nécessaire puisque le projet transférera de l'électricité à faibles émissions de GES (Manitoba) à une région où les émissions liées à la production d'électricité sont plus élevées (Minnesota).

1.4 Aperçu du processus de consultation de la Couronne et des échéanciers

Le gouvernement du Manitoba a consulté 21¹ groupes autochtones potentiellement touchés dans le cadre de son processus de réglementation afin de délivrer le permis provincial, et l'évaluation de l'ONÉ a tenu compte de l'ensemble du dossier du processus provincial de la CPE. De plus, dans le cadre du processus de consultation, la Couronne fédérale a examiné le dossier complet de consultation de la Couronne du Manitoba, conformément à une entente de confidentialité signée entre le ministère du Développement durable du Manitoba et RNCan.

La consultation de la Couronne fédérale auprès des groupes autochtones sur ce projet a été guidée par trois objectifs clés :

1. Consulter d'une manière qui est pleinement conforme aux obligations du Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et aux engagements du gouvernement à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones;
2. S'engager dans un dialogue important et sérieux afin de bien comprendre les préoccupations soulevées et la nature et la gravité des répercussions possibles sur les droits, et de travailler en collaboration pour déterminer les accommodements nécessaires et les mettre en œuvre, le cas échéant;
3. Faire preuve de flexibilité dans l'adaptation des approches de consultation, dans la mesure du possible, d'une manière qui tient compte des impacts potentiels et des capacités de chaque groupe, ainsi que des préoccupations connues concernant le projet. Cela comprend le respect, dans la mesure du possible, de tout protocole de consultation signé avec les peuples autochtones.

Le BGGP vise à atteindre ces objectifs dans le cadre d'un processus itératif avec les groupes autochtones, dans le cadre duquel le BGGP traite des accommodements relevant de la compétence du gouvernement, tout en peaufinant d'autres mesures d'accommodement dont décidera le Cabinet, au besoin. À titre de coordonnateur fédéral des consultations de la Couronne, le BGGP a utilisé le processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale de l'ONÉ pour éclairer le processus de consultation. De façon générale, les consultations avec les groupes autochtones peuvent être réparties en trois volets :

1. Audience préalable de l'ONÉ
 - a. Avant la présentation de la demande relative au projet, l'ONÉ a envoyé des lettres à 25 groupes et organisations autochtones, y compris 22² groupes autochtones potentiellement touchés, afin de les informer au niveau du projet et de la façon de participer au processus de l'ONÉ.

¹ Le gouvernement du Manitoba a consulté 15 Premières Nations du Manitoba, 5 Premières Nations de l'Ontario et la Manitoba Metis Federation.

² La liste de la Couronne comprenait 22 groupes autochtones. Toutefois, la Couronne a consulté 21 groupes autochtones parce que le Dakota Ojibway Tribal Council (DOTC) n'est pas titulaire de droits et que ses membres détenteurs de droits n'ont pas avisé la Couronne qu'ils seraient représentés par le DOTC lors des consultations.

- b. Du 29 avril au 1^{er} mai 2018, la Couronne a envoyé des lettres à 21 groupes autochtones indiquant que le gouvernement fédéral se fierait au processus de l'ONÉ pour informer l'acquittement de l'obligation de consulter.
2. Pendant l'audience de l'ONÉ (phase de l'évaluation de l'ONÉ)
- a. Les groupes autochtones ont demandé de participer à l'audience de l'ONÉ afin de fournir de l'information sur les répercussions possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35.
 - b. Les intervenants du processus de l'ONÉ étaient admissibles pour obtenir de l'aide financière pour faciliter leur participation au processus d'audience de l'ONÉ.
 - c. La Couronne a assisté en personne à toutes les audiences sur la preuve traditionnelle orale de l'ONÉ à Winnipeg (du 4 au 8 juin 2018).
 - d. La Couronne a suivi le processus d'audience de l'ONÉ afin de mieux comprendre les intérêts et les préoccupations des groupes autochtones liés au projet proposé.
3. Après l'audience de l'ONÉ (phase de consultation supplémentaire)
- a. La Couronne a activement consulté 12 groupes autochtones afin de mieux comprendre les répercussions possibles du projet proposé sur leurs droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 et afin de demander si les groupes autochtones avaient des suggestions en termes d'accommodements.
 - b. Le 15 août 2018, la Couronne a débuté des consultations supplémentaires auprès de 21 groupes autochtones et leur a offert la possibilité de fixer des rencontres afin de discuter des répercussions possibles du projet et des mesures d'accommodement. La Couronne a également offert une aide financière aux participants pour appuyer un processus de consultation véritable.
 - c. Le 15 novembre 2018, l'ONÉ a publié ses Motifs de décision à l'intention du ministre des Ressources naturelles en recommandant que le gouverneur en conseil approuve la décision de l'ONÉ de délivrer un certificat, sous réserve de 28 conditions contraignantes et autorisant Manitoba Hydro à construire et à exploiter le projet.
 - d. Le 2 février 2019, le gouverneur en conseil a émis le décret n° 2019-0090 prolongeant de trois mois, du 15 février 2019 au 16 mai 2019, le délai prescrit par la loi pour rendre une décision sur le projet afin d'accorder suffisamment de temps pour la consultation avec les groupes autochtones.
 - e. Le 22 mars 2019, la Couronne a transmis les annexes préliminaires du RCAC à 21 groupes autochtones pour examen et commentaires jusqu'au 23 avril 2019, en soulignant à nouveau que la Couronne était disponible pour discuter à propos des annexes préliminaires du RCAC. Les annexes du RCAC précisaient ce qui suit :
 - i. La compréhension par la Couronne des droits ancestraux et issus de traités du groupe dans le contexte du projet;
 - ii. L'évaluation par la Couronne des répercussions potentielles du projet sur chaque préoccupation soulevée lors de l'évaluation environnementale

- provinciale, des audiences de l'ONÉ et des consultations directes avec la Couronne fédérale;
- iii. La réponse de la Couronne aux mesures d'accommodement proposées par les Autochtones;
 - iv. Les conclusions de la Couronne quant à savoir si les répercussions sur les droits sont raisonnablement prises en compte ou atténuées.
- f. Le 15 mai 2019, le gouverneur en conseil a émis le décret #2019-0510 afin de prolonger à nouveau le délai pour la prise de décision sur le projet LTMM. Le délai a été repoussé du 16 mai 2019 au 14 juin 2019, afin d'accorder suffisamment de temps pour compléter les travaux de consultation avec les groupes autochtones.
 - g. Le 3 juin 2019, la Couronne a transmis les versions finales des annexes du RCAC aux 21 groupes autochtones. Les annexes comprenaient les conclusions de la Couronne quant à la façon dont les répercussions du projet et les préoccupations des Autochtones seraient traitées.
 - h. Au cours du processus, la Couronne était prête à offrir des fonds supplémentaires aux groupes autochtones pour appuyer davantage la participation aux activités de consultation. Cela comprenait l'octroi de fonds supplémentaires à dix groupes autochtones.

L'évaluation réglementaire et le dossier d'évaluation environnementale de l'ONÉ (y compris les engagements du promoteur et les conditions recommandées par la CPE), ainsi que le rapport subséquent sur les motifs de décision, ont aidé la Couronne à déterminer comment sa conduite relativement au projet pourrait avoir une incidence négative sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 et comment les répercussions sur les droits pourraient être atténuées et/ou accommodées. Ultimement, c'est la Couronne qui doit s'acquitter de l'obligation légale de consulter. Un calendrier détaillé du processus d'examen et de consultation de l'ONÉ se trouve à la figure 2 « Calendrier du processus d'examen du projet de ligne de transmission Manitoba-Minnesota (y compris les consultations de la Couronne) ».

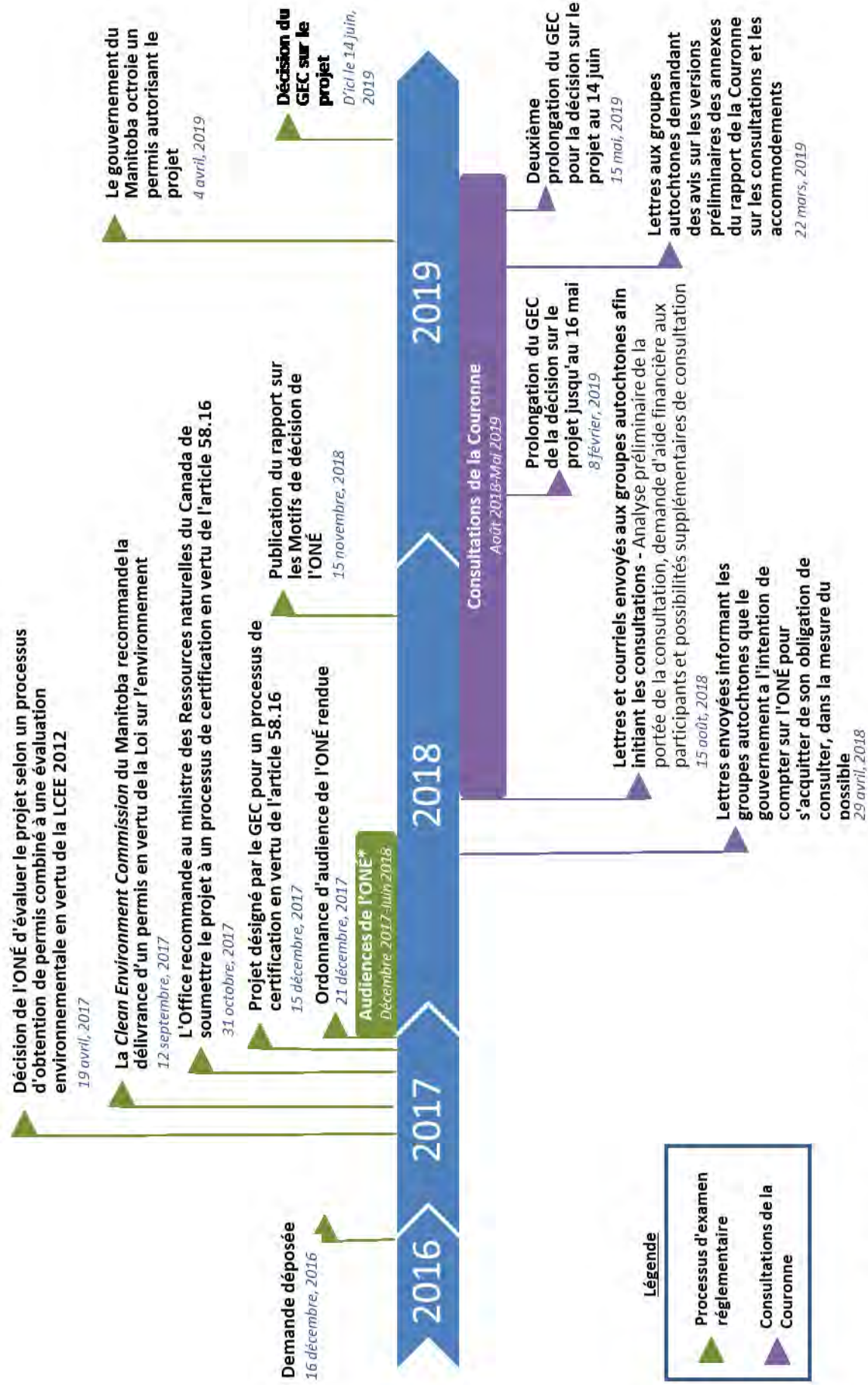
Le 10 juillet 2018, le BGGP et l'ONÉ ont signé une entente de projet qui décrit les rôles et les responsabilités de chaque organisation pour l'évaluation du projet, y compris en ce qui concerne les activités de consultation auprès des Autochtones. En ce qui concerne les rôles et les responsabilités du projet :

- RNCan a demandé de participer à l'évaluation de l'ONÉ afin de poursuivre avec les responsabilités suivantes :
 - Aider le ministre des Ressources naturelles à faire une recommandation au gouverneur en conseil sur le projet;
 - Élaborer un questionnaire en ligne pour solliciter le point de vue du public sur le projet;
 - Servir de point de contact pour Manitoba Hydro pendant l'examen du projet afin de fournir des renseignements sur le processus d'examen fédéral.



- L'ONÉ a convenu de:
 - Évaluer la demande de projet en vertu de la *Loi sur l'ONÉ* et effectuer une évaluation environnementale du projet;
 - Mener des consultations auprès des Autochtones, par l'entremise de l'évaluation de l'ONÉ, d'une manière qui appuie les exigences en matière de consultation des Autochtones pour toute autorisation obligatoire exigée, y compris la déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale et le certificat d'utilité publique;
 - Rendre la décision de l'ONÉ sur le projet;
 - Permettre la participation des personnes et des groupes directement touchés, y compris des entités, conformément aux lois applicables et à l'équité procédurale;
 - Tenir à jour le dossier public de l'ONÉ et fournir aux participants les services de conseillers sur les processus;
 - Publier le calendrier de l'évaluation de l'ONÉ sur son site internet.

Bien que l'entente de projet ait été signée après la fin de l'audience de l'ONÉ (qui s'est conclue le 24 juin 2018), les modalités préliminaires de l'entente de projet ont guidé les mesures prises par les deux organisations dans le cadre de l'évaluation de l'ONÉ.

Figure 2: Calendrier du processus d'examen du projet de transport d'électricité Manitoba-Minnesota (y compris les consultations de la Couronne)



Légende

-  Processus d'examen réglementaire
-  Consultations de la Couronne

* La Couronne a participé à l'audience de l'ONÉ en tant qu'intervenant

2.0 Consultation des groupes autochtones par Manitoba Hydro au niveau du projet

Cette section résume le processus de consultation de Manitoba Hydro et la distinction entre le processus de consultation de Manitoba Hydro et le processus de consultation de la Couronne.

En vertu du Guide de dépôt de l'ONÉ, Manitoba Hydro était tenue d'identifier, de faire participer et de consulter les groupes autochtones potentiellement touchés avant de déposer une demande pour le projet auprès de l'ONÉ. Manitoba Hydro était également tenue de faire rapport de ces activités à l'ONÉ et de fournir une description des enjeux ou des préoccupations soulevées par ces groupes autochtones dans le cadre de sa demande.

Manitoba Hydro a lancé son processus de dialogue avec les Premières Nations et les Métis en août 2013 avec 11 Premières Nations, la Fédération des Métis du Manitoba et 4 organismes autochtones. Avant de déposer une étude d'impact environnemental (EIE) conformément à la loi et au processus d'évaluation environnementale du Manitoba, Manitoba Hydro a consulté les communautés autochtones entre août 2013 et septembre 2015. Manitoba Hydro collabore toujours activement avec les communautés autochtones touchées par le projet.

A titre d'information pour l'EIE, Manitoba Hydro a tenu trois séries de consultations :

1. Les Premières Nations, la Fédération des Métis du Manitoba et les organisations autochtones ont formulé des commentaires sur les tracés possibles et les points de passage frontaliers, ainsi que sur les préoccupations concernant la zone de planification du tracé. Cela s'est produit dans le cadre de 19 réunions avec la direction, des activités portes ouvertes, et des séances d'information.
2. Manitoba Hydro a présenté le passage frontalier privilégié et des tracés alternatifs afin de permettre une discussion des préoccupations et des points de vue. Cela s'est produit dans le cadre de 43 réunions avec la direction, des activités portes ouvertes, des séances d'information, et des ateliers. À la suite de la deuxième ronde de discussion entre Manitoba Hydro et Minnesota Power, et de l'information fournie par les Premières Nations, la Fédération des Métis du Manitoba et des organisations autochtones concernant des sites sensibles et importants sur le plan culturel (p. ex., zones visées par les droits fonciers issus de traités), le passage frontalier prévu a été modifié.
3. Manitoba Hydro a présenté son tracé privilégié et a recueilli des commentaires sur les modifications finales. Cette ronde comprenait 28 réunions avec la direction, des activités portes ouvertes communautaires, des séances d'information, des ateliers et des visites sur le terrain.

Depuis le dépôt de l'EIE du projet en septembre 2015, la discussion avec les Premières Nations et des Métis s'est poursuivie et, en novembre 2016, Manitoba Hydro a mis sur pied le Comité de

surveillance du projet LTMM pour permettre la participation des Premières Nations et les Métis tout au long du cycle de vie du projet. Le mandat du Comité de surveillance du projet LTMM a été élaboré conjointement par Manitoba Hydro et les groupes autochtones concernés. Un site internet a été conçu pour faciliter l'accès aux documents liés au Comité de surveillance du projet LTMM et les avis de réunion du Comité, et des procès-verbaux sont envoyés à tous les groupes autochtones potentiellement touchés. Des réunions ont eu lieu de façon ponctuelle depuis la création du comité, principalement en raison de l'incertitude quant à savoir si le projet recevrait les approbations provinciales et fédérales. Si le projet est approuvé, il est prévu que des réunions auront lieu régulièrement pour informer la construction et l'exploitation du projet.

De plus, Manitoba Hydro a offert du financement à 11 groupes autochtones pour qu'ils entreprennent des études autonomes sur l'utilisation des terres et des ressources traditionnelles qui pourraient informer le choix du tracé et le développement de plans en cours, tels que le Plan de protection de l'environnement pour la construction et le Plan de sécurité de la navigation.

De plus, par l'entremise du Comité de surveillance du projet LTMM, Manitoba Hydro a engagé un botaniste autochtone pour entreprendre une analyse de la végétation le long de l'emprise du projet afin de compléter l'identification des plantes importantes sur le plan culturel.

Au début de 2017, Manitoba Hydro a également offert des ententes sur les avantages financiers (ententes propres aux communautés du projet LTMM) à 11 groupes autochtones. Le 21 mars 2018, le gouvernement du Manitoba a demandé à Manitoba Hydro de cesser les négociations avec les groupes autochtones qui n'avaient pas signé d'entente. À l'époque, Manitoba Hydro avait négocié et signé des ententes particulières avec six groupes autochtones. De règle générale, la Couronne fédérale ne fait pas partie de telles ententes, à moins qu'elle ait un intérêt matériel direct dans le projet, ce qui n'est pas le cas pour le projet LTMM. Lorsque la Couronne n'est pas partie à une entente, elle n'est généralement pas au courant des détails de l'entente, même si elle peut en avoir une connaissance générale. Par conséquent, bien que la Couronne reconnaisse l'existence d'ententes entre Manitoba Hydro et certains groupes autochtones, en ce qui concerne l'assurance que les peuples autochtones peuvent profiter d'un projet, le présent rapport peut considérer uniquement ce que les groupes autochtones ou Manitoba Hydro ont volontairement communiqué à la Couronne. Pour les cas où la Couronne n'avait pas d'information sur l'existence d'une entente entre Manitoba Hydro et les titulaires de droits ancestraux ou issus de traités prévus à l'article 35, le présent rapport présume qu'il n'existe pas d'entente de ce genre.

3.0 Évaluation réglementaire, y compris les processus d'évaluation environnementale

3.1 Processus provincial d'évaluation environnementale

Le 6 novembre 2013, le gouvernement du Manitoba a émis un décret désignant le ministre du Développement durable comme l'autorité réglementaire provinciale pour le projet.

Le 31 décembre 2015, le ministre du Développement durable a demandé à la CPE de tenir des audiences publiques sur la demande de permis pour le projet présenté par Manitoba Hydro en vertu de la *Loi sur l'environnement*. Le rôle de la CPE dans le processus de réglementation consiste à formuler des recommandations sur l'octroi d'un permis en vertu de la *Loi sur l'environnement*, y compris des conditions de permis potentielles. La Commission n'est pas responsable de s'acquitter de l'obligation provinciale de consultation auprès des groupes autochtones.

Les audiences de la CPE ont débuté le 8 mai 2017 et se sont poursuivies jusqu'au 6 juin 2017. Les audiences ont eu lieu à Winnipeg et à La Broquerie. Au cours des audiences, la Commission a entendu des témoignages et des questions de Manitoba Hydro et de sept participants, dont trois groupes autochtones (Fédération des Métis du Manitoba, Première Nation Peguis et Dakota Plains Wahpeton Oyate). La commission d'examen a également reçu 16 soumissions écrites.

Afin de s'assurer que les participants avaient accès à du financement pour appuyer une participation efficace à l'audience, le Règlement sur l'aide aux participants, en vertu de la *Loi sur l'environnement*, exigeait l'établissement d'un programme financé par le promoteur pour permettre l'embauche de conseillers juridiques et de spécialistes ayant de l'expérience dans la réalisation d'évaluations des impacts biophysiques et socioéconomiques, et pour payer les frais de déplacement et d'hébergement des représentants donnant des présentations.

Le 12 septembre 2017, la CPE a présenté son rapport final à la ministre du Développement durable, recommandant que le projet soit approuvé pour un permis de catégorie 3 en vertu de la *Loi sur l'environnement*, sous réserve de 17 conditions de permis.

Le 4 avril 2019, suite à la conclusion d'un processus de consultation autochtone distinct dirigé par le ministère du Développement durable du Manitoba et le ministère des Affaires autochtones et du Nord du Manitoba, la ministre du Développement durable a délivré le permis n° 3288 en vertu de la *Loi sur l'environnement* pour la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet. Le permis était assujéti à 64 conditions. Plusieurs de ces conditions ont une incidence directe ou un lien direct avec les préoccupations soulevées par les peuples autochtones dans le cadre de ce projet. Les conditions du certificat provincial comprennent ce qui suit :

- 4 conditions liées aux plans de protection de l'environnement;
- 4 conditions liées aux ressources culturelles et patrimoniales;
- 4 conditions liées à la gestion de l'accès;
- 4 conditions liées à la gestion de la végétation et des pesticides en général;
- 7 conditions liées à la surveillance continue du projet.

3.2 Processus fédéral d'évaluation environnementale

En décembre 2016, l'ONÉ a reçu la demande de Manitoba Hydro en vertu de l'article 58.11 de la *Loi sur l'ONÉ*. Le projet est également un « projet désigné » en vertu de la *Loi canadienne sur*

l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012), pour lequel l'ONÉ est l'autorité responsable (voir la section 3 pour de plus amples renseignements).

Le 18 janvier 2017, la Fédération des Métis du Manitoba a envoyé une lettre à l'ONÉ pour préciser que, conformément à l'article 58.16 de la *Loi sur l'ONÉ*, le projet nécessite un processus de certificat comprenant une audience afin que la Couronne s'acquitte de son obligation de consulter. Le 19 avril 2017, l'ONÉ a décidé de ne pas recommander au ministre des Ressources naturelles que le projet soit désigné par le gouverneur en conseil pour faire l'objet d'une évaluation en vertu de l'article 58.16 de la *Loi sur l'ONÉ*. L'ONÉ procéderait plutôt à une évaluation de permis en vertu de l'article 58.11 de la *Loi sur l'ONÉ* et entreprendrait une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 avec l'ONÉ comme autorité responsable afin de déterminer la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants.

Le 13 juin 2017, l'ONÉ a envoyé une lettre dans le cadre de son programme de participation accrue des Autochtones à 22 groupes autochtones potentiellement touchés et à trois organisations autochtones au sujet de la demande de permis présentée par Manitoba Hydro en vertu de l'article 58.11 de la *Loi sur l'ONÉ* pour le projet. Les lettres décrivaient le processus de délivrance de permis et le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) de l'ONÉ en vertu de l'article 58.11. Les lettres comprenaient également un résumé du projet, et des renseignements sur la façon de communiquer avec l'ONÉ pour obtenir de l'information supplémentaire. De plus, la lettre indiquait que du personnel de l'ONÉ était prêt à assister à une réunion communautaire.

Le 27 juin 2017, l'ONÉ a demandé à Manitoba Hydro d'aviser le public, y compris les groupes autochtones potentiellement touchés, de la possibilité de participer au processus de délivrance de permis pour le projet avant le 15 juillet 2017. Huit parties se sont par la suite inscrites pour fournir des commentaires dans le cadre du processus de délivrance de permis, y compris trois groupes autochtones (la Première Nation Peguis, la Première Nation de Roseau River et la Fédération des Métis du Manitoba). Deux intervenants autochtones, la Première Nation Peguis et la Fédération des Métis du Manitoba ont présenté des éléments de preuve concernant l'insuffisance de la consultation sur le projet.

Le 31 octobre 2017, l'ONÉ a recommandé au ministre des Ressources naturelles que le projet soit désigné, conformément à l'article 58.16 de la *Loi sur l'ONÉ*, pour l'évaluation du certificat. L'ONÉ a indiqué qu'une évaluation du certificat en vertu de l'article 58.16 permettrait un processus plus flexible, y compris la capacité de mieux comprendre les répercussions potentielles du projet sur les intérêts autochtones et d'en arriver à une meilleure décision. Le 15 décembre 2017, le gouverneur en conseil a émis le décret 2017-1693 désignant le projet aux fins d'une évaluation de certificat.

Le 21 décembre 2017, l'ONÉ a émis l'ordonnance d'audience OH-2017-001 qui précisait que le processus d'audience devait être terminé dans les délais prescrits par la *Loi sur l'ONÉ* (soit avant le 21 mars 2019). L'ordonnance d'audience comprenait des renseignements sur les étapes de

l'évaluation du certificat, de l'information quant à la façon de présenter une demande de participation, et une liste des questions que l'ONÉ examinerait dans le cadre de son évaluation de la demande de Manitoba Hydro.

L'ONÉ a reçu 18 autres demandes de participation au processus d'audience, sans compter les huit participants qui s'étaient déjà inscrits pour participer au processus de délivrance de permis. Dix-neuf parties ont obtenu le statut d'intervenant dans le cadre de l'évaluation de l'ONÉ, dont dix groupes autochtones et deux organisations autochtones. RNCan était un intervenant dans le processus de l'ONÉ. Cinq autres parties, dont Environnement et Changement climatique Canada, ont obtenu le statut de commentateur.

Une aide financière aux participants a été offerte aux intervenants non gouvernementaux afin de les aider à participer à l'évaluation de l'ONÉ et de leur permettre de faire part de toutes leurs préoccupations liées au projet. L'aide financière aux participants offerte à chaque intervenant autochtone pendant l'évaluation de l'ONÉ est présentée à la section 3.2.2 du présent rapport.

L'ONÉ a tenu son audience publique du 21 décembre 2017 au 22 juin 2018. L'audience comprenait des témoignages écrits, plusieurs rondes de demandes d'information, des lettres de commentaires, des témoignages traditionnels oraux d'intervenants autochtones et la présentation de plaidoiries finaux, oraux ou écrits.

Le 14 février 2018, soit quatre mois avant la fin des audiences, l'ONÉ a publié des conditions préliminaires pour le projet. Les conditions préliminaires ont été fournies aux intervenants pour commentaire. L'ONÉ a considéré tous les commentaires qu'il a reçu avant l'émission des conditions finales qu'il imposerait si le gouverneur en conseil approuvait le projet.

La partie de l'audience relative aux témoignages traditionnels oraux a eu lieu du 4 au 8 juin 2018, à Winnipeg. Sept groupes autochtones ont présenté des témoignages traditionnels oraux. La Couronne a assisté à ces présentations en personne.

Suite à la réception des plaidoiries finales et à la fermeture du dossier d'audience le 22 juin 2018, l'ONÉ a examiné tous les éléments de preuve présentés pour préparer ses Motifs de décision à l'intention du ministre des Ressources naturelles, qui ont été publiés le 18 novembre 2018.

L'évaluation réglementaire et l'évaluation environnementale par l'ONÉ constituent la première partie du rôle plus vaste de l'ONÉ en tant qu'organisme de réglementation du cycle de vie du projet. L'ONÉ réglemente également la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des lignes internationales de transport d'électricité, et il a compétence et responsabilité exclusives pour faire respecter les conditions du certificat. Si le projet est approuvé et que Manitoba Hydro décide d'aller de l'avant, l'ONÉ exercera la même surveillance pour réglementer le projet.

La Couronne s'est appuyée sur l'évaluation de l'ONÉ pour recueillir et examiner des renseignements sur les répercussions possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de

traités prévus à l'article 35 et pour examiner les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro. Les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'ONÉ ont également servi comme information de base pour les consultations supplémentaires menées par le BGGP.

3.2.1 Participation des groupes autochtones au processus d'évaluation réglementaire

Le 13 juin 2017, dans le cadre de son programme de participation accrue des Autochtones, l'ONÉ a envoyé une lettre à trois organisations autochtones et aux 22 groupes autochtones potentiellement touchés figurant sur la liste de la Couronne au sujet de la demande de permis présentée par Manitoba Hydro en vertu de l'article 58.11 de la *Loi sur l'ONÉ* pour le projet LTMM. La lettre décrivait le processus de délivrance de permis et le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) de l'ONÉ en vertu de l'article 58.11. La lettre comprenait également un résumé du projet et des instructions pour communiquer avec l'ONÉ afin d'obtenir de l'information complémentaire. De plus, la lettre indiquait que du personnel de l'ONÉ était prêt à assister à une réunion communautaire.

Dans le cadre de l'ordonnance d'audience, l'ONÉ a accordé automatiquement le statut d'intervenant aux trois groupes autochtones qui ont demandé à participer à l'évaluation des permis en vertu de l'article 58.11, soit la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation anichinabée de Roseau River et la Première Nation Peguis. L'ONÉ a également invité les groupes autochtones figurant sur la liste de la Couronne à présenter une demande de participation à titre d'intervenants ou de commentateurs. Dix groupes détenteurs de droits autochtones ont obtenu le statut d'intervenant pour participer aux audiences et ont présenté leurs points de vue sur les répercussions possibles du projet sur leurs intérêts, y compris les droits (voir le tableau 2 « Participation des Autochtones au processus d'examen de l'ONÉ »). L'ONÉ a également accordé le statut d'intervenant à deux organisations autochtones, la Southern Chiefs Organization Inc. et Wa Ni Ska Tan, une alliance de communautés touchées par les répercussions de l'hydroélectricité composée de représentants de 24 nations crie, anichinabée et métisse, ainsi que des chercheurs d'universités et d'organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement. Wa Ni Ska Tan a fourni des preuves traditionnelles orales, bien que Wa Ni Ska Tan ne possède pas de droits ancestraux ou issus de traités.

Dans le cadre du processus d'évaluation, les intervenants autochtones ont déposé des demandes d'information auprès de Manitoba Hydro, ils ont fourni à l'ONÉ des preuves écrites, ils ont formulé des commentaires sur les conditions proposées par l'ONÉ pour le projet, ils ont répondu à la demande d'information de l'ONÉ, ils ont fourni des éléments de preuves traditionnelles orales et ils ont présenté des plaidoiries finales, tel que présenté au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Participation des Autochtones au processus d'examen de l'ONÉ

Nom de l'intervenant	Programme d'aide financière aux participants de l'ONÉ	Demandes de renseignements à MH	Présentation d'un témoignage écrit	Commentaires sur les conditions préliminaires	Réponse à la DR 1.1 de l'ONÉ ³	PTO	Plaidoirie finale
Première nation Animakee wa Zhing n° 37	√	√	√	√	√	√	√
Première nation Anishinaabeg de Naongashiing	√	√	√	√	√	√	
Nation des Ojibway Brokenhead	√		√			√	
Première Nation Isakatewizaagegan n° 39							
Fédération des Métis du Manitoba	√				√		√
Première Nation Northwest Angle n° 33	√	√	√	√	√	√	√
Première Nation Peguis	√	√	√	√	√	√	√
Première Nation anichinabée de Roseau River	√	√					
Première nation Sagkeeng	√	√	√	√	√	√	√
Première nation Shoal Lake n° 40	√	√	√			√	√
Southern Chiefs Organization Inc.	√	√	√	√	√	√	√
Wa Ni Ska Tan	√	√	√	√		√	√

3.2.2 Financement pour appuyer la participation au processus d'examen de l'ONÉ

En mars 2017, l'ONÉ a annoncé la disponibilité de 250 000 \$ pour faciliter la participation aux audiences publiques sur le projet. L'ONÉ a reçu 16 demandes pour un total de 1 197 967 \$, une somme plus importante que celle qui avait été annoncée au départ. Après avoir examiné les demandes, le Comité d'examen de l'aide financière aux participants de l'ONÉ a recommandé et accordé une aide financière totale de 853 945 \$ aux groupes autochtones (voir le tableau 3).

Tableau 3 : Affectation des fonds pour la participation aux audiences de l'ONÉ sur le projet de transport Manitoba-Minnesota

Demandeur	Montant accordé
Première nation Animakee wa Zhing n° 37	80 000 \$
Première nation Anishinaabeg de Naongashiing	61 830 \$
Nation des Ojibway Brokenhead	73 115 \$
Fédération des Métis du Manitoba	80 000 \$

³ L'ONÉ a envoyé une demande de renseignements à tous les intervenants autochtones pour leur demander de formuler des commentaires supplémentaires sur les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro afin d'aider l'ONÉ à évaluer la pertinence des mesures d'atténuation proposées.

Première Nation Northwest Angle n° 33	80 000 \$
Première Nation Peguis	80 000 \$
Première Nation anichinabée de Roseau River	80 000 \$
Première nation Sagkeeng	79 000 \$
Première nation Shoal Lake n° 40	80 000 \$
Southern Chiefs Organization Inc.	80 000 \$
Wa Ni Ska Tan	80 000 \$
Total	853 945 \$

3.2.3 Conclusions du rapport du Panel de l'ONÉ

Le 15 novembre 2018, l'ONÉ a publié ses Motifs de décision ([EH-001-2017](#)) concernant le projet LTMM. L'ONÉ a conclu que le projet est d'utilité publique selon la *Loi de l'ONÉ*, tant pour le présent que pour le futur, et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, après prise en compte des mesures d'atténuation. L'ONÉ a également conclu que les répercussions potentielles du projet sur les intérêts, y compris les droits ancestraux et issus de traités, des communautés autochtones touchées ne seront vraisemblablement pas importantes après prise en compte des mesures d'accommodement. Par conséquent, l'ONÉ a recommandé que le gouverneur en conseil approuve la délivrance par l'ONÉ d'un certificat, sous réserve de 28 conditions, autorisant la construction et l'exploitation du projet LTMM. L'ONÉ a également déterminé que l'obligation de consulter avait été respectée aux fins de sa décision.

Au cours de l'évaluation, l'ONÉ a examiné tous les éléments de preuve liés aux questions techniques, y compris les renseignements fournis par Manitoba Hydro et les intervenants, et il est d'avis que la conception globale du projet fait appel à de saines pratiques d'ingénierie. L'ONÉ a entendu de la part de certains groupes autochtones le désir que Manitoba Hydro facilite la participation des peuples autochtones aux procédures d'intervention et de préparation en cas d'urgence. L'ONÉ a reconnu que Manitoba Hydro s'était engagée à financer un comité de surveillance avec des groupes autochtones appelé le Comité de surveillance du projet LTMM, où il pourrait y avoir des discussions sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence. L'ONÉ a souligné la valeur et les points de vue uniques que les communautés autochtones peuvent offrir quant à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation, en fonction de leurs connaissances traditionnelles, ainsi que de leur utilisation continue des terres et des ressources dans la région. Le comité de l'ONÉ est d'avis que le Comité de surveillance du projet LTMM sera un moyen efficace de répondre aux préoccupations des communautés autochtones concernant les répercussions du projet et d'inclure les connaissances autochtones dans les activités de suivi du projet.

L'ONÉ a également considéré si le projet répond à un besoin économique, compte tenu des facteurs de l'offre et de la demande sur le marché et de la probabilité que le projet soit utilisé à

un niveau raisonnable pendant sa durée de vie opérationnelle. L'ONÉ a constaté que le projet répond à un besoin économique et qu'il créera une valeur financière pour les Manitobains.

L'ONÉ a entendu de la part de Manitoba Hydro que le processus d'établir des tracés alternatifs et le choix final du tracé privilégié comprenait de multiples rondes de consultation avec le public, les Premières Nations et les Métis. L'ONÉ a reconnu les efforts déployés par Manitoba Hydro pour mener des consultations sur le tracé du projet et a jugé que les besoins en terrains prévus étaient raisonnables et justifiés.

L'ONÉ est d'avis que la conception des activités de consultation des Autochtones et des initiatives de financement de la capacité réalisée par Manitoba Hydro était adéquate, compte tenu de la nature du projet.

L'ONÉ a également imposé à Manitoba Hydro 28 conditions de certificat qu'elle doit respecter si le gouverneur en conseil approuve le projet.

Ces conditions peuvent être classées selon les phases du projet :

- 11 s'appliquent avant le début de la construction;
- 6 s'appliquent pendant la construction;
- 5 s'appliquent pendant la phase d'exploitation du projet;
- 6 s'appliquent généralement à toutes les phases du projet.

Par sujet, les conditions peuvent être classées comme suit :

- 5 mettent l'accent sur la sécurité et l'intégrité;
- 3 mettent l'accent sur la gestion des urgences;
- 2 mettent l'accent sur la participation des Autochtones et les connaissances autochtones;
- 18 sont de nature générale.

De plus, Manitoba Hydro a pris 277 engagements lors de l'évaluation réglementaire de la CPE du Manitoba. La condition 15 de l'ONÉ (tableau de suivi) exige que Manitoba Hydro respecte ses engagements, incluant les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'évaluation réglementaire de la CPE. L'ONÉ suivra la façon dont Manitoba Hydro respecte ses engagements afin d'assurer la participation continue des Autochtones au projet LTMM.

Enfin, l'ONÉ a entendu de nombreux témoignages de certains groupes autochtones concernant des questions qui étaient hors de la portée de l'évaluation et qui n'étaient pas liées au projet. Pour la première fois, l'ONÉ a fait trois suggestions aux couronnes fédérales et provinciales. Ces suggestions ne sont pas juridiquement contraignantes et le gouvernement peut donc déterminer la meilleure façon d'y répondre.

Suggestion n° 1 de l'ONÉ : Les couronnes fédérale et provinciale devraient envisager d'établir, en consultation avec les parties prenantes intéressées, les termes de référence et le financement d'une étude des effets environnementaux et cumulatifs sur la région et les différents secteurs.

L'étude pourrait faire appel à des tiers de même qu'à des ressources gouvernementales pour recueillir les commentaires des parties touchées dans le but de mettre au point une évaluation régionale des effets cumulatifs globaux de la mise en valeur sur l'environnement et le capital humain. Cette étude serait utile pour orienter la politique relative aux futurs projets d'infrastructure et de développement industriel et agricole.

Suggestion n° 2 de l'ONÉ : En collaboration avec les offices des eaux, les Couronnes fédérale et provinciale devraient évaluer l'incidence des projets sur les communautés et les producteurs de riz sauvage touchés par la fluctuation du niveau d'eau du Lac des Bois.

Suggestion n° 3 de l'ONÉ : Le comité d'audience recommande de modifier sa pratique en ce qui concerne les demandes de permis présentées aux termes de l'article 58.11 de la *Loi sur l'ONÉ*. Lorsque la Couronne a l'obligation de consulter, l'ONÉ devrait, par défaut, recommander au ministre la tenue d'un processus visant l'obtention d'un certificat aux termes de l'article 58.16 de la Loi sur l'ONÉ, sauf si cela est inapproprié en raison des circonstances. Il faut communiquer cela à l'industrie, car une telle pratique pourrait entraîner des retards injustifiés dans le processus de l'ONÉ. Cette pratique serait d'ailleurs sans conséquence sur la réglementation provinciale, une fois le projet approuvé.

3.2.4 Processus décisionnel du gouverneur en conseil

Conformément au paragraphe 58.16 (10) de la *Loi sur l'ONÉ*, le gouverneur en conseil doit approuver ou refuser la recommandation de l'ONÉ à la suite de la réception du rapport sur les motifs de décision de l'ONÉ, qui a été rendu public le 15 novembre 2018. Le gouverneur en conseil peut également reporter une décision en prolongeant le délai pour la prise d'une décision.

Conformément aux mesures provisoires pour l'examen des projets de pipelines et autres examens de l'ONÉ, le gouvernement du Canada s'est engagé à « **mener des consultations plus approfondies auprès des peuples autochtones et à fournir du financement pour appuyer la participation à ces consultations** ». Afin d'avoir suffisamment de temps pour appliquer cette mesure à l'évaluation du projet LTMM, le ministre fédéral des Ressources naturelles a demandé deux prolongations du délai prescrit par la loi pour la prise de décision par le gouverneur en conseil, le faisant passer de trois à sept mois. Cette prolongation a également permis à la Couronne d'examiner de façon plus complète la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation* (2018 CAF 153) qui précisait que la Couronne doit s'engager dans un dialogue véritable avec les groupes autochtones suite à la publication du rapport de l'ONÉ et que la Couronne doit tenir compte des accommodements proposés.

Le nouveau délai prescrit par la loi pour rendre une décision sur les motifs de décision de l'ONÉ est le 14 juin 2019. Le présent rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne a été remis au ministre des Ressources naturelles pour qu'il en tienne compte en préparant la recommandation au gouverneur en conseil. De plus, le RCAC a été transmis aux autres ministres qui pourraient participer à la prise de décision sur le projet.

4.0 Consultation de la Couronne auprès des groupes autochtones sur la conduite envisagée par la Couronne

La décision d'août 2018 de la Cour d'appel fédérale (CAF) dans *Tsleil-Waututh Nation* (2018 CAF 153) concernant le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (TMX) a soulevé ce que la cour considérait comme trois lacunes importantes dans le processus de consultation de la Couronne en 2016 concernant le projet TMX :

- les représentants de la Couronne ont tout simplement pris note des préoccupations des Autochtones et ne se sont pas engagés dans un dialogue véritable;
- les représentants de la Couronne ne semblaient pas être disposés à s'écarter des conclusions et conditions recommandées par l'ONÉ pour envisager d'autres mesures d'accommodement pour répondre aux préoccupations soulevées;
- le Canada estimait, à tort, qu'il ne pouvait pas imposer de conditions supplémentaires à Trans Mountain Corporation pour répondre aux préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions sur leurs droits.

En tenant compte de la décision de la CAF, la Couronne a approché les consultations pour ce projet en :

- s'efforçant d'être plus ouvert et d'amorcer un véritable dialogue;
- encourageant la soumission des mesures proposées d'accommodement pour répondre aux préoccupations;
- permettant la prise en compte de conditions supplémentaires pour Manitoba Hydro afin de répondre aux préoccupations des groupes autochtones.

La Couronne a également continué de veiller à ce qu'une décision sur le projet réponde aux mesures provisoires du gouvernement, soit qu'elle : intègre le savoir traditionnel autochtone et les connaissances scientifiques, tienne compte des émissions de gaz à effet de serre directes et en amont, et sollicite et prenne en considération les points de vue du public et des communautés touchées.

4.1 Processus de consultation de la Couronne provinciale

Compte tenu de la conduite envisagée par la Couronne (une décision du ministre du Développement durable de Manitoba sur la question de savoir s'il y a lieu de délivrer pour le projet un permis de catégorie 3 en vertu de la *Loi sur l'environnement*), le gouvernement du Manitoba avait le devoir juridique de consulter les groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35.

Malgré que le gouvernement du Manitoba tient compte des renseignements pertinents obtenus à l'aide d'autres processus, y compris le processus obligatoire d'évaluation environnementale, le

Manitoba ne se fie pas sur le processus d'évaluation environnementale pour s'acquitter de son devoir constitutionnel de consulter et d'accommoder.

Développement durable Manitoba et Affaires autochtones et du Nord Manitoba ont lancé un processus distinct de consultation de la Couronne provinciale en juillet 2015 auprès de 12 groupes autochtones. Sur la base d'information recueillie par l'ONÉ et RNCAN, le Manitoba a ajouté neuf autres groupes autochtones à sa liste de la Couronne pour un total de 21 groupes autochtones.

Voici un bref aperçu du processus de consultation du Manitoba :

- Phase I : Évaluation initiale et planification
 - Le Manitoba détermine s'il faut mener des consultations et quelles communautés autochtones et métisses doivent être consultées, ainsi que la nature et la portée des consultations.
- Phase II : Processus de consultation communautaire
 - Le Manitoba confirme l'intérêt dans le processus de consultation auprès des communautés autochtones et métisses.
 - Le Manitoba mène les consultations en partageant l'information, en tenant des discussions et des audiences, et en comprenant les préoccupations ou recommandations des communautés.
- Phase III : Analyse, recommandations et prise de décision
 - Le Manitoba évalue l'information obtenue dans le cadre du processus de consultation et identifie de quelle façon les préoccupations peuvent être raisonnablement gérées.
 - Le Manitoba prépare un rapport final sur les résultats du processus de consultation à l'intention de ceux qui vont prendre une décision sur la part de la Couronne provinciale.
- Phase IV : Communications externes
 - Le Manitoba envoie une communication finale à chaque communauté ayant participé au processus de consultation. Dans cette communication finale, la province précise si les préoccupations du groupe autochtone ont été prises en compte et de quelle façon.

4.2 Droits ancestraux et issus de traités invoqués ou établis en vertu de l'article 35

Nous résumons dans cette rubrique l'information contextuelle et historique relative aux groupes autochtones dont les droits et titres ou autres intérêts peuvent être affectés par le projet s'il est approuvé.

4.2.1 Traités historiques

Nombre de groupes autochtones potentiellement touchés sont des Premières Nations signataires des traités numérotés négociés par le gouvernement fédéral entre 1871 et 1921 (plus précisément, les Traités 1, 3, 4 et 5; voir la figure 3). Ces traités et les promesses verbales connexes prévoient certains droits de cueillette, de chasse et de pêche à l'intérieur de chaque territoire visé par un traité. Plus particulièrement, en échange de la renonciation à des droits, titres et privilèges et autres sur les terres la Couronne a convenu de mettre de côté des terres comme réserves, d'offrir des paiements ponctuels et de rentes et de permettre aux Premières Nations de poursuivre leurs « activités habituelles de chasse, de pêche et de piégeage ».

Pour comprendre la portée et la nature des droits et obligations découlant des traités historiques, la Couronne s'appuie sur le texte du Traité, ainsi que sur les ententes et intentions des participants des Premières Nations et de la Couronne dans l'élaboration du Traité ou des adhésions subséquentes, en suivant les règles d'interprétation des traités précisées par la Cour suprême du Canada.

La Couronne reconnaît également qu'au Manitoba, les droits issus de traités ont été modifiés à la suite de la conclusion des *Accords de transfert des ressources naturelles*, restreignant les droits de chasse, de piégeage et de pêche à des fins de subsistance.

Les droits protégés en vertu de ces traités historiques peuvent également comprendre les activités de cueillette entreprises à des fins spirituelles et culturelles.

La Couronne reconnaît que certains groupes ont lancé auprès du Canada des revendications sur les droits fonciers issus de traités ou autres processus, afin d'avoir accès à des terres non cédées antérieurement, contrairement aux promesses faites en vertu des traités.

Figure 3 : Traités historiques dans l'ensemble des Prairies au Canada



Tel que précisé par la Cour suprême du Canada dans *Mikisew (CSC, 2005)* et réaffirmé récemment dans *Grassy Narrows (CSC, 2014)*⁴, le droit de la Couronne de prendre des terres en vertu des traités historiques n'est pas absolu et est soumis à l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts des Premières Nations signataires d'un traité avant de réduire la superficie sur laquelle leurs membres peuvent continuer à exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche.

Toutes les Premières Nations signataires d'un traité historique ont le droit de s'adonner à des activités de chasse, de pêche et de piégeage dans l'entièreté de la zone visée par leur traité. Il y

⁴ Première Nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2005] 3 RCS 388, para. 56 et Première Nation de Grassy Narrows c. Ontario (Ressources naturelles), [2014] 2 RCS 447, paragraphes 50-53.

aurait atteint au traité si une Première Nation signataire d'un traité n'avait plus de droit valable pour chasser, piéger ou pêcher sur le territoire sur lequel elle avait traditionnellement droit de chasse, de piégeage et de pêche.

Même si les adhérents aux traités ont des droits de chasse, de piégeage et de pêche dans l'ensemble de la région visée par leur traité, les renseignements sur l'affectation des terres et autres preuves déposées auprès de l'ONÉ ont été examinés afin de saisir les interactions clés entre le projet et les aires d'utilisation traditionnelle des Premières Nations, y compris à des fins culturelles et spirituelles. Le BGGP a également travaillé en étroite collaboration avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord (RCAAN) afin de mieux comprendre toute question concernant les terres, y compris les revendications sur les droits fonciers.

4.2.2 Nations métisses

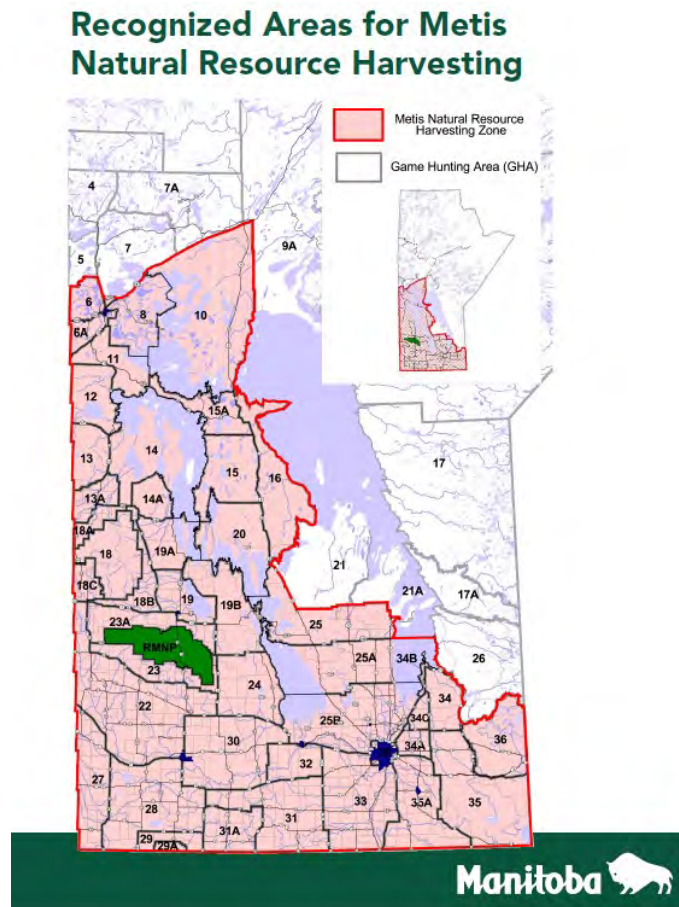
Les Métis sont des Autochtones du Canada. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège les coutumes, les pratiques et les traditions qui étaient des caractéristiques historiquement importantes des collectivités des Métis et qui sont nées à la suite des « contacts » avec les Européens et avant l'exercice du « contrôle effectif » par les colons européens. Afin que les Métis puissent exercer leurs droits ancestraux en vertu de l'article 35, ils doivent pouvoir prouver qu'ils font partie d'une collectivité métisse moderne possédant des liens ancestraux avec une collectivité métisse porteuse de droits historiques. Les critères d'établissement des droits ancestraux des Métis en vertu de l'article 35 ont été fixés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*⁵.

Au Manitoba, il existe dans le cas des Métis des droits de récolte reconnus diversement par la province, et dans lesquels on reconnaît que les Métis ont le droit de récolte pour des fins d'alimentation et commerciales, avec une mise en œuvre de cette reconnaissance qui varie sur une base administrative (voir la figure 4 pour le Manitoba). Si une aire ou région de récolte reconnue, y compris des régions ou établissements qui sont potentiellement touchés par le projet, était à l'intérieur de la zone d'impact potentiel, le Canada a abordé les consultations à un niveau de moyen à élevé du spectre des consultations. Si la région ou la zone de récolte était à l'extérieur de la zone d'impact potentiel, les consultations étaient abordées à l'extrémité inférieure du spectre.

On reconnaît aux Métis du Manitoba et de l'Ontario des droits ancestraux en vertu de l'article 35, à savoir les droits de chasser pour se nourrir et pour usage domestique dans certaines zones, ce qui a été confirmé par les tribunaux provinciaux et fédéral. En 2012, la province du Manitoba a conclu une entente avec la Fédération des Métis du Manitoba afin de reconnaître juridiquement les droits de récolte des ressources naturelles des Métis dans certaines régions de la province.

⁵ *R. c. Powley*, [2003], 2 RCS 207.

Figure 4 : Zones reconnues de récolte de ressources naturelles par les Métis au Manitoba



4.2.3 Droits non issus de traités

Des groupes autochtones non signataires de traités peuvent avoir des droits ancestraux en vertu de l'article 35, y compris concernant les territoires traditionnels. Même si la mesure envisagée a trait à un projet proposé en grande partie pour des régions couvertes par des traités historiques, la Couronne a identifié plusieurs groupes autochtones non signataires de traités qui ont des droits ancestraux reconnus ou revendiqués en vertu de l'article 35 et qui pourraient potentiellement être touchés par la conduite envisagée par la Couronne.

De la sorte, le processus de consultation de la Couronne a permis que tous les groupes autochtones participants qui pouvaient souligner ou affirmer tout droit ancestral, même si ce droit n'était pas fondé sur un traité, pouvaient participer aux consultations s'ils croyaient que ce droit pouvait être affecté par la conduite envisagée par la Couronne.

4.3 Groupes autochtones identifiés pour les consultations

En mai 2017, la Couronne, en se fondant sur sa procédure normalisée concernant les grands projets fondés sur les ressources, a préparé une liste des groupes autochtones potentiellement touchés par le projet, sur les conseils de l'ONÉ, de Manitoba Hydro et de RCAAN.

Au total, 21 groupes autochtones individuels titulaires de droits ont été identifiés comme potentiellement touchés par le projet. Cette liste a été préparée en étudiant les renseignements actuellement disponibles concernant les groupes autochtones dont les réserves se situent à moins de 100 km de part et d'autre de la zone d'impact représentée par le projet ou les territoires des traités traversés par le projet, de sorte que ce dernier risque d'avoir des effets potentiels sur les droits établis ou invoqués en vertu de l'article 35. L'analyse s'appuyait également sur les renseignements préparés ou communiqués à RCAAN et à l'ONÉ au cours d'autres processus.

Nous donnons aux tableaux qui suivent (4 et 5) la liste des 21 groupes autochtones du Manitoba et de l'Ontario figurant sur la liste finale de la Couronne.

Tableau 4 : Groupes autochtones au Manitoba

N°	Groupes autochtones	Province
1	Première Nation Sioux Birdtail	Manitoba
2	Première Nation de Black River	Manitoba
3	Nation ojibway de Brokenhead	Manitoba
4	Première Nation de la Pointe Buffalo	Manitoba
5	Première Nation Dakota des Canupawapka	Manitoba
6	Dakota Plains Wahpeton Oyate	Manitoba
7	Première Nation de Dakota Tipi	Manitoba
8	Première Nation de Long Plain	Manitoba
9	Fédération des Métis du Manitoba	Manitoba
10	Première Nation Peguis	Manitoba
11	Première Nation anishinabée de Roseau River	Manitoba
12	Première Nation de Sagkeeng	Manitoba
13	Première Nation des Ojibway de Sandy Bay	Manitoba
14	Nation Dakota de Sioux Valley	Manitoba
15	Première Nation de Swan Lake	Manitoba
16	Première Nation de Waywayseecappo	Manitoba

Tableau 5 : Groupes autochtones au Ontario

N°	Groupes autochtones	Province
17	Animakee Wa Zhing n° 37	Ontario et Manitoba
18	Anishnaabeg de Naongashiing	Ontario
19	Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39	Manitoba et Ontario
20	Première Nation Northwest Angle n° 33	Ontario
21	Première Nation de Shoal Lake n° 40	Manitoba et Ontario

4.2.1 Établissement de la portée de l'obligation de consulter II

La Couronne a entrepris une analyse préliminaire de l'ampleur de la consultation pour chaque groupe autochtone potentiellement touché par le projet afin de déterminer dans quelle mesure la consultation sur le projet devait être poussée pour chaque groupe autochtone.

Dans l'analyse, il a été tenu compte, pour chaque groupe autochtone, des facteurs suivants relatifs au projet :

- force de la revendication pour tous droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 qui pourraient être affectés;
- mesure dans laquelle l'effet potentiel de l'action ou de l'activité envisagée par la Couronne aurait des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35.

La Couronne a tenu compte des deux facteurs précédents concernant utilisation des terres et des ressources par chaque groupe autochtone à proximité des régions potentiellement touchées par le projet.

Pour évaluer la gravité potentielle des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, la Couronne a tenu compte de divers facteurs, notamment :

- les zones d'utilisation traditionnelle par les groupes autochtones;
- les utilisations passées, présentes et futures prévues;
- les conditions de base actuelles de ces zones;
- le contexte dans lequel sont exercés les droits et les pratiques traditionnels;
- la disponibilité d'autres terres où il peut y avoir exercice valable des intérêts, au besoin;
- effets résiduels du projet;
- mesure dans laquelle le projet pourrait affecter l'utilisation, par le groupe autochtone, de la zone du projet;
- les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes.

L'analyse préliminaire de la portée des consultations a d'abord servi à éclairer l'aide financière offerte à chaque groupe autochtone et la perception préliminaire de la Couronne concernant les droits et les répercussions potentielles sur ceux-ci. Chaque groupe autochtone de la liste de la Couronne s'est vu offrir le même processus malgré l'ampleur requise des consultations. La Couronne a partagé l'évaluation préliminaire de la portée des consultations aux groupes autochtones le 15 août 2018. Les groupes autochtones ont été invités à fournir tout renseignement supplémentaire visant à éclairer la teneur de l'évaluation. Si des renseignements nouveaux dégagés au cours du processus de consultation risquaient d'avoir un effet sur la portée de la consultation déterminée par un groupe, la Couronne corrigeait ses conclusions.

La Couronne a compilé l'information afin de mener une analyse de la portée des consultations à partir de diverses sources, notamment :

- l'information fournie à la Couronne par les groupes autochtones;
- les présentations à l'ONÉ par Manitoba Hydro;
- les présentations à l'ONÉ par les groupes autochtones;
- la correspondance entre la Couronne et les groupes autochtones;
- le système fédéral d'information sur les droits ancestraux et issus de traités.

4.2.2 Activités de consultation de la Couronne par les représentants du BGGP

Le 29 avril 2018, la Couronne informait, par courrier et par courriel, les 21 groupes autochtones potentiellement touchés et inscrits sur la liste de la Couronne de son intention de se fier au processus de l'ONÉ pour s'acquitter, dans la mesure du possible, de l'obligation de consulter à l'égard du projet. La Couronne a assisté aux séances de preuves traditionnelles orales organisées par l'ONÉ du 4 au 8 juin 2018. Le Canada a de plus suivi les évaluations de l'ONÉ et les réserves consignées exprimées par les groupes autochtones d'après les données probantes versées au dossier de l'ONÉ, ainsi que les demandes d'information et les réponses. Le Canada a entamé des consultations supplémentaires auprès des groupes autochtones potentiellement touchés le 15 août 2018, après la fermeture des dossiers d'audience de l'ONÉ et avant que l'ONÉ ne rende public son rapport des Motifs de décision. Ces consultations supplémentaires relevaient les préoccupations suivantes :

- la participation limitée des groupes autochtones dans le processus d'évaluation de l'ONÉ (c.-à-d. 10 groupes autochtones sur 21 ont participé au processus de l'ONÉ);
- l'ONÉ n'a pas adapté son évaluation aux préférences de consultation des groupes autochtones;
- les préoccupations des Autochtones qui auraient pu sortir du cadre de l'évaluation du projet par l'ONÉ;
- un litige juridique entre la Fédération des Métis du Manitoba, Manitoba Hydro et le gouvernement du Manitoba au sujet de l'instruction du Manitoba à Manitoba Hydro de ne pas conclure un accord d'indemnisation de 67 millions de dollars.

Le 15 août 2018, la Couronne a envoyé une lettre aux groupes autochtones afin d'entamer des consultations supplémentaires sur les répercussions potentielles du projet en ce qui a trait aux droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, ainsi que sur les mesures éventuelles d'accommodement. La Couronne a offert aux groupes autochtones une aide financière aux participants pour favoriser une participation valable au processus de consultation. La Couronne a également fait connaître ses conclusions préliminaires sur la portée requise des consultations et a invité les groupes à lui communiquer tout renseignement supplémentaire qui pourrait aider à déterminer la portée des consultations ou les consultations sur le projet.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) administre l'aide financière aux participants au nom du BGGP et a effectué un suivi afin d'offrir de l'aide pour remplir les demandes d'aide financière avant l'échéance du 7 septembre 2018. Le BGGP a également fait un suivi auprès des groupes pour préciser les dates les plus pratiques pour tenir les consultations.

Quatre groupes ont demandé une aide aux participants avant l'échéance du 7 septembre 2018. La Couronne a fait preuve de souplesse et a honoré les demandes d'aide financière reçues après cette échéance.

La Fédération des Métis du Manitoba (FMM) a présenté le 25 octobre 2018 une lettre contestant l'évaluation préliminaire concernant la portée modérée des consultations de la Couronne. Par conséquent, la Couronne a révisé la portée des consultations et établi qu'elle devait à la FMM des consultations d'une portée élevée.

Le 16 novembre 2018, après la publication du rapport des Motifs de décision de l'ONÉ le jour précédent, la Couronne a envoyé un courriel aux 21 groupes de la liste de la Couronne pour les informer de la publication des Motifs de décision de l'ONÉ, les invitant à se réunir avec la Couronne pour discuter des répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 et sur les mesures éventuelles d'accommodement.

De façon à favoriser des consultations valables et en réponse à la décision de la CAF dans *Tsleil-Waututh Nation* (2018 CAF 153), la Couronne a prolongé du 15 février au 16 mai 2019 le délai pour rendre une décision sur le projet. L'échéance a été reportée une deuxième fois du 16 mai au 14 juin 2019. Ces prolongations permettaient de veiller à ce que la Couronne et les groupes autochtones puissent entamer un véritable dialogue concernant les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 et les mesures éventuelles d'accommodement. Douze groupes autochtones ont mené des consultations avec la Couronne dans la phase des consultations supplémentaires, dont 10 avaient pris part à l'évaluation de l'ONE. Les objectifs des consultations supplémentaires étaient d'entamer un dialogue avec les groupes concernant tout enjeu et toute préoccupation en instance concernant le rapport des Motifs de décision de l'ONÉ sur le projet, afin de discuter des répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 et de dégager toute mesure éventuelle d'accommodement pour étude par le gouverneur en conseil dans le cadre de sa décision sur le projet.

Entre le 15 août 2018 et le 10 mai 2019, le BGGP a rencontré 12 groupes autochtones, notamment la Fédération des Métis du Manitoba, afin de discuter des effets potentiels du projet, de l'aide financière aux participants et des mesures éventuelles d'accommodement. Le ministre des Ressources naturelles a aussi rencontré les représentants de la Fédération des Métis du Manitoba à trois reprises, ainsi que la Première Nation de Shoal Lake n° 40 et la Première Nation Peguis, pour discuter des impacts du projet sur les droits ancestraux et issus de traités et des mesures d'accommodement potentielles.

Le 22 mars 2019, une ébauche d'annexe au rapport de consultation et d'accommodement de la Couronne propre à chaque groupe autochtone a été communiquée à chacun de ceux-ci, pour qu'il en prenne connaissance et formule ses observations, pour s'assurer que la Couronne avait adéquatement saisi la participation des groupes autochtones au processus de consultation, la solidité de leurs revendications, les effets potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 et la question de savoir si ces effets étaient dûment pris en compte dans

les conditions de l'ONÉ, les engagements du promoteur et d'autres mesures. Au 10 mai 2019, la Couronne avait reçu des observations de fond de la Fédération des Métis du Manitoba, de la Première Nation Animakee Wa Zhing n° 37, de la Première Nation Northwest Angle n° 33 et de la Première Nation Sagkeeng.

En plus de pouvoir étudier et de commenter les annexes spécifiques au groupe préparées par la Couronne, chaque groupe autochtone s'est vu offrir la possibilité de présenter son propre mémoire afin de décrire directement toute préoccupation ou question en instance ou autres opinions concernant le projet. La Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation de Shoal Lake n° 40, la Première Nation de Long Plain, la Nation Ojibway de Brokenhead, la Première Nation de Swan Lake, la Première Nation des Ojibway de Sandy Bay et la Première Nation anishinabée de Roseau River ont préparé des mémoires distincts qui ont éclairé les annexes spécifiques à chaque groupe et ont été inclus dans le dossier remis au gouverneur en conseil.

4.2.3 Financement fédéral

Le Programme d'aide financière aux participants a favorisé une participation véritable des Autochtones aux activités de consultation de septembre 2018 à juin 2019. D'après une entente interministérielle et dans la même veine que d'autres projets visés par des mesures provisoires, l'administration du Programme d'aide aux participants a été confiée à l'ACEE au nom du BGGP.

Le BGGP a offert au total 294 900 \$ d'aide financière aux participants à tous les groupes autochtones et a fait savoir qu'il conservait de la souplesse et demeurerait ouvert à augmenter l'aide financière si les besoins de financement et les résultats étaient raisonnables, décrits de manière suffisante et dès que l'aide financière initiale aurait été pleinement utilisée. De plus, les groupes autochtones ont reçu des fonds pour appuyer leur participation à l'évaluation réglementaire de la Commission de protection de l'environnement (CPE) et à l'évaluation du processus provincial de consultation, ainsi qu'à l'évaluation du projet par l'ONÉ. L'ONÉ a offert jusqu'à 853 945 \$ d'aide aux participants aux 10 groupes autochtones participant à l'évaluation de l'ONÉ, ainsi que 160 000 \$ à deux organisations autochtones.

Dans la phase des consultations supplémentaires, la Couronne a invité les groupes à demander une aide financière, offerte initialement à hauteur de 9 000 \$ aux groupes où la portée des consultations était modérée, et de 5 000 \$ aux groupes où la portée des consultations était faible, à l'exception de la Fédération des Métis du Manitoba, qui s'est vu offrir 27 000 \$ pour une portée de consultation modérée. Ces fonds ont été réservés pour aider les groupes à examiner la portée de l'évaluation des consultations, les Motifs de décision de l'ONÉ, les annexes préliminaires de la Couronne dans le RCAC, les consultations communautaires internes et les discussions valables avec la Couronne sur toute question qui pouvait demeurer en souffrance, ainsi que la prise en considération, au besoin, de mesures offrant un accommodement supplémentaire raisonnable pour tout impact éventuel en instance.

En réponse aux demandes de financement supplémentaire des groupes autochtones, la Couronne a réévalué sa méthode de financement pour garantir un accès équitable aux ressources supplémentaires au sein des groupes autochtones potentiellement touchés. L'aide financière aux

participants n'a pas pour objet de couvrir la totalité des coûts de participation aux activités de consultation, mais d'offrir un certain soutien financier. La Couronne a fait savoir aux groupes autochtones qu'elle demeurerait ouverte à un supplément d'aide financière pour appuyer les activités de consultation.

Nous donnons dans le tableau de financement qui suit les fonds préliminaires offerts et distribués en août 2018 ainsi que les offres supplémentaires (tableau 6) :

Tableau 6 : Affectation des fonds pour la participation aux consultations sur le projet LTMM

Nom du bénéficiaire	Offre initiale d'aide financière	Signature de l'entente de contribution	Offre de financement supplémentaire	Entente de contribution signée pour une offre de financement supplémentaire	Aide financière totale offerte
Animakee Wa Zhing n° 37	9 000 \$	Oui	14 500 \$	Oui	23 500 \$
Anishnabée de Naongashiing	9 000 \$				9 000 \$
Première Nation des Sioux Birdtail	5 000 \$				5 000 \$
Première Nation de Black River	5 000 \$				5 000 \$
Nation des Ojibway Brokenhead	9 000 \$	Oui	14 500 \$		23 500 \$
Première Nation de la pointe Buffalo	5 000 \$				5 000 \$
Première Nation Dakota de Canupawapka	5 000 \$				5 000 \$
Dakota Plains Wahpeton Oyate	5 000 \$				5 000 \$
Première Nation de Dakota Tipi	5 000 \$				5 000 \$
Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39	9 000 \$				9 000 \$
Première Nation de Long Plain	5 000 \$		14 500 \$ ⁶		19 500 \$
Fédération des Métis du Manitoba	27 000 \$		9 000 \$	Oui	36 000 \$
Première Nation de Northwest Angle n° 33	9 000 \$	Oui	10 000 \$		19 000 \$

⁶ Ces groupes n'ont pas accepté l'offre de financement initiale de 5 000 \$ et, après avoir pris en compte leurs demandes, se sont vu proposer un montant total de 14 500 \$ pour le financement des participants.

Première Nation Peguis	9 000 \$		27 000 \$	Oui	36 000 \$
Première Nation anishinabée de Roseau River	9 000 \$	Oui	21 500 \$		30 500 \$
Première Nation de Sagkeeng	9 000 \$	Oui			9 000 \$
Première Nation des Ojibway de Sandy Bay	5 000 \$		14 500 \$ ⁶		29 500 \$
Première Nation de Shoal Lake n° 40	9 000 \$	Oui	15 900 \$		24 900 \$
Première Nation Dakota de Sioux Valley	5 000 \$				5 000 \$
Première Nation de Swan Lake	5 000 \$		14 500 \$ ⁶	Oui	29 500 \$
Première Nation de Waywayseecappo	5 000 \$				5 000 \$
Total	163 000 \$	6	131 900 \$	4	294 900 \$

4.3 Dossier de consultation de la Couronne et suivi des enjeux clés

À la suite de chaque rencontre avec un groupe autochtone, les représentants de la Couronne ont préparé un projet de compte rendu de réunion, pour le communiquer au groupe, veiller à ce que les conversations soient consignées correctement et obtenir l'assentiment sur tout point de suivi en instance. Les dossiers de réunion ont permis également d'éclairer les annexes propres à chacun des groupes. La Couronne a corrigé les comptes rendus, au besoin, et en cas de désaccord, elle a conservé deux exemplaires (la version de la Couronne et la version du groupe autochtone) du compte rendu de réunion pour le dossier de consultation.

La Couronne a également consigné toute la correspondance avec chaque groupe autochtone, à la fois pour communiquer l'information et pour organiser les rencontres, et a pris note de toute question ou de tout enjeu soulevé dans cette correspondance, pour veiller à les gérer adéquatement. Cela comprend toute question dérogée et non directement liée au projet.

De plus, la Couronne a mis au point un outil de suivi des enjeux afin de dégager les problèmes soulevés par les groupes autochtones au cours du processus de l'ONÉ et l'a maintenu à jour tout au long du processus de consultation. Cet outil permettait également à la Couronne de mener une analyse, soit une évaluation de la mesure dans laquelle les engagements de Manitoba Hydro, les conditions de licence du Manitoba et les conditions proposées par l'ONÉ répondaient aux préoccupations des Autochtones, ou s'il existait un écart. L'outil a été actualisé au fil de l'avancement des consultations et a éclairé la prise en compte de domaines où d'autres mesures d'accommodement pourraient être nécessaires.

5.0 Conduite envisagée par la Couronne : Répercussions éventuelles sur les droits et intérêts prévus à l'article 35

Nous résumons ici les questions soulevées par les groupes autochtones dans le cadre de l'évaluation menée par l'ONÉ et au cours des consultations supplémentaires. Nous avons aussi préparé pour chaque groupe des annexes distinctes dégageant les préoccupations des Autochtones et les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 et les mesures d'accommodement figurant dans les engagements du promoteur, les conditions de licence du Manitoba et les conditions de l'ONÉ, de même que les consultations de la Couronne sur la question de savoir si les répercussions ont été raisonnablement prises en considération, ainsi que les mesures d'accommodement de la Couronne, le cas échéant. Les ébauches d'annexes ont été communiquées à chaque groupe autochtone le 22 mars 2019 pour qu'il puisse en faire l'évaluation et formuler des observations au plus tard le 23 avril. Ce délai a été ultérieurement prolongé au 31 mai 2019. Les groupes autochtones recevront également une annexe finale avant la décision du gouverneur en conseil sur le projet, incluant les amendements proposés à cinq conditions de l'ONÉ. Les annexes propres au groupe ne seront pas publiées avec le rapport sauf sur demande des groupes autochtones, car elles peuvent contenir des renseignements de tiers.

En raison des préoccupations soulevées par de multiples groupes autochtones, la Couronne propose des modifications aux cinq conditions suivantes de l'ONÉ afin de répondre aux préoccupations des groupes autochtones en veillant à ce que Manitoba Hydro respecte les engagements pris envers les groupes autochtones et prenne en considération les préoccupations soulevées par ces groupes concernant les répercussions du projet :

1. **Condition 3 (mise en œuvre des engagements)** – La Couronne propose de modifier la condition 3 afin d'inclure expressément tous les engagements pris à l'endroit des groupes autochtones par sa demande de projet ou autrement consignés dans le document EH-001-2017.
2. **Condition 15 (engagement concernant la table de suivi)** – La Couronne propose de modifier la condition 15 pour inclure expressément tous les engagements pris à l'endroit des communautés autochtones.
3. **Condition 21 (suivi des enjeux)** – La Couronne propose de modifier la condition 21 pour inclure expressément toutes les plaintes soulevées par l'intermédiaire du comité du projet LTMM.
4. **Condition 22 (plan de compensation pour les terres publiques)** – La Couronne comprend les préoccupations des groupes autochtones concernant la façon dont Manitoba Hydro tiendra compte de l'intrant des Autochtones dans l'élaboration du plan de compensation pour les terres publiques. Par conséquent, la Couronne a proposé des modifications à la condition 22 de l'ONÉ, pour veiller expressément à ce que Manitoba Hydro fasse participer à l'élaboration du plan les groupes autochtones touchés, ainsi que pour veiller à ce que le plan comprenne l'information obtenue grâce aux études sur le savoir autochtone et l'utilisation des terres pour des activités traditionnelles, et que Manitoba Hydro communique à l'ONÉ un résumé comprenant une description de toute préoccupation ou de tout enjeu soulevé par les groupes autochtones et la façon dont Manitoba Hydro a géré ces enjeux ou y a répondu.

5. **Condition 26 (plan des mesures compensatoires concernant la perte de terres humides)**
– La Couronne comprend les préoccupations des groupes autochtones sur la façon dont Manitoba Hydro tiendra compte de l'intrant des Autochtones dans l'élaboration du plan des mesures compensatoires concernant la perte de terres humides. Par conséquent, la Couronne a proposé des modifications à la condition 26 de l'ONÉ pour veiller expressément à ce que Manitoba Hydro fasse participer à l'élaboration du plan les groupes autochtones touchés et veiller à ce que le plan comprenne l'information obtenue dans le cadre des études sur le savoir autochtone et l'utilisation des terres et en outre, que Manitoba Hydro communique à l'ONÉ un résumé comprenant la description des questions ou préoccupations soulevées par les groupes autochtones touchés et la façon dont Manitoba Hydro a géré ces situations ou y a répondu.

5.1 Questions soulevées par les groupes autochtones au cours des processus d'évaluation réglementaire et d'évaluation environnementale et de consultation de la Couronne

5.1.1 Préoccupations communes soulevées par les groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du projet :

- 5.1.1.1 Perte de terres publiques en raison du projet;
- 5.1.1.2 Répercussions potentielles du projet sur la faune et son habitat (chasse et piégeage);
- 5.1.1.3 Possibilité de restriction de l'accès à l'emprise du projet pendant la construction et l'exploitation du projet;
- 5.1.1.4 Possibilité d'un meilleur accès à l'emprise du projet pour les utilisateurs de ressources non-Autochtones et les prédateurs animaux;
- 5.1.1.5 Possibilité que les champs électromagnétiques (CÉM) générés par le projet aient des répercussions réelles ou perçues sur la santé;
- 5.1.1.6 Répercussions réelles ou perçues sur la santé de l'application d'herbicide pour la gestion intégrée de la végétation le long de l'emprise du projet;
- 5.1.1.7 Répercussions potentielles du projet sur le poisson et son habitat (pêche);
- 5.1.1.8 Nécessité d'avoir des retombées économiques directes et une indemnisation financière pour les groupes autochtones ;
- 5.1.1.9 Répercussions potentielles du projet sur les plantes à usage traditionnel et médicinales (récolte de plantes);

5.1.1.10 Incidence possible du projet sur la fluctuation du niveau d'eau du lac des Bois;

5.1.1.11 Insuffisance du comité de surveillance du projet LTMM;

5.1.1.12 Consultation des Autochtones insuffisante;

5.1.2 Autres questions soulevées par au moins un des groupes autochtones potentiellement touchés

5.1.2.1 Répercussions potentielles du projet sur les ressources culturelles et patrimoniales;

5.1.2.2 Accidents, défaillances et préparation / intervention d'urgence;

5.1.2.3 Contribution du projet aux effets cumulatifs de l'exploitation des ressources qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des groupes autochtones à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35;

5.1.2.4 Possibilité que le projet ait un impact sur l'orignal et le cerf de Virginie (chasse et piégeage);

5.1.2.5 Possibilité que le projet ait des incidences sur la navigation et la sécurité;

5.1.2.6 Financement insuffisant de la part de Manitoba Hydro pour les études sur le savoir autochtone;

5.1.2.7 Possibilité que le projet entraîne la fragmentation ou la perte de milieux humides.

5.1.1 Préoccupations communes soulevées par les groupes autochtones concernant les effets potentiels sur les droits

5.1.1.1 Perte de terres publiques en raison du projet

Enjeu : Risque que le projet entraîne la perte de terres publiques en raison des travaux de construction sur l'emprise et sur lesquelles peuvent être exercés les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, ou la perte de terres publiques disponibles pour être choisies dans le cadre des règlements des revendications territoriales spécifiques en souffrance (p. ex. droits fonciers issus de traités, revendications sur les droits concernant les terres agricoles et revendication concernant les inondations au lac des Bois).

Au cours de l'évaluation par l'ONÉ, et dans les rencontres subséquentes avec la Couronne, 13 groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la perte de terres publiques en raison des travaux de construction ou de l'exploitation courante du projet. Pour les signataires du Traité 1, les préférences en matière de tracé incluaient l'évitement des terres publiques dans

la mesure du possible afin de protéger les possibilités de choix en matière de droits fonciers issus des traités (DFT). La Couronne a également entendu de la part des signataires du Traité 1 que toute autre perte de terres publiques en raison du projet constituait un effet néfaste sur la capacité de chaque groupe autochtone d'obtenir la superficie de terres en instance en vertu de sa propre entente sur les DFT.

Engagements du promoteur et réponses

Dans ses présentations à l'ONÉ, Manitoba Hydro a affirmé que, tel qu'indiqué dans l'énoncé d'impact environnemental (EIE), le seul endroit où il pourrait y avoir changement permanent en matière d'accès aux territoires traditionnels serait aux installations ou à proximité, par exemple les postes de transformation ou de commutation.

Manitoba Hydro a fourni des fonds aux groupes autochtones pour entreprendre de leur chef des études sur le savoir autochtone afin d'éclairer la sélection du tracé final préféré et a déclaré qu'elle entreprenait de multiples rondes d'engagement dans le cadre de son processus de participation des Premières Nations et des Métis (FNMEP) afin de recevoir de la rétroaction sur les zones générales ou spécifiques d'importance pour les groupes autochtones à éviter en ce qui a trait au tracé.

De plus, Manitoba Hydro a précisé qu'il n'y aurait pas de restriction d'accès aux sites d'utilisation traditionnelle sur les terres publiques à l'intérieur de la servitude du projet. Les collectivités autochtones pourraient avoir accès aux terres publiques pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, sauf pour de courtes périodes pendant la construction, où il y aurait certaines restrictions dans les zones de travaux de construction pour des motifs de sécurité du personnel du projet et du public.

En ce qui a trait aux mesures d'accommodement pour la perte de terres publiques, Manitoba Hydro a indiqué qu'un programme de compensation comportant le remplacement des terres affectées par le projet par des terres de valeur analogue ailleurs exigerait la supervision et la participation du Manitoba. Puisque le Manitoba est le propriétaire de la plus grande partie des terres publiques de la province et qu'il aurait supervision sur nombre des difficultés associées à la mise en œuvre d'une exigence de compensation, la province serait la mieux placée pour établir si un programme de compensation est approuvé et, le cas échéant, sous quelle forme.

Conditions ou conclusions de l'ONÉ concernant cette question

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ a déclaré que la restriction ou l'interruption de l'accès aux terres publiques pourrait entraîner des arrêts temporaires dans la capacité des Autochtones d'exercer leurs activités traditionnelles. Par conséquent, l'ONÉ a imposé à Manitoba Hydro trois conditions qui neutraliseraient ou compenseraient toute perte permanente de terres publiques ou de terres humides en raison du projet, notamment :

- En vertu de la condition 22, Manitoba Hydro doit déposer à l'ONÉ, 30 jours avant le début des travaux, un plan des mesures de compensation pour les terres publiques, dans lequel

sont énoncées les mesures de compensation à l'égard d'une perte permanente de terres publiques disponibles à des fins traditionnelles pour les Autochtones en raison du projet.

- La condition 23 de Manitoba Hydro exige qu'elle présente un rapport de surveillance post-construction précisant la superficie totale de perte permanente de terres humides découlant de la construction du projet, ainsi qu'une explication de la façon dont cette perte sera neutralisée ou compensée, conformément au plan de mesures compensatoires concernant la perte de terres humides;
- En vertu de la condition 26, Manitoba Hydro doit déposer à l'ONÉ, dans les 90 jours suivant l'exploitation du projet, un plan des mesures compensatoires concernant la perte de terres humides, en y dégageant de quelle façon la perte permanente de terres humides découlant du projet sera neutralisée ou compensée. De plus, en vertu de cette condition, Manitoba Hydro doit expliquer de quelle façon la fonction des terres humides sera évaluée dans le cadre du programme de surveillance post-construction, ainsi que toute perte accidentelle permanente de terres humides en découlant, à quantifier et à communiquer à l'ONÉ.

Droits fonciers issus de traités

Entre 1871 et 1910, 58 Premières Nations du Manitoba ont ratifié avec la Couronne une série de traités connus comme étant les traités numérotés. Chacun de ces traités prévoyait que le gouvernement du Canada mette de côté des terres de réserve pour la Première Nation du traité. La dimension des terres de réserve reposait sur la population de la Première Nation et une formule per capita dans le traité. Au Manitoba, la majorité des Premières Nations ont reçu la totalité de leurs affectations foncières en vertu de leurs traités. Toutefois, certaines Premières Nations ne l'ont pas reçue. Les ententes sur les DFT viennent remplir les obligations fédérales visant à fournir une quantité suffisante de terres de réserve dans le cadre de ces traités.

En 1930, le gouvernement fédéral a adopté une série de mesures sous le titre de *Loi sur le transfert des ressources naturelles* (LTRN) cédant le contrôle fédéral des terres et des ressources naturelles aux gouvernements respectifs des provinces des Prairies : Alberta, Saskatchewan et Manitoba. Entre 1994 et 2009, le gouvernement du Canada et 29 Premières Nations du Manitoba, où le Manitoba était soit partie à ces ententes, soit signataire d'une entente bilatérale liée avec le Canada, ont convenu de la façon de régler le manque de terres au moyen d'ententes de règlement des DFT.

L'entente-cadre des DFT du Manitoba a été signée le 29 mai 1997 par le Canada et le Manitoba et le TLE Committee of Manitoba Inc., au nom de 19 (mais maintenant 21, en raison de la division d'une bande) Premières Nations du Manitoba ayant des DFT en souffrance. Cette entente dispose que les 21 Premières Nations choisiront ou acquerront au total un peu plus de 1,1 million d'acres de terres qui pourront être ajoutées aux terres de réserve. Les terres publiques provinciales, qui sont cédées au Canada et subséquemment mises de côté pour la création des réserves de DFT,

comprendront 985 949 acres. Les 114 677 acres résiduels seront à acquérir de vendeurs ainsi disposés⁷. Les groupes autochtones ont reçu des fonds pour acheter des terres en fief simple.

Quatre signataires du Traité 1 inscrits à la liste de la Couronne pour le projet ont signé avec le Canada des ententes individuelles de règlement des DFT (Première Nation de Long Plain – 1994, Première Nation de Swan Lake – 1995, Première Nation anishinabée de Roseau River – 1996 et Première Nation Peguis – 2009). Même si chacune de ces ententes sur les DFT autorisent le choix de terres publiques disponibles à ajouter à leur réserve dans le cadre de leur entente individuelle de DFT, on a reconnu, à l'époque où ces ententes ont été signées, qu'il n'y avait pas suffisamment de terres publiques dans le Sud du Manitoba pour réunir la quantité de terres en souffrance. Par conséquent, le Canada a versé des paiements à chaque groupe dans le cadre de leur entente individuelle de DFT pour leur permettre d'acquérir en fief simple des terres à ajouter à leur réserve pour combler l'insuffisance de superficie.

Au cours de l'évaluation du projet par l'ONÉ, sept Premières Nations ont exprimé des craintes que le projet réduise ou grève des terres disponibles pour combler les DFT. Manitoba Hydro a répondu qu'il a désigné les choix de DFT en tant que secteurs de moindre préférence au cours du processus d'établissement du tracé du projet, notant que le tracé final préféré ne coupe pas de terres de réserve ou de DFT sélectionnés. L'ONÉ et la CPE ont conclu que le processus et les critères retenus pour déterminer le tracé final préféré étaient acceptables et appropriés.

Le 5 mars 2019, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord (RCAAN) a confirmé avec le BGGP que le projet ne croiserait aucune des terres publiques sélectionnées ou terres publiques acquises en fief simple et identifiées par les groupes autochtones auprès de RCAAN afin d'être ajoutées aux réserves en vertu de toute entente de DFT. Toutefois, le 11 avril 2019, après l'approbation du projet par le Manitoba, la Première Nation de Long Plain a informé le ministre de RCAAN de son choix de terres publiques provinciales pour ajouter à la réserve en vertu de son entente de DFT et que l'emprise du projet croiserait. La Première Nation de Long Plain a par la suite informé de cette mesure le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} mai 2019, ainsi que le BGGP le 2 mai 2019.

Conclusions de la Couronne

La Couronne est consciente que la capacité habituelle d'exercer les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 est essentielle à la culture autochtone et au Canada. Comme nous l'avons entendu de nombreuses fois, les groupes autochtones s'estiment être les intendants de la terre, dont ils dépendent également et qu'ils continuent à utiliser pour leur subsistance et à des fins culturelles.

La Couronne reconnaît les préoccupations des groupes autochtones concernant les répercussions potentielles du projet sur la disponibilité de terres publiques sur lesquelles peuvent être exercés les droits ancestraux et issus de traités. Pour atténuer cet effet néfaste,

⁷ Les droits fonciers issus de traités au Manitoba <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1305306991615/1305307177471#frame>

Manitoba Hydro a préparé le tracé final préféré en se fondant sur un processus comprenant l'intrant des groupes autochtones et l'identification des sites importants. Dans le cadre du processus, on s'assurait de ce qui suit :

- que les questions propres aux sites soient documentées, que les modifications du tracé soient présentées à l'équipe du projet, que leurs préoccupations et préférences soient compilées et que la rétroaction sur le tracé général de la ligne de transport général soit prise en considération dans le processus décisionnel;
- que l'information recueillie des groupes autochtones soit communiquée aux spécialistes des disciplines afin de leur permettre de mieux améliorer le tracé préféré;
- que la rétroaction et les connaissances locales participent à la conception finale et au placement, par exemple les modifications de tracé et l'emplacement des tours;
- que l'information et les connaissances recueillies aident à établir les mesures d'atténuation afin de réduire les répercussions potentielles sur les personnes et sur l'environnement.

De plus, la Couronne relève que le processus du Programme de participation des Premières Nations et des Métis (FNMEP) a permis d'exprimer les préférences générales de tracé de la part des communautés autochtones, notamment d'éviter dans la mesure du possible les terres publiques, afin de protéger :

- les possibilités de choix de DFT;
- les régions naturelles intactes et la faune;
- les zones importantes de récolte des plantes;
- les sites culturellement ou historiquement importants.

Manitoba Hydro a exprimé l'avis que l'un des aspects de la valeur des terres publiques intactes est qu'elles sont contiguës. En raison de l'intégration du savoir traditionnel autochtone dans l'établissement du tracé, Manitoba Hydro a déplacé l'emprise du projet afin d'établir un tracé final préféré traversant moins de terres publiques inoccupées. Par conséquent, l'emprise du projet traverse 36 km de terres publiques et moins de 10 % du tracé traverse des terres publiques inoccupées et plus de 43 % du tracé suit une emprise existante.

De plus, Manitoba Hydro s'est engagé à protéger les sites délicats dans le cadre de son Plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC) afin de préserver les emplacements qui sont le siège d'utilisations traditionnelles des terres. Le PPEC de Manitoba Hydro offrira des orientations concernant la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pour le projet, mesures qui seront appliquées sur les terres publiques et privées.

La Couronne relève que Manitoba Hydro ne restreindra pas l'accès aux sites d'utilisation traditionnelle sur les terres publiques le long de l'emprise. Toutefois, il y aura de courtes périodes, pendant la construction, où il faudra certaines restrictions dans les zones de travaux de construction, pour des questions de sécurité afin de protéger le personnel du projet et le public.

Les groupes autochtones pourront quand même avoir accès aux sites d'utilisation traditionnelle afin d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 le long de l'emprise, sauf dans les zones actives de construction et ce, pour des motifs de sécurité publique.

En ce qui a trait aux terres devenues inaccessibles pour l'exercice des droits prévus à l'article 35, l'ONÉ a imposé la condition 22 (plan de compensation pour les terres publiques) afin d'atténuer les impacts néfastes du projet sur la perte permanente de terres publiques. En vertu de la condition 22, Manitoba Hydro doit collaborer avec les groupes autochtones et d'autres intervenants afin d'établir un plan visant à neutraliser ou à compenser la perte de terres publiques sur lesquelles peuvent être exercés les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35. Puisque le terme « perte permanente » à la condition 22 n'est pas défini, les groupes autochtones et les autres intervenants peuvent discuter plus à fond et plus en détail quelles sont les terres publiques qui risquent d'être perdues en permanence aux fins de l'exercice des droits prévus à l'article 35.

La Couronne prend acte des conclusions de l'ONÉ selon lesquelles, après la fin des travaux de construction, l'accès à l'emprise demeurera inchangé et la récolte des plantes, la pêche, la chasse et le piégeage, les voyages et l'utilisation des sites culturels seront largement disponibles dans la zone du projet et que ces activités demeureront possibles. Lorsque Manitoba Hydro aura présenté son mémoire concernant la condition 22, l'ONÉ déterminera s'il y a eu participation suffisante des groupes autochtones avant de rendre une décision à savoir s'il y a lieu d'accepter le plan de Manitoba Hydro concernant la condition 22. Toutefois, pour plus de clarté, la Couronne propose des modifications à la condition 22, exigeant que Manitoba Hydro fournisse à l'ONÉ une description de toute question soulevée par les groupes autochtones et de la façon dont Manitoba Hydro l'a gérée ou y a répondu.

En ce qui a trait aux préoccupations concernant l'approche « approuver d'abord, consulter ensuite » de l'ONÉ à la condition 22 posée par l'Office (plan de compensation pour les terres publiques), la Couronne estime qu'il s'agit d'une approche raisonnable et appropriée en matière d'accommodement. Le certificat de ligne de transmission et ses termes et conditions autorisent généralement la construction et l'exploitation du projet, mais ceux-ci précisent également, via les termes et conditions, les informations techniques et détaillées ultérieures qui informent plus précisément comment le projet sera construit et exploité d'une manière qui réduira ou atténuera les effets prévus. D'autres détails susceptibles de résoudre, dans la mesure du possible, certaines préoccupations autochtones soulevées seront mis en lumière à mesure que les détails plus précis requis par les plans mandatés pour le projet et les plans de construction détaillés seront élaborés. Le plan de compensation pour les terres publiques représente un plan visant à fournir des détails supplémentaires dans le but de résoudre les problèmes des autochtones à mesure qu'ils deviennent plus clairs au cours de la planification de projet détaillée. L'approbation du projet est fondée sur la présence d'un plan qui détaillera par la suite la manière dont les préoccupations des autochtones qui ont été soulevées seront traitées.

Enfin, il est à signaler que jusqu'au 1^{er} mai 2019, la Couronne avait compris que, après consultation de RCAAN, le projet ne croiserait pas la moindre parcelle actuelle visée par des droits

fonciers issus de traités (DFT) sélectionnée ou acquise par des groupes autochtones. La Couronne reconnaît aussi que la Première Nation de Long Plain a essayé de sélectionner des terres publiques que le projet traverserait, s'il était approuvé par le gouverneur en conseil. Toutefois, puisque la Première Nation de Long Plain a fait ce choix le 11 avril, après que le Manitoba ait déjà approuvé le projet et que RNCan n'a pas été informé avant le 2 mai. En vertu de l'entente sur les DFT, une sélection de terres identifiée par le groupe autochtone à la Couronne déclenche des procédures spécifiques qui ont été initiées avec RCAAN et le Manitoba.

Conclusion de la Couronne : D'après le processus de Manitoba Hydro concernant le tracé et ses engagements à cet égard et les conditions 22, 23 et 26 de l'ONÉ, la Couronne conclut que les préoccupations des groupes autochtones concernant la contribution du projet à la perte de terres publiques sur lesquelles s'exercent les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 ont fait l'objet d'accommodements raisonnables.

La Couronne estime que la mise en œuvre des DFT est une question distincte du processus de consultation sur le projet, particulièrement compte tenu du fait que la question touchant les DFT a été abordée lors des audiences de l'ONÉ et les sélections récentes doivent encore être traitées selon les procédures formelles décrites dans l'entente de DFT. Les ententes de DFT particulières fixent déjà les conditions de mise en œuvre, y compris la politique sur les ajouts à la réserve, ce qui offre aux parties les orientations nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités et rôles respectifs.

5.1.1.2 Répercussions potentielles du projet sur la faune et son habitat (chasse et piégeage)

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et ses rencontres subséquentes avec la Couronne, 11 groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que le projet entraîne des pertes ou perturbe la faune et son habitat, ce qui nuirait à la capacité des groupes autochtones d'exercer les droits de chasse et de piégeage prévus à l'article 35.

Engagements et réponses du promoteur

Dans son énoncé sur les impacts environnementaux (EIE), Manitoba Hydro a indiqué que le projet aura des effets négatifs, mais peu importants, sur la faune et son habitat. Manitoba Hydro a également indiqué que le projet, combiné à d'autres projets futurs, ne contribuera que faiblement aux effets cumulatifs sur la faune et son habitat. Cependant, Manitoba Hydro a également noté que l'impact sur la chasse et le piégeage est qualifié de modéré, étant donné que les groupes autochtones ont dégagé un certain nombre de sites spécifiques de chasse et de piégeage le long de l'emprise et que la présence du projet pourrait entraîner une réduction de l'utilisation.

Manitoba Hydro a élaboré une ébauche de Plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC), qui comprend une série de mesures visant à atténuer les effets négatifs sur la faune et son habitat, ainsi que les effets sur la chasse et le piégeage. Certaines des mesures d'atténuation comprennent :

- Fenêtres de synchronisation de la construction
 - Les périodes à risque réduit recommandées sont les périodes de l'année où les espèces sauvages sont sensibles aux activités perturbatrices en raison d'une activité importante du cycle de vie comme la mise bas, la nidification, l'hibernation, etc.
- Zones tampons et marges de recul
 - Pour protéger la faune, Manitoba Hydro a établi les zones tampons végétalisées suivantes (où la végétation arbustive et herbacée doit être maintenue) et des marges de recul variant de 30 à 150 mètres (où aucun travail ne doit être effectué sans l'autorisation de l'agent principal d'évaluation environnementale).
- Les oiseaux et leur habitat
 - Des déviateurs d'oiseaux ou des marqueurs aériens peuvent être installés dans les endroits où le trafic d'oiseaux est élevé.
 - Éviter, dans la mesure du possible, de construire pendant les périodes de nidification des oiseaux.
 - Un plan de gestion de l'habitat spécifique pour la paruline à ailes dorées, qui est une espèce préoccupante pour la conservation.
- Reptiles et amphibiens
 - Enlever les reptiles et les amphibiens, y compris la grenouille léopard en voie de disparition, à l'extérieur de la zone de construction ; et ériger une clôture d'exclusion pour réduire au minimum le risque que des grenouilles entrent dans la zone des travaux.
- Espèces préoccupantes
 - Suspendre la construction et mettre en œuvre le protocole si des espèces végétales ou fauniques rares sont identifiées ou soupçonnées le long de l'emprise pendant la construction.
- Emprises
 - Remise en état des zones perturbées le long de l'emprise conformément au plan de remise en état et de gestion des espèces envahissantes.
- Protection de la faune
 - L'orientation des entrepreneurs et des employés de Manitoba Hydro comprendra une formation de sensibilisation aux mesures de protection de l'environnement pour la faune et son habitat.
 - Les limites des habitats fauniques importants (c.-à-d. les blocs à lécher et les nids de bâtons) seront identifiées sur des feuilles de carte et signalées avant le défrichage.
 - La chasse et la récolte d'animaux sauvages par le personnel du projet ne seront pas permises pendant les travaux sur les sites du projet.

- Avant de demander à Développement durable Manitoba l'autorisation d'enlever une maison de rats musqués, un barrage ou une hutte de castors, il faudra fournir des documents sur les tentatives raisonnables de piégeage des castors et des rats musqués résidents.
- Les arbres contenant de grands nids de bâtons et les zones où l'on trouve des tanières ou des terriers d'animaux actifs ne seront pas perturbés jusqu'à ce qu'ils soient inoccupés. Des structures artificielles pour la nidification peuvent être fournies si les nids inoccupés doivent être enlevés.

De plus, Manitoba Hydro a déclaré que le choix de sa route préférée finale sert de mesure d'atténuation des impacts potentiels sur la chasse et le piégeage car celle-ci :

- est située principalement sur des terres aménagées et agricoles (plus de 65 % de l'emprise se trouve sur des terres agricoles ou aménagées) et suit un corridor existant, ce qui réduit la nécessité de défricher des forêts intactes;
- évite la région de Sandilands, la région à l'ouest de Sundown, la région de Marchand, Spur Woods et la région de gestion de la faune Watson P. Davidson;
- est située à l'écart des zones clés identifiées au cours des études sur la faune sur le terrain, y compris la gélinotte des armoises et les zones situées à proximité des terres humides.

Manitoba Hydro a également souligné que les groupes autochtones peuvent identifier les sites sensibles de chasse et de piégeage à protéger dans le cadre du PPEC.

Conditions ou constatations de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses motifs de décision, l'ONÉ a souligné que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation de Manitoba Hydro et a estimé que les mesures suivantes étaient essentielles pour éviter ou minimiser les effets sur les oiseaux migrateurs :

- effectuer la plupart des travaux du projet pendant l'hiver lorsque les oiseaux migrateurs ne sont pas présents;
- effectuer le balayage des nids avant les activités qui ont lieu pendant la période de reproduction des oiseaux;
- installer des déflecteurs d'oiseaux sur les câbles là où le risque de collision est le plus élevé.

L'ONÉ a noté que Manitoba Hydro s'était engagée à surveiller la mortalité aviaire après la construction. L'ONÉ s'attend à ce qu'Manitoba Hydro inclue les résultats de la surveillance, ainsi que toute mesure de gestion adaptative nécessaire mise en œuvre pour réduire davantage la mortalité aviaire, dans les rapports de surveillance post-construction qui seront déposés annuellement, conformément à la condition 23 (Rapports de surveillance post-construction).

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ conclut que les effets environnementaux négatifs résiduels potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs ne devraient pas être importants.

L'ONÉ a reconnu que Manitoba Hydro a adopté une approche prudente dans son évaluation et a présumé la présence de toutes les espèces en péril dans l'élaboration de ses mesures d'atténuation. L'ONÉ a jugé cette approche acceptable, d'autant plus que Manitoba Hydro prévoit construire en hiver, lorsque le risque de perturbation des espèces sauvages en péril est limité. Manitoba Hydro s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées si l'on découvre ou soupçonne la présence d'espèces végétales ou fauniques en péril sur l'emprise, avant ou pendant la construction, ou si des activités de construction se déroulent pendant des périodes sensibles pour les espèces sauvages en péril.

En ce qui concerne les effets du projet sur l'habitat essentiel de la paruline à ailes dorées, l'ONÉ a souligné l'appui d'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) au plan de gestion de l'habitat de la paruline à ailes dorées de Manitoba Hydro. L'ONÉ a évalué que les plans de Manitoba Hydro visant à utiliser des techniques de gestion intégrée de la végétation pendant la construction et l'exploitation afin de fournir un habitat convenant aux parulines à ailes dorées sont appropriés et minimiseront les impacts environnementaux négatifs du projet sur cette espèce. L'ONÉ s'attend à ce que Manitoba Hydro surveille l'efficacité de ces mesures après la construction et en fasse rapport, conformément aux exigences de la condition 23 (Rapports de surveillance après la construction).

De plus, si de nouvelles espèces en péril sont identifiées pendant la construction, l'ONÉ s'attend à ce qu'Manitoba Hydro fasse rapport sur les mesures de protection mises en œuvre pendant la construction et surveille le succès de ces mesures après la construction, conformément aux exigences de la condition 23 (Rapports de surveillance post-construction).

Enfin, l'ONÉ s'attend à ce que Manitoba Hydro vérifie périodiquement les mises à jour des listes de l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), avant et pendant la construction, y compris la publication ou la mise à jour des plans de gestion et des programmes de rétablissement par ECCC, afin de repérer les espèces en péril qui pourraient se trouver dans la zone du projet, et de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation. L'ONÉ a constaté que les impacts environnementaux négatifs résiduels potentiels du projet sur les espèces en péril ne sont pas susceptibles d'être importants.

Conclusions de la Couronne

La Couronne note que l'ONÉ a déterminé que la méthode d'énoncé des impacts environnementaux (EIE) de Manitoba Hydro y compris la sélection des composantes valorisées, satisfait aux documents d'orientation provinciaux et fédéraux, y compris le Guide de dépôt de l'ONÉ. L'EIE a évalué que le projet aura des effets négatifs, mais peu importants, sur la faune et son habitat, et qu'en combinaison avec d'autres projets futurs, sa contribution aux effets cumulatifs sur la faune et son habitat sera faible.

De plus, dans son EIE, Manitoba Hydro a effectué des relevés fauniques. Pour l'aider à tirer ses conclusions au sujet des espèces sauvages et de leurs aires de répartition futures, Manitoba Hydro a tenu compte des connaissances sur les populations fauniques locales à partir des commentaires des Autochtones, des connaissances des ministères provinciaux et d'une compréhension de l'écologie des espèces acquise de la documentation.

La Couronne reconnaît que le projet entraînera la perte d'habitat le long de portions non déboisées de l'emprise et que les perturbations sensorielles associées aux travaux de construction et d'entretien pourraient causer des déplacements. Toutefois, l'EIE a révélé que, même si des changements temporaires dans la répartition de la faune peuvent se produire à l'échelle locale, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la plupart des espèces fauniques qui utilisent ces zones reviendront une fois les travaux ayant causé des perturbations sensorielles terminés.

En partie grâce aux commentaires reçus dans le cadre du Programme d'engagement des Premières Nations et des Métis (PEPNM) de Manitoba Hydro, Manitoba Hydro a déplacé sa route préférée finale plus à l'ouest, réduisant ainsi le chevauchement avec les terres désignées et protégées et les grandes parcelles de forêt intacte pour diminuer l'impact du projet sur la faune et son habitat. D'autres mesures d'atténuation clés visant à réduire les impacts potentiels du projet sur la faune et l'habitat faunique sont décrites dans le plan de projection environnementale du projet pendant la construction de Manitoba Hydro :

- dégagement de l'emprise à l'extérieur des périodes de risque réduit pour les espèces sauvages;
- tours de repérage à l'extérieur des terres humides;
- maintien des zones tampons de 30 mètres autour des terres;
- restriction des activités de construction aux routes, aux sentiers et aux zones de construction dégagées afin de limiter la création de nouveaux accès pour les prédateurs et les chasseurs.

En ce qui concerne les oiseaux, l'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro et a constaté que les effets environnementaux négatifs résiduels du projet sur les oiseaux ne seront probablement pas importants. Bien que l'ONÉ ait fait remarquer que les répercussions du projet sur les oiseaux migrateurs pourraient être permanentes si la mortalité se produit en raison de la destruction des nids ou de collisions entre les fils de fer et les oiseaux, la Couronne note que Manitoba Hydro a déclaré qu'elle ne défricherait pas les arbres ou n'entreprendrait pas de construction pendant la période de reproduction (avril-août) en présence des oiseaux migrateurs, sans faire de balayage avant les activités de nidification. S'il s'avérait que les nids sont actifs, des zones tampons ou des marges de recul appropriées seraient mises en place, en fonction du niveau de perturbation prévu. Manitoba Hydro s'est également engagée à installer des déflecteurs de vol ; ceux-ci seraient installés sur les fils blindés afin de réduire les risques de collision dans les régions où la concentration d'oiseaux migrateurs est élevée.

De plus, Manitoba Hydro s'est engagée à surveiller la mortalité aviaire après la construction, et l'ONÉ s'attend à ce qu'Manitoba Hydro inclue les résultats de cette surveillance, ainsi que toute mesure de gestion adaptative nécessaire dans les rapports de surveillance après la construction. Manitoba Hydro, comme l'exige la condition 23 (rapports de surveillance postérieurs à la construction), déposera ces rapports chaque année.

En ce qui concerne les effets du projet sur l'habitat essentiel de la paruline à ailes dorées, la Couronne note qu'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) appuie le Plan de gestion de l'habitat de la paruline à ailes dorées de Manitoba Hydro. La Couronne prend note de la position de l'ONÉ selon laquelle le plan de Manitoba Hydro d'utiliser des techniques de gestion intégrée de la végétation pendant la construction et l'exploitation pour fournir un habitat convenable à la paruline à ailes dorées est approprié et réduira les effets environnementaux négatifs du projet sur cette espèce. Conformément à la condition 22 (Plan des mesures de compensation des terres de la Couronne), Manitoba Hydro doit continuer de surveiller l'efficacité de ces mesures après la construction et d'en faire rapport.

De plus, la condition 23 exige que Manitoba Hydro informe l'ONÉ de toute nouvelle espèce en péril identifiée pendant la construction. Manitoba Hydro doit également faire rapport sur toutes les mesures de protection mises en œuvre pendant la construction et surveiller le succès de ces mesures après la construction.

La Couronne note également que Manitoba Hydro doit vérifier périodiquement les mises à jour des listes de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) avant et pendant la construction, y compris la publication ou la mise à jour des plans de gestion et des programmes de rétablissement des espèces en péril par ECCC et mettre en œuvre des programmes d'atténuation en conséquence. L'ONÉ a constaté que les effets environnementaux négatifs résiduels potentiels du projet sur les espèces en péril ne sont pas susceptibles d'être importants.

La Couronne a également examiné l'ébauche du Plan de protection de l'environnement pendant la construction de Manitoba Hydro et note que le Plan décrit une série de mesures et de procédures visant à atténuer ou à réduire les impacts potentiels sur la faune. La condition 10 de l'ONÉ exige que Manitoba Hydro dépose un PPEC final 90 jours avant la construction.

De plus, la Couronne est d'avis que le Comité de surveillance du projet servira de tribune pour appuyer une participation efficace et significative à la surveillance du projet, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures de gestion adaptative et d'atténuation de Manitoba Hydro pour la faune et son habitat.

Conclusions de la Couronne : Compte tenu des engagements pris par Manitoba Hydro, des constatations de Manitoba Hydro dans son EIE, ainsi que des constatations et conditions de l'ONÉ, la Couronne conclut que les préoccupations des groupes autochtones concernant les impacts potentiels du projet sur la faune et son habitat, notamment la capacité des membres des groupes autochtones d'exercer les droits de chasse et de piégeage prévus à l'article 35 relativement à la faune, sont raisonnablement pris en compte.

5.1.1.3 Possibilité de restriction de l'accès à l'emprise du projet pendant la construction et l'exploitation du projet

Enjeu : Au cours de l'évaluation de l'ONÉ et des réunions subséquentes avec la Couronne, neuf groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la possibilité que le projet réduise ou limite la capacité des groupes autochtones d'accéder à l'emprise ou à la zone du projet pendant la construction ou l'exploitation pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35.

Engagements et réponses du promoteur

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONÉ, Manitoba Hydro a déclaré qu'il n'y aurait aucune restriction à l'accès aux sites d'utilisation traditionnelle sur les terres de la Couronne comprises dans la servitude du projet, sauf dans les zones actives de construction ou d'entretien pour des raisons de sécurité publique. La Fédération des Métis du Manitoba a surnommé cet engagement « aucune infraction jusqu'à ce qu'il y ait besoin d'infraction ».

De plus, Manitoba Hydro a élaboré une ébauche de plan de gestion de l'accès pendant la construction (PGAC) du projet. La condition de permis 23 de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba exige également que Manitoba Hydro prépare un PGA pour l'étape opérationnelle du projet dans le cadre de son programme de protection environnementale. Manitoba Hydro a déclaré que le PGA élaboré pour la phase d'exploitation du projet sera fondé sur les connaissances acquises pendant la phase de construction.

Manitoba Hydro a également élaboré un plan de surveillance environnementale (PSE). Le paragraphe 2.5 du PSE indique qu'un site Web du projet sera mis à jour régulièrement tout au long du projet afin de fournir des renseignements sur les activités du projet. Des renseignements supplémentaires seront également disponibles en tout temps au moyen d'un numéro de téléphone sans frais ou d'un courriel dédié au projet, qui sont tous deux déjà actifs. Des renseignements à jour seront également affichés sur le site Web du projet. Les groupes autochtones peuvent accéder à ces sources d'information afin d'être au courant des activités prévues du projet susceptibles d'influer sur l'utilisation des zones autour de l'emprise.

Conditions ou constatations de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ a indiqué qu'une fois la construction terminée, l'accès à l'emprise demeurera inchangé et que la récolte des plantes, la pêche, la chasse et le piégeage, les déplacements et l'utilisation des sites culturels seront encore largement possibles dans la zone du projet.

L'ONÉ a imposé une condition à Manitoba Hydro pour répondre aux préoccupations d'accès à l'emprise :

- La condition 10 exige que Manitoba Hydro dépose auprès de l'ONÉ, au moins 90 jours avant le début des travaux de construction, un plan de protection de l'environnement

pendant la construction (PPEC) qui comprend un plan de gestion de l'accès, ainsi que des preuves et un résumé des consultations de Manitoba Hydro avec les personnes, organisations, communautés autochtones et autorités fédérales et provinciales potentiellement touchées concernant le PPEC actualisé, notamment :

- toute préoccupation qui a été soulevée;
- les mesures que Manitoba Hydro a prises ou prendra pour régler ces préoccupations;
- des explications démontrant pourquoi aucune autre mesure n'est requise, le cas échéant.

Conclusions de la Couronne

La Couronne reconnaît les préoccupations des groupes autochtones quant à la capacité d'accéder à la zone du projet pendant toutes les phases du projet aux fins de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35. En ce qui concerne la construction, la Couronne reconnaît l'engagement de Manitoba Hydro à s'assurer qu'il n'y aura aucune restriction à l'accès aux sites d'utilisation traditionnelle sur les terres de la Couronne dans le cadre de la servitude du projet et que les communautés autochtones pourront toujours accéder aux terres de la Couronne, sauf dans les zones de construction actives ou pendant l'entretien pour des raisons de sécurité publique. La Couronne note de plus que le processus du Programme d'engagement des Premières Nations et des Métis de Manitoba Hydro (PEPNM) a permis de connaître les préférences générales des communautés autochtones en matière de tracé, notamment d'éviter les terres publiques, dans la mesure du possible, pour protéger :

- Les possibilités de sélections des DFIT;
- Les zones naturelles intactes et la faune;
- Les zones importantes pour la récolte des plantes;
- Les sites d'importance culturelle ou historique.

Manitoba Hydro a indiqué que la nature contiguë des terres de la Couronne intactes est l'un des aspects clés de leur valeur. En raison de l'intégration du savoir traditionnel autochtone dans le processus de tracé, Manitoba Hydro a déplacé l'emprise du projet afin d'établir un tracé préféré final qui traverse des terres publiques moins inoccupées. Par conséquent, l'emprise du projet traverse 36 km de terres de la Couronne, moins de 10 % du tracé traversant des terres inoccupées de la Couronne et plus de 43 % du tracé suivant une emprise existante.

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ a indiqué qu'après la construction, l'accès à l'emprise demeurerait inchangé et que la récolte des plantes, la pêche, la chasse et le piégeage, les déplacements et l'utilisation des sites culturels resteraient largement possibles dans la zone du projet.

La condition 10 de l'ONÉ (Plan de protection de l'environnement pendant la construction) exige que Manitoba Hydro dépose auprès de l'ONÉ, avant la construction, un plan de gestion des accès. L'ébauche du plan est disponible sur le site Web de Manitoba Hydro. La Couronne comprend que

même si l'accès et la capacité des groupes autochtones d'exercer les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 dans la zone du projet peuvent être restreints dans les zones de construction active, ces restrictions seront temporaires afin d'assurer la sécurité publique.

De plus, la condition de permis 23 de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba exige que Manitoba Hydro dépose un plan de gestion de l'accès pour l'étape opérationnelle du projet. Bien que ce plan ne soit pas encore disponible, Manitoba Hydro a déclaré qu'il sera fondé sur les connaissances acquises au cours de la phase de construction.

Conclusions de la Couronne : Compte tenu des engagements de Manitoba Hydro, de sa décision de déplacer son tracé préféré final en réponse aux commentaires des Autochtones, des mesures d'atténuation prévues dans le PGA, ainsi que des conclusions et de la condition 10 de l'ONÉ, la Couronne conclut que les préoccupations concernant la capacité des groupes autochtones d'accéder à la zone du projet pour y exercer les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 sont raisonnablement satisfaites.

5.1.1.4 Possibilité d'un meilleur accès à l'emprise du projet pour les utilisateurs de ressources non-Autochtones et les prédateurs animaux:

Enjeu : Au cours de l'évaluation de l'ONÉ et des réunions subséquentes avec la Couronne, quatre groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que le projet ait pour effet d'accroître l'accès à l'emprise du projet aux exploitants non titulaires de droits, ce qui pourrait accroître la concurrence pour les ressources exploitées par les peuples autochtones dans l'exercice des droits autochtones et issus de traités prévus à l'article 35. Les groupes autochtones se sont également dits préoccupés par l'accès accru des prédateurs animaux à l'emprise du projet, ce qui pourrait accroître les pressions sur la faune locale et alourdir le fardeau des droits de chasse et de piégeage.

Engagements et réponses du promoteur

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONÉ, Manitoba Hydro a déclaré qu'il n'y aurait aucune restriction d'accès à l'emprise, y compris aux sites d'utilisation traditionnelle sur les terres de la Couronne, sauf dans les zones de construction ou d'entretien actives pour des raisons de sécurité publique.

Manitoba Hydro a élaboré une ébauche de plan de gestion de l'accès pendant la construction (PGAC) pour le projet. L'ébauche du PGAC est disponible sur le site Web du projet et présente une série de mesures d'atténuation visant à répondre aux préoccupations des Autochtones concernant l'accès accru à l'emprise par les pêcheurs non autochtones, notamment pour réduire le risque de pressions accrues de prédation dues à la concurrence entre les utilisateurs autochtones et non autochtones des ressources, ainsi que les prédateurs de la faune locale :

Possibilités d'accès à la construction :

- Limiter le promoteur et les entrepreneurs aux options d'accès identifiées existantes (autoroutes, routes, sentiers et éléments linéaires).

Lignes de tampons du site :

- Maintenir la végétation à croissance basse existante ou les caractéristiques du terrain pour créer une ligne de zones tampons ou de barrières visuelles là où l'emprise de la ligne de transport croise les routes et les autoroutes provinciales afin de limiter la ligne de vue des humains et des prédateurs le long de l'emprise.

Routes et sentiers de contournement :

- Manitoba Hydro accédera à l'emprise par les sentiers et les points d'accès existants, dans la mesure du possible. Si, dans certains cas, un nouveau sentier de contournement ou une nouvelle route d'accès est nécessaire, Manitoba Hydro : 1) déterminera l'emplacement du tracé, 2) évaluera l'emplacement pour identifier les sensibilités environnementales et culturelles, et 3) s'assurera que tout nouveau sentier est conforme aux mesures d'atténuation décrites dans le Plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC),
- L'utilisation des voies d'accès existantes, dans la mesure du possible, réduira les possibilités d'élargir l'accès du public à l'emprise et réduira la concurrence pour l'utilisation des terres,
- Toutes les nouvelles voies d'accès sur les terres de la Couronne jusqu'à l'emprise seront maintenues avec une ligne de visibilité maximale de 50 mètres à partir de la ligne centrale des routes provinciales dans la mesure du possible.

Remise en état de l'accès :

- Manitoba Hydro préfère utiliser les routes et les sentiers existants dans la mesure du possible avant d'aménager de nouvelles voies d'accès,
- Après la construction, les voies d'accès qui ne sont pas nécessaires pendant l'exploitation seront déclassées à l'aide de diverses techniques comme le creusement de tranchées/bombement, les barrières verrouillables, l'enlèvement de ponceaux, la mise en place de roches ou la remise en état de la végétation, afin que les zones auparavant inaccessibles soient remises dans cet état. Ces mesures empêcheront d'accéder plus facilement à des zones forestières non perturbées auparavant et réduira les pressions de prédation et de chasse sur la faune locale.

Restrictions ou mesures pour les employés de Manitoba Hydro et de l'entrepreneur :

- Interdiction de transporter, d'utiliser ou d'entreposer leurs véhicules hors route personnels (VHR) (p. ex. motoneiges, véhicules tout-terrain, bateaux, etc.) sur le chantier de construction lorsque l'intention de l'utilisation n'est pas liée aux travaux du projet,
- Interdiction de transporter, d'entreposer ou d'utiliser des armes sur le chantier de construction (y compris les camps) ou d'utiliser l'accès à la construction pour la chasse,
- Des réunions pré-construction d'orientation environnementale de l'entrepreneur auront lieu pour examiner les particularités du projet et les principales exigences environnementales avec tous ses sous-traitants au niveau de la supervision.

En ce qui concerne l'emploi et les travailleurs temporaires, Manitoba Hydro a indiqué que le nombre maximal combiné prévu de travailleurs est d'environ 175, le nombre mensuel moyen de travailleurs dans l'emprise devant être d'environ 100. Manitoba Hydro a déclaré que la plupart des travailleurs recrutés pour la construction du projet seront embauchés à l'extérieur de la zone du projet et seront logés dans des logements temporaires (hôtels, motels) dans des collectivités locales ou dans un camp de construction mobile. Manitoba Hydro s'est engagée à mettre en œuvre un code de conduite des travailleurs qui limitera les répercussions de la main-d'œuvre temporaire et des camps de travail temporaires sur les services locaux d'incendie, de police, d'urgence et de protection.

Manitoba Hydro a également indiqué qu'une formation de sensibilisation culturelle sera offerte à son personnel de terrain et à tout travailleur de la construction participant au projet. Le personnel sur le terrain et les entrepreneurs du projet devront donner une formation de sensibilisation aux Autochtones, une formation en milieu de travail exempt de harcèlement et une formation sur la protection des ressources culturelles et patrimoniales avec tout le personnel du site, dans le cadre de son orientation préalable à l'emploi.

La condition de permis 23 de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba exige également que Manitoba Hydro prépare un PGA pour l'étape opérationnelle du projet dans le cadre de son programme de protection environnementale. Manitoba Hydro a déclaré que le PGA élaboré pour la phase d'exploitation du projet sera fondé sur les connaissances acquises pendant la phase de construction.

Conditions ou constatations de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ indique qu'une fois la construction terminée, l'accès à l'emprise demeurera inchangé et que la récolte des plantes, la pêche, la chasse et le piégeage, les déplacements et l'utilisation des sites culturels seront disponibles partout dans le secteur du projet et que ces activités seront toujours possibles.

L'ONÉ a imposé une condition à Manitoba Hydro qui pourrait répondre aux préoccupations des Autochtones concernant l'accès accru à l'emprise :

- La condition 10 exige que Manitoba Hydro dépose auprès de l'ONÉ, au moins 90 jours avant le début des travaux de construction, un plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC) qui comprend un plan de gestion de l'accès, ainsi que des preuves et un résumé des consultations de Manitoba Hydro avec les personnes, organisations, communautés autochtones et autorités fédérales et provinciales potentiellement touchées concernant le PPEC actualisé, notamment
 - Toute préoccupation qui a été soulevée,
 - Les mesures que Manitoba Hydro a prises ou prendra pour régler ces préoccupations,
 - Des explications démontrant pourquoi aucune autre mesure n'est requise, le cas échéant.

Conclusions de la Couronne

La Couronne reconnaît les préoccupations des groupes autochtones quant à la possibilité que le projet ait pour effet d'accroître l'accès à l'emprise aux chasseurs non autochtones, et aux prédateurs, ce qui pourrait accroître la concurrence pour les ressources récoltées par l'exercice des droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35.

En ce qui concerne la construction, la Couronne reconnaît l'engagement de Manitoba Hydro à s'assurer qu'il n'y aura aucune restriction à l'accès aux sites d'utilisation traditionnelle sur les terres de la Couronne dans l'emprise du projet, sauf dans les zones de construction actives ou pendant l'entretien pour des raisons de sécurité publique.

La Couronne note que le processus du Programme d'engagement des Premières nations et des Métis (PEPNM) de Manitoba Hydro a entendu les préférences générales des communautés autochtones en matière d'itinéraires, ce qui comprenait l'évitement des terres de la Couronne, dans la mesure du possible, pour protéger :

- Les possibilités de sélections des DFIT,
- Les zones naturelles intactes et la faune,
- Les zones importantes pour la récolte des plantes,
- Les sites d'importance culturelle ou historique.

Par conséquent, le tracé préféré final a été déplacé plus à l'ouest et traverse moins de terres de la Couronne.

La Couronne prend également note de l'ébauche du PGAC de Manitoba Hydro, qui comprend une série de mesures visant à atténuer les possibilités d'accès accru à l'emprise par des pêcheurs et des prédateurs non autochtones. La condition 10 exige que Manitoba Hydro dépose un PGAC final aux fins d'approbation par l'ONÉ avant la construction.

La Couronne prend également note de la condition 23 du permis du Manitoba (Gestion de l'accès) qui exige que Manitoba Hydro dépose un plan pour un PGAC aux fins d'examen par l'équipe de gestion intégrée des ressources de la région de l'Est (EGIR) et d'approbation par Développement durable Manitoba, et doit s'assurer que l'accès en construction ne se trouve pas dans des sites près du projet expressément désignés utilisés pour l'exercice des droits ancestraux et issus des traités prévus à l'article 35.

La Couronne prend également note de la condition 24 du permis du Manitoba (Gestion de l'accès), qui exige que Manitoba Hydro dépose un plan de gestion de l'accès aux opérations (PGAO) pour les terres de la Couronne aux fins d'examen par l'EGIR de la région Est et d'approbation par Développement durable Manitoba avant l'achèvement des travaux. Le PGAO doit inclure les points d'accès (c.-à-d. l'emplacement des routes, des sentiers et des traverses de cours d'eau) à utiliser à des fins opérationnelles, les points d'accès qui seront déclassés après la construction et les méthodes d'accès à utiliser pour gérer la végétation (p. ex. l'application d'herbicides) sur l'emprise.

Conclusions de la Couronne : Compte tenu de la décision de Manitoba Hydro de déplacer son tracé préféré final en réponse aux commentaires des Autochtones, de la condition 10 de l'ONÉ, des conditions de permis 23 et 24 du Manitoba et des mesures d'atténuation contenues dans l'ébauche du PGAC y compris les mesures relatives aux employés et aux entrepreneurs de Manitoba Hydro, la Couronne conclut que le potentiel du projet susceptible de produire un accès accru aux exploitants non autochtones et aux prédateurs, ce qui pourrait augmenter la concurrence pour les ressources récoltées en vertu de l'exercice de l'article 35 des droits ancestraux et issus des traités, est raisonnablement satisfait.

5.1.1.5 Possibilité que les champs électromagnétiques (CÉM) générés par le projet aient des répercussions réelles ou perçues sur la santé

Enjeu : Au cours de l'évaluation de l'ONÉ et des réunions subséquentes avec la Couronne, huit groupes autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet de l'impact des CÉM générés par le projet sur la santé des humains, de la végétation et de la faune en raison de l'exploitation continue du projet. Les groupes autochtones ont expliqué que les aînés ont noté une réduction de la présence des espèces à l'intérieur et autour des lignes de transport d'électricité et qu'ils craignaient que cela ne se produise le long d'une nouvelle ligne.

Engagements et réponses du promoteur

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONÉ, Manitoba Hydro a fait remarquer que Santé Canada, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes de santé internationaux, il n'existe aucune preuve scientifique indiquant que l'exposition à de faibles niveaux de CÉM aura des effets négatifs sur la santé humaine, la végétation, les animaux sauvages ou domestiques.

Manitoba Hydro a déclaré qu'elle maintiendrait les niveaux de CÉM à l'intérieur des lignes directrices établies par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants qui ont été adoptés par l'Organisation mondiale de la santé et Santé Canada.

Pour tenir compte de l'exposition aux CÉM, Manitoba Hydro a pris deux engagements dans le cadre du processus de la CPE :

- Engagement 220, Manitoba Hydro continuera de répondre aux préoccupations liées aux CÉM et de fournir de l'information factuelle et scientifique aux personnes et aux organisations concernées;
- Engagement 236, Manitoba Hydro communiquera et partagera avec les résidents locaux les ressources sur les résultats relatifs à la santé humaine afin de réduire les risques perçus liés à l'exposition aux CÉM et aux autres expositions environnementales, comme les odeurs industrielles, le bruit et la pollution atmosphérique.

Conditions ou constatations de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ a reconnu les préoccupations soulevées au sujet de l'exposition aux CÉM, en particulier la perception de risques pour la santé humaine par les

communautés autochtones. L'ONÉ a jugé acceptable l'évaluation exhaustive de Manitoba Hydro concernant les CÉM et l'exposition aux CÉM. L'ONÉ a noté que la conception du projet respecterait les lignes directrices internationales et nationales concernant les niveaux d'exposition des lignes de transport.

D'après la prépondérance des preuves, l'ONÉ a conclu que l'exposition aux CÉM n'est pas susceptible de produire des effets nuisibles importants sur la santé humaine. Toutefois, compte tenu de la nature des préoccupations soulevées, y compris la perception des risques, l'ONÉ a encouragé Manitoba Hydro à continuer de communiquer avec les communautés autochtones et les autres parties intéressées à ces préoccupations au moyen d'activités de participation continues et du Comité de surveillance du projet LTMM.

Conclusions de la Couronne

La Couronne reconnaît que certains groupes autochtones sont préoccupés par les effets néfastes potentiels de l'exposition aux CÉM sur la santé des humains, des animaux et de la végétation. Comme l'a déclaré Manitoba Hydro dans son énoncé des impacts environnementaux (EIE), l'Organisation mondiale de la santé note que les données scientifiques actuelles ne confirment pas l'existence de conséquences pour la santé de l'exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité. Manitoba Hydro s'est engagée à s'assurer que les niveaux d'exposition aux CÉM du projet demeurent conformes aux lignes directrices établies par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants, également adoptées par l'Organisation mondiale de la santé et Santé Canada.

De plus, l'ONÉ a conclu que les CÉM ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la santé, après avoir entendu les témoignages équilibrés de Manitoba Hydro et des intervenants autochtones sur cette question. La Couronne appuie la position de l'ONÉ.

La Couronne reconnaît que les membres des groupes autochtones peuvent encore percevoir des effets négatifs potentiels sur la santé en raison de l'exposition aux CÉM, ce qui peut avoir une incidence sur la façon dont les membres de la communauté exercent leurs droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 près du projet. Certains groupes autochtones ont proposé que Manitoba Hydro ou la Couronne finance l'élaboration d'un plan de communication des risques pour répondre aux préoccupations réelles ou perçues de la communauté concernant les répercussions des CÉM sur la santé et la sécurité. En réponse, la Couronne note que Manitoba Hydro s'est engagée à fournir aux communautés autochtones de l'information en langage clair et factuel sur les résultats relatifs à la santé concernant les CÉM, y compris par l'entremise du Comité de surveillance du projet LTMM. Tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés sont invités à participer aux travaux du Comité de surveillance du projet LTMM ou à accéder aux informations disponibles sur le site Web du Comité de surveillance. L'évaluation de la Couronne est que cela aidera à réduire les fausses perceptions au sujet de l'exposition aux CEM causées par le projet.

Conclusion de la Couronne : Compte tenu de l'engagement pris par Manitoba Hydro de respecter les normes internationales et de partager l'information factuelle avec les groupes autochtones

préoccupés par les effets potentiels de l'exposition aux CÉM pendant l'exploitation du projet, ainsi que des conclusions de l'ONÉ, la Couronne conclut que les préoccupations concernant l'exposition aux CÉM sont raisonnablement prises en compte.

5.1.1.6 Répercussions réelles ou perçues sur la santé de l'application d'herbicide pour la gestion intégrée de la végétation le long de l'emprise du projet

Enjeu : Au cours de l'évaluation de l'ONÉ et des réunions subséquentes avec la Couronne, 11 groupes autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet des impacts, réels ou perçus, de l'application d'herbicides le long de l'emprise pour la gestion intégrée de la végétation sur la santé humaine, les plantes à usage traditionnel et médicinal, les poissons et l'eau. De plus, des groupes autochtones ont soulevés de préoccupations au sujet de la possibilité que l'application d'herbicides puisse accroître le stress et l'anxiété des groupes autochtones en raison de la contamination perçue des plantes, la faune, les poissons et l'eau qui pourrait également entraîner une aliénation potentielle du territoire traditionnel et ont une incidence sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35.

Engagements et réponses du promoteur

Manitoba Hydro a expliqué qu'elle utilise les herbicides de façon judicieuse. Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONÉ, Manitoba Hydro a déclaré qu'elle utilise les herbicides de façon sélective et que ceux-ci n'affecteront que les plantes à feuilles larges, laissant les autres arbres et plantes des environs pousser et se développer. De plus, Manitoba Hydro a indiqué qu'elle n'appliquera pas d'herbicides annuellement sur une emprise, mais plutôt à des intervalles d'environ cinq à huit ans.

Manitoba Hydro a indiqué qu'elle n'appliquerait pas d'herbicides à moins de 30 mètres des cours d'eau et des terres humides, ni sur d'autres sites écologiquement fragiles qui sont sensibles à l'application d'herbicides, y compris les zones désignées comme espèces végétales à usage traditionnel, telles qu'identifiées par le savoir autochtone. Elle a également indiqué qu'elle appliquerait une zone tampon de 30 mètres exempte d'herbicides, à moins d'indication contraire d'un superviseur des mauvaises herbes ou d'un propriétaire foncier.

Manitoba Hydro a indiqué que l'homologation des herbicides, l'approbation avant la mise en marché et les règlements régissant l'application des herbicides sont conformes à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Santé Canada, 2006), qui est examinée par Santé Canada pour confirmer que la santé humaine est protégée adéquatement.

Manitoba Hydro a déclaré qu'elle est consciente que certains groupes autochtones peuvent ne pas utiliser l'emprise après la construction en raison de préoccupations relatives à la contamination par les herbicides et de ses effets sur la santé humaine et sur les plantes et les animaux qu'ils récoltent. Par conséquent, Manitoba Hydro s'est engagée à empêcher la pulvérisation de ces sites si des secteurs préoccupants sont cernés. Elle a ajouté que l'application d'herbicides dans le cadre du projet ne produirait pas de concentrations dans les aliments

récoltés traditionnellement au point que la consommation de ces aliments entraînerait des expositions qui dépasseraient la dose quotidienne admissible.

Afin de répondre aux préoccupations concernant l'utilisation des herbicides, Manitoba Hydro s'est engagée à élaborer un plan de gestion intégrée de la végétation (PGIV) qui offrirait une approche équilibrée par le partage des connaissances et la cartographie des secteurs préoccupants. Le PGIV sera terminé avant le début des activités de gestion de la végétation pour l'exploitation et l'entretien du projet. La portée du plan comprendrait une description des méthodes de contrôle de la végétation, des critères d'application des méthodes de contrôle et des protocoles de communication avec le public et les communautés autochtones. Une ébauche du plan est disponible sur le site Web de Manitoba Hydro. Certains points pertinents du plan sont soulignés ci-dessous :

Ébauche du Plan de gestion intégrée de la végétation (PGIV) par. 1.2

- Manitoba Hydro a identifié plus de 50 zones écologiquement sensibles et a élaboré des mesures de protection et d'atténuation personnalisées pour chaque site.
- Manitoba Hydro mettra en place une zone tampon riveraine de 30 m sans pesticides. Cette zone tampon dépasse toutes les exigences réglementaires en vigueur au Manitoba.
- Manitoba Hydro mettra également en place une zone tampon sans pesticide de 30 m pour protéger les espèces végétales préoccupantes pour la conservation et les espèces végétales à usage traditionnel.
- Manitoba Hydro installera des affiches décrivant les détails de l'application des herbicides dans la zone de traitement pendant les 14 jours suivant l'application de l'herbicide.

Ébauche du Plan de gestion intégrée de la végétation (PGIV) par. 3.7

- Les herbicides peuvent réduire les risques pour l'environnement comparativement à l'enlèvement mécanique de la végétation.
- Il y a un plus grand potentiel que le fauchage ou l'entaillage détruise les nids d'oiseaux et l'habitat des animaux fouisseurs, que les applications d'herbicides. Les méthodes mécaniques utilisent souvent de l'équipement lourd qui est plus susceptible d'endommager la végétation non ciblée et qui peut creuser des ornières ou dégrader la surface du sol.
- De nombreuses techniques herbicides sont également des techniques dirigées (c.-à-d. elles ciblent une plante ou un arbre en particulier), ce qui réduit l'impact sur les espèces non ciblées, minimise l'utilisation des herbicides et optimise la lutte naturelle.

De plus, Manitoba Hydro a déclaré que l'utilisation des herbicides au Manitoba est réglementée en vertu de la *Loi sur l'environnement*, de la *Loi sur le contrôle des pesticides et des engrais* et de ses propres règlements. À ce titre, Manitoba Hydro demandera chaque année, avant l'application d'herbicides le long de ses lignes de transport, des « permis provinciaux d'utilisation de pesticides ».

Pour ce qui est de la communication sur l'utilisation des herbicides, Manitoba Hydro fournira des avis sur ses applications d'herbicides dans le cadre de son processus de participation des Premières nations et des Métis (PPPNM). Sur les terres de la Couronne, Manitoba Hydro installera des panneaux pendant 14 jours sur les zones traitées. La notification peut également être affichée sur le site Web du Comité de surveillance du PTMM, si le Comité l'approuve.

De plus, lorsqu'elle demandera un permis d'utilisation d'herbicides ou de pesticides, Manitoba Hydro publiera des avis dans les journaux locaux au sujet de l'utilisation proposée et des endroits où l'on propose de faire des commentaires. Les communautés autochtones, le public et d'autres organisations peuvent soumettre leurs commentaires à la Direction des approbations environnementales de Développement durable Manitoba pour examen dans le cadre de l'examen de la demande de Manitoba Hydro.

Manitoba Hydro estime que la nouvelle emprise de la ligne de transport d'électricité comprend 30 % des terres de la Couronne provinciale, où elle pourrait éventuellement utiliser des herbicides pour la gestion de la végétation. Cela comprend l'inclusion des zones tampons des terres humides et des cours d'eau, des sites écologiquement sensibles actuellement connus de Manitoba Hydro et de la possibilité d'accéder à la région pendant les mois d'été. Manitoba Hydro a déclaré son intention de continuer à travailler avec les communautés et les organisations autochtones afin d'identifier des sites précis qui appuient les activités traditionnelles de rassemblement et qui pourraient en réduire davantage le nombre.

Pour répondre aux préoccupations relatives à l'utilisation des herbicides, Manitoba Hydro a pris sept engagements dans le cadre du processus de la CEC :

- **Engagement 18 :** L'application d'herbicides doit respecter les mesures d'atténuation générales appropriées et toutes les applications chimiques doivent être effectuées par un préposé à l'application accrédité et détenteur de permis.
- **Engagement 19 :** Les herbicides doivent être appliqués conformément à un permis d'utilisation de pesticides et aux exigences relatives à l'application de pesticides pour les employés et les entrepreneurs de Manitoba Hydro Publication.
- **Engagement 20 :** Les herbicides ne seront pas appliqués en eau libre ni dans les zones où l'habitat des poissons pourrait être affecté.
- **Engagement 57 :** Des méthodes non herbicides comme la coupe manuelle, la coupe mécanique ou le cisaillement hivernal seront utilisées pour dégager l'emprise de la ligne de transport et d'autres sites. Si des herbicides sont nécessaires pour contrôler la croissance de la végétation, comme les mauvaises herbes nuisibles ou envahissantes pendant la construction, tous les permis applicables seront obtenus et tous les règlements provinciaux (*Loi sur la destruction des mauvaises herbes*) seront respectés.
- **Engagement 87 :** Les herbicides ne seront pas utilisés pour le nettoyage des emprises. Pour l'entretien de l'emprise, un programme de gestion intégrée de la végétation sera élaboré. Manitoba Hydro envisagera la gestion non chimique de la végétation dans des sites sensibles clairement identifiés qui contiennent des plantes importantes pour les cueilleurs autochtones.

- **Engagement 204** : Manitoba Hydro est tenue de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements concernant l'utilisation des herbicides, ce qui atténuera les risques de dommages. Les restrictions d'étiquetage seront respectées lors de l'application.
- **Engagement 205** : Les sites sensibles ne seront pas traités avec des herbicides, comme ceux utilisés pour la cueillette des baies et la récolte d'autres types d'aliments traditionnels d'origine végétale et animale, qui ont été identifiés grâce au savoir traditionnel autochtone (STA).

De plus, la condition de permis 50 de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba exige que Manitoba Hydro présente un examen de ses pratiques de gestion intégrée de la végétation pour l'emprise cinq et dix ans après l'achèvement de la construction et tel que déterminé par le directeur de la Direction des autorisations environnementales de Développement durable Manitoba par la suite.

Enfin, dans le cadre du Comité de surveillance du projet LTMM, Manitoba Hydro prévoit embaucher un surveillant traditionnel qui apportera le point de vue des Autochtones pendant la construction du projet sur les mesures de protection de l'environnement mises en œuvre, afin d'établir un climat de confiance entre le personnel autochtone et non autochtone de la construction et de réaliser le deuxième objectif du comité, qui est de mettre le savoir autochtone au service de la santé des terres et des eaux.

Conditions ou constatations de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses Motifs de décision, l'ONÉ a conclu que l'approche de Manitoba Hydro en matière de gestion intégrée de la végétation, y compris l'application d'herbicides, est appropriée. L'utilisation d'herbicides est un outil nécessaire dans une plus grande boîte à outils de gestion intégrée de la végétation. L'ONÉ a noté que Manitoba Hydro s'est engagée à ne pas utiliser d'herbicides sans discernement et que des zones tampons « sans herbicides » seront définies et entretenues près des cours d'eau, des terres humides et, dans la mesure du possible, autour des zones jugées préoccupantes pour les communautés autochtones.

L'ONÉ a fait remarquer que Manitoba Hydro n'appliquera pas d'herbicides annuellement, mais plutôt à des intervalles de cinq à huit ans ou plus. De plus, l'utilisation des herbicides est fortement réglementée par les autorités provinciales et fédérales, et Manitoba Hydro s'est engagée à respecter toutes les lignes directrices et tous les règlements applicables. L'ONÉ a accepté le fait que Manitoba Hydro se fie à l'utilisation des limites d'exposition établies ou recommandées par des autorités comme Santé Canada et l'Environmental Protection Agency des États-Unis, ainsi que son engagement à suivre toutes les lignes directrices provinciales et fédérales en matière d'application des herbicides. L'ONÉ a jugé cette approche acceptable, car les lignes directrices protègent généralement la santé humaine. L'ONÉ a conclu qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation supplémentaire de l'utilisation des herbicides, comme l'ont recommandé certains intervenants.

L'ONÉ a imposé une condition à Manitoba Hydro pour répondre aux préoccupations concernant l'utilisation d'herbicides :

- Condition 11 (*Études sur le savoir traditionnel autochtone en suspens*) exige que Manitoba Hydro dépose auprès de l'ONÉ, pour son approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de construction, un rapport décrivant un plan pour terminer les études en cours sur le savoir autochtone. Le rapport doit indiquer comment Manitoba Hydro a révisé son plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC) à la suite des études sur le savoir autochtone.

Enfin, comme il est précisé à la condition 10, l'ONÉ exige que Manitoba Hydro dépose son PGIV, dans le cadre de la mise à jour de son PPEC. L'ONÉ s'attend à ce que Manitoba Hydro tienne compte, dans la mesure du possible, des préoccupations soulevées par les parties, y compris les groupes autochtones, lorsqu'elle élaborera son PGIV.

Conclusions de la Couronne

La Couronne note que l'ONÉ a jugé que l'approche de Manitoba Hydro en matière de gestion intégrée de la végétation, y compris l'application d'herbicides, était appropriée et que l'utilisation d'herbicides est un outil nécessaire en matière de gestion intégrée de la végétation. Il est aussi noté que Manitoba Hydro se fie à l'utilisation des limites d'exposition établies ou recommandées par des autorités comme Santé Canada et l'Environmental Protection Agency des États-Unis, ainsi que son engagement à suivre toutes les lignes directrices provinciales et fédérales en matière d'application des herbicides. L'ONÉ a jugé cette approche acceptable, car les lignes directrices protègent généralement la santé humaine.

La Couronne reconnaît que l'utilisation d'herbicides au Manitoba est assujettie à un régime de réglementation strict et que Manitoba Hydro s'est engagée à aviser les communautés autochtones de l'application d'herbicides dans des zones précises de l'emprise (p. ex. par l'entremise du Comité de surveillance du projet LTMM et des panneaux sur les terres publiques 14 jours après le traitement). Il est aussi reconnu que Manitoba Hydro utilisera seulement des herbicides enregistrés, approuvés avant la mise en marché et qui sont conformes à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Santé Canada, 2006).

De plus, Manitoba Hydro s'est engagée à fournir aux communautés autochtones concernées, notamment par l'entremise du Comité de surveillance du PGIV, des renseignements factuels en langage clair sur son PGIV et sur l'utilisation d'herbicides. Au cours de l'évaluation de l'ONÉ, il a été indiqué que les herbicides ne seraient pas pulvérisés sans discernement et qu'ils seraient appliqués tous les cinq à huit ans.

La Couronne note dans l'ébauche de PGIV de Manitoba Hydro qu'une zone tampon riveraine sans pesticides de 30 mètres sera respectée. Cette zone tampon dépasse toutes les exigences réglementaires en vigueur au Manitoba. De plus, Manitoba Hydro insérera également une zone tampon de 30 mètres sans pesticide pour protéger les espèces végétales préoccupantes pour la conservation et les espèces végétales à usage traditionnel. Le PGIV note également que l'enlèvement mécanique de la végétation (p. ex. le fauchage et le tailladage) peut causer des

dommages plus graves aux espèces sauvages et à leur habitat, ainsi qu'aux plantes, que l'application d'herbicides.

Pour assurer la protection des zones sensibles sur le plan culturel, la Couronne croit comprendre que Manitoba Hydro a offert du financement aux groupes autochtones intéressés pour qu'ils réalisent une étude autogérée sur le savoir traditionnel autochtone, y compris l'identification des zones sensibles. La condition 11 (*Études sur le savoir traditionnel autochtone en suspens*) exige que toutes les études sur le savoir traditionnel autochtone en suspens soient terminées avant la construction, ainsi qu'une explication de la façon dont leurs conclusions ont éclairé le Plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC). Manitoba Hydro a déclaré que si des secteurs préoccupants étaient identifiés, elle empêcherait la pulvérisation dans ces zones, dans le cadre de son PPEC.

De plus, la condition 10 (Plan de protection de l'environnement pendant la construction) exige que Manitoba Hydro dépose un plan de gestion intégrée de la végétation (PGIV), qui décrit l'approche adoptée par Manitoba Hydro pour maintenir une variété d'habitats le long de l'emprise, y compris pour les utilisations traditionnelles et les espèces à conserver (p. ex. plantes, mammifères, oiseaux). Le PGIV doit être déposé avant la construction et doit tenir compte des préoccupations soulevées par les groupes autochtones.

La Couronne reconnaît que l'utilisation d'herbicides pour la gestion intégrée de la végétation peut avoir des effets psychosociaux accrus en raison des effets négatifs réels ou perçus de l'herbicide sur l'eau, les poissons, la faune et la santé humaine, ce qui peut influencer la façon dont les membres de la communauté appliquent les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 près du projet.

La Couronne conclut que les répercussions possibles de l'utilisation d'herbicides pour la gestion intégrée de la végétation sur les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 peuvent être atténuées par une combinaison des mesures suivantes :

- le régime de réglementation des herbicides du Manitoba, qui pourrait causer moins de dommages à la faune, à l'habitat faunique et aux plantes que si des moyens mécaniques étaient utilisés;
- les conditions 10 et 11 de l'ONÉ;
- l'engagement de Manitoba Hydro de protéger les sites sensibles contre l'utilisation d'herbicides et d'aviser les groupes autochtones à l'avance de l'application d'herbicides.

Finalement, la Couronne proposera des modifications à la condition 3 de l'ONÉ (mise en œuvre des engagements) afin d'exiger de façon explicite que Manitoba Hydro mette en œuvre tous les engagements envers les groupes Autochtones et qui font partie du dossier de l'ONÉ.

Conclusions de la Couronne: Compte tenu des engagements pris par Manitoba Hydro, des constatations et des conditions 10 et 11 de l'ONÉ, les modifications à la condition 3 proposées par la Couronne, ainsi que des processus réglementaires existants d'application des herbicides, la Couronne conclut que les effets négatifs potentiels de l'utilisation des herbicides sur les eaux,

les poissons et leur habitat, les espèces sauvages et leur habitat, la santé humaine et les droits ancestraux et issus des traités prévus à l'article 35 sont raisonnablement pris en compte.

5.1.1.7 Possibilité que le projet ait des répercussions sur les poissons et leur habitat (pêche)

Enjeu : Au cours de l'évaluation de l'ONÉ, sept groupes autochtones se sont dits préoccupés par la possibilité que le projet ait des répercussions sur les poissons et leur habitat, ainsi que par la capacité de leurs membres d'exercer les droits de pêche prévus à l'article 35. Les préoccupations portaient sur les effets néfastes potentiels sur les populations de poissons, de moules et d'espèces aquatiques en péril, le succès de reproduction des espèces aquatiques, les fonctions de l'habitat riverain et dans les cours d'eau et la disponibilité des habitats.

Engagements et réponses du promoteur

Dans les documents qu'elle a déposés auprès de l'ONÉ, Manitoba Hydro a indiqué que les effets potentiels du projet sur les poissons et leur habitat, y compris les espèces en péril, devraient être limités puisqu'aucun travail dans l'eau n'est prévu aux franchissements de cours d'eau. De plus, les activités du projet près des cours d'eau se limiteraient à l'enlèvement sélectif de la végétation riveraine, sauf lorsque l'accès existant n'est pas disponible. Dans ces endroits, il faudrait déblayer les sentiers et construire des passages temporaires pour la glace et les chutes de neige sur les cours d'eau gelés.

Au cours de la phase de consultation supplémentaire, Manitoba Hydro a informé le BGGP qu'elle exigerait une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* du ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour installer un ponceau nécessaire à l'accès.

Le plan de surveillance environnementale de Manitoba Hydro indique qu'elle surveillera les zones tampons riveraines, la couverture du sol et l'érosion aux franchissements de cours d'eau pendant la construction et un an après la construction pour vérifier l'efficacité de ses mesures d'atténuation.

Pour répondre aux préoccupations concernant les impacts potentiels du projet sur les poissons et leur habitat, Manitoba Hydro a pris 43 engagements dans le cadre du processus de la CEC :

1. **Engagements 2-35** : Manitoba Hydro s'est engagée à répondre aux préoccupations relatives à l'eau, y compris les franchissements de cours d'eau, la protection des poissons, la gestion des rives, le défrichage, la protection contre l'érosion et le contrôle des sédiments.
2. **Engagement 42** : L'entretien et la réparation des véhicules, de l'équipement et de la machinerie seront effectués dans des zones désignées situées à au moins 100 m de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau, d'une zone riveraine ou d'une terre humide.
3. **Engagement 50** : Les pentes d'approche des plans d'eau seront réduites afin de limiter les perturbations dans les zones riveraines.
4. **Engagement 58** : Les arbres seront abattus vers le milieu des emprises ou des zones défrichées pour éviter d'endommager les arbres sur pied. Les arbres ne seront pas

abattus dans les plans d'eau. Les arbres dangereux seront signalés ou marqués pour être enlevés à l'aide de méthodes qui n'endommagent pas les sols et la végétation adjacente.

5. **Engagement 67** : Le ruissellement des eaux de surface sera dirigé loin des zones perturbées et sujettes à l'érosion, mais pas directement dans les plans d'eau.
6. **Engagement 129** : Sous réserve de conditions pédologiques et de drainage adéquats, et de la conformité à la *Loi sur la santé publique* ou à la *Loi sur l'environnement* (Province du Manitoba 1996 ; 2015a), les eaux usées seront transportées vers une installation d'épuration appropriée.
7. **Engagement 191** : Un entrepreneur en forage qualifié ayant l'expérience appropriée sera présent pour les travaux réalisés dans les zones reposant sur des aquifères artésiens.
8. **Engagement 93** : Des inspections de suivi des fondations installées seront effectuées afin de surveiller les fuites d'eau excessives.
9. **Engagement 195** : La surveillance des niveaux d'eau souterraine dans les trous de forage sera effectuée pendant le forage et l'installation des fondations.
10. **Engagement 196** : Des précautions seront prises lorsqu'il y a risque de mélanger les eaux de surface et les eaux souterraines.

Condition ou conclusion de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses motifs de décision, l'Office a rappelé qu'il était tenu d'évaluer l'impact du projet sur les poissons et leurs habitats en vertu du protocole d'entente conclu entre l'Office et le MPOC le 16 décembre 2013. L'Office a entendu la preuve des groupes autochtones concernant les activités planifiées aux franchissements par Manitoba Hydro. L'Office a conclu, après avoir examiné la preuve, que l'interaction du projet entre les poissons et leurs habitats, incluant des espèces en péril, était limitée et que les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro seraient suffisantes pour atténuer tout effet indésirable éventuel.

L'Office a rajouté que Manitoba Hydro s'était engagé à suivre les *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat* du ministère des Pêches et des Océans. L'Office estime qu'il est peu probable que le projet cause des torts graves aux poissons ou à leur habitat. En conséquence, aucune autorisation n'est requise en vertu du paragraphe 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

L'Office a imposé les conditions suivantes à Manitoba Hydro qui l'obligeront à s'assurer de respecter tout engagement pris envers les peuples autochtones ainsi que les conditions imposées par l'Office quant aux poissons et à leur habitat :

- La condition 3 (Mise en œuvre des engagements) exige la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le cadre de la procédure.
- La condition 9 (Plan de navigation et de sécurité nautique) exige que Manitoba Hydro soumette un plan de navigation et sécurité nautique à l'approbation de l'Office au moins quatre-vingt-dix jours avant la mise en chantier.

- La condition 15 (Tableau de suivi des engagements) exige que Manitoba Hydro produise et maintienne un tableau de suivi des engagements à jour jusqu'à ce que tous les engagements aient été mis en œuvre.
- La condition 10 (Plan de protection de l'environnement pendant la construction) exige que Manitoba Hydro soumette, à l'approbation de l'Office, un plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC) pour le projet, ce qui comprend un plan de protection contre l'érosion et de contrôle de la sédimentation, un plan de remise en état et de gestion des espèces envahissantes, un plan de préparation et d'intervention d'urgence, et un plan de surveillance de l'environnement.
- La condition 23 (Rapports de surveillance postérieure à la construction) exige que Manitoba Hydro soumette des rapports de surveillance postérieure à la construction pendant 10 ans; l'Office s'attend à ce que les résultats de la surveillance des franchissements soient inclus dans ces rapports.

L'Office a conclu que les effets résiduels éventuels du projet sur les poissons et leur habitat ne sont pas susceptibles d'être importants. En outre, les effets auraient une durée courte à moyenne, étant donné que les interactions se produiraient à de multiples franchissements, mais que chacune serait de courte durée (p. ex. quelques semaines ou mois) et limitée aux périodes de construction et de remise en état et à de courtes périodes pendant l'exploitation. De plus, l'Office a souligné que les effets seraient réversibles, limités au poisson et à l'habitat du poisson dans la ZEL et auraient une ampleur faible à modérée, selon l'emplacement précis du franchissement ainsi que la vulnérabilité des espèces et la qualité de l'habitat qui s'y trouvent .

Conclusion de la Couronne

La Couronne prend acte du fait que l'Office a conclu que l'interaction du projet entre les poissons et leurs habitats, incluant des espèces en péril, était limitée et que les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro, y compris celles dans son Plan de protection de l'environnement pendant la construction, seraient suffisantes pour atténuer tout impact indésirable éventuel.

Manitoba Hydro a indiqué qu'il y aurait un impact limité sur l'eau, car aucun travail n'est prévu dans l'eau pour les franchissements. De plus, les activités liées au projet situées près des plans d'eau seraient limitées. Manitoba Hydro a également pris plusieurs engagements afin d'atténuer les effets éventuels sur l'environnement aquatique, incluant l'établissement de zones tampons riveraines sans herbicide de 30 mètres, ce qui surpasse les exigences réglementaires applicables à l'utilisation d'herbicides au Manitoba.

De plus, dans son plan de surveillance de l'environnement (PSE), Manitoba Hydro a indiqué qu'elle surveillera les zones tampons riveraines ainsi que la couverture végétale et l'érosion aux franchissements de cours d'eau pendant la construction et l'année suivante, afin de confirmer

l'efficacité de ses mesures d'atténuation. Manitoba Hydro a publié son projet de PSE⁸ sur son site web à des fins de commentaires.

Conformément à la condition 10 (Plan de protection de l'environnement pendant la construction [PPEC]), la Couronne remarque que l'Office s'attend à ce que le PPEC de Manitoba Hydro fasse clairement état des mesures qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre afin de protéger le poisson et son habitat contre les effets du projet. La condition lui impose d'inclure dans son PPEC un plan de gestion pour la protection contre l'érosion et le contrôle de la sédimentation, un plan de remise en état et de gestion des espèces envahissantes, un plan de préparation et d'intervention d'urgence et un plan de surveillance de l'environnement. Le PPEC doit avoir été soumis à l'approbation de l'Office avant la mise en chantier. La condition 23 (Rapports de surveillance postérieure à la construction) exige également que Manitoba Hydro soumette des rapports de surveillance postérieure à la construction pendant 10 ans; l'Office s'attend à ce que les résultats de la surveillance des franchissements soient inclus dans ces rapports. Finalement, la Couronne propose des modifications à la condition 3 (Mise en œuvre des engagements) afin d'exiger explicitement à Manitoba Hydro qu'elle mette en œuvre tous les engagements pris envers les groupes autochtones qui figuraient au dossier de l'Office.

Conclusion de la Couronne : Considérant les engagements pris de Manitoba Hydro, les conclusions et les conditions de l'Office, ainsi que les modifications proposées par la Couronne à la condition 3, la Couronne conclut que les préoccupations soulevées quant aux impacts éventuels sur le poisson et son habitat ont été raisonnablement prises en compte, incluant la capacité des groupes autochtones à se prévaloir de leurs droits de pêche prévus à l'article 35.

5.1.1.8 Nécessité d'avoir des retombées économiques directes et une indemnisation financière pour les groupes autochtones

Enjeu : Onze groupes ont exprimé leurs préoccupations quant aux retombées économiques et aux rétributions financières durant le processus d'évaluation de l'Office ainsi que dans le cadre des rencontres subséquentes avec les représentants de la Couronne.

Les promoteurs peuvent négocier des ententes sur les retombées économiques avec les groupes autochtones potentiellement touchés. Il s'agit d'ententes confidentielles qui définissent une relation volontaire et mutuellement profitable à long terme entre un promoteur et un groupe autochtone. Ces ententes peuvent comprendre une indemnisation financière, des occasions d'emploi et de formation, des occasions d'affaires ou l'amélioration des services et des infrastructures collectifs. Dans le cas de ce projet, et bien qu'il ne s'agisse pas d'atténuer les répercussions sur les droits ou d'accorder d'indemnisation financière, mais plutôt des retombées économiques, Manitoba Hydro a signé six ententes communautaires particulières avec des groupes autochtones et a annulé la négociation de six autres ententes. Les groupes autochtones

⁸ Plan de surveillance environnementale de Manitoba Hydro : https://www.hydro.mb.ca/projects/mb_mn_transmission/pdfs/draft/epp_environmental_monitoring_plan_draft_201704_12.pdf [en anglais seulement]

dont les négociations d'ententes ont été annulées avaient tendance à se concentrer sur cette question durant les consultations avec la Couronne.

En ce qui a trait à l'indemnisation financière, les Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter (page 53) prévoient qu'il peut être approprié d'indemniser financièrement un groupe autochtone pour tout effet indésirable sur leurs droits ancestraux potentiels ou établis en vertu de l'article 35 ou des traités qui ne pourraient être évités, éliminés ou considérablement atténués. L'indemnisation peut prendre diverses formes, incluant le remplacement de l'habitat; l'offre d'occasions d'emploi ou de formation pour les membres du groupe autochtone; d'échanges de terre; d'ententes sur les répercussions et les avantages; ou d'indemnisations financières. Cette définition a été utilisée pour déterminer la mesure dans laquelle la préoccupation a fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables.

Engagements et réponses du promoteur

Selon les dispositions prévues dans les documents d'appel d'offres pour la construction, Manitoba Hydro a affirmé, dans ses documents déposés à l'Office qu'une part minimale de 20 pour cent de la valeur du contrat de construction de la ligne de transmission serait attribuée à des fournisseurs autochtones (10 pour cent de la valeur doit être attribué à des fournisseurs métis). Le contenu autochtone pourrait être plus élevé, car Manitoba Hydro a indiqué qu'elle ajoutera des incitatifs aux documents d'appel d'offres pour les entrepreneurs surpassant le seuil minimal de 20 pour cent de représentation autochtone. Par ailleurs, Manitoba Hydro accorderait une note plus favorable à ces offres. Les occasions d'emploi autochtone seront mises de l'avant dans le cadre de deux contrats de construction du projet garantissant jusqu'à concurrence de 50 000 heures d'emploi autochtone et de 65 000 heures d'embauche préférentielle pour les Autochtones.

De plus, Manitoba Hydro surveillera comment les entrepreneurs atteignent les cibles de participation autochtone auxquelles ils se sont engagés dans leur offre. Si un entrepreneur n'atteint pas sa cible de participation autochtone à laquelle il s'est engagé dans son offre initiale, Manitoba Hydro s'attend à ce que l'entrepreneur explique comment il entend atteindre cette cible. Manitoba Hydro peut également retenir les paiements de l'entrepreneur.

Manitoba Hydro a noté que certaines communautés sont intéressées par des occasions de partage des revenus, mais indique qu'elle n'a pas l'autorité pour entamer une discussion sur le sujet. Le partage de revenus nécessiterait la participation et l'examen d'autres parties intéressées, comme l'administration provinciale et la Régie des services publics.

Les groupes autochtones ont soulevé plusieurs solutions de rechange pour régler la question de l'indemnisation financière en lien avec le projet, incluant les moyens suivants :

- l'obtention d'une part en capital dans le projet, ou dans Manitoba Hydro;
- la remise aux communautés autochtones d'une part du tarif au kilowattheure de l'électricité exportée.

Manitoba Hydro est une société d'État provinciale régie par le Manitoba Hydro-Electric Board en vertu de la *Manitoba Hydro Act*. Elle doit rendre des comptes au ministère des services d'État du Manitoba. Les conséquences sur le plan constitutionnel de l'imposition d'un droit sous la forme d'un tarif au kilowattheure sur les exportations d'électricité de Manitoba Hydro sont considérables. La Couronne fédérale n'a pas la compétence d'ordonner à une société d'État provinciale ou à un gouvernement provincial d'offrir une forme d'indemnisation financière. Manitoba Hydro a noté que certaines communautés sont intéressées par des occasions de partage des revenus, mais indique qu'elle n'a pas l'autorité pour entamer une discussion sur le sujet. Le partage de revenus nécessiterait la participation et l'examen d'autres parties intéressées, comme le gouvernement provincial et la Régie des services publics du Manitoba.

Il est également compris que le comité de surveillance du projet cherche à embaucher quatre surveillants autochtones chargés de la surveillance (deux postes portant sur la surveillance de la conformité et de l'environnement; un poste portant sur la surveillance des questions ancestrales; et un poste portant sur les communications). Ces chargés de la surveillance feront leur rapport sur le chantier du projet aux membres du comité. La Couronne remarque qu'un sous-comité de surveillance de l'embauche a été constitué. Les membres de ce sous-comité devront travailler avec les inspecteurs et les superviseurs de la construction de Manitoba Hydro afin de s'assurer du respect des mesures de protection de l'environnement.

Condition ou conclusion de l'Office à l'égard de cette question

Dans ses Motifs de décision, l'Office a conclu que le projet générerait des retombées pour les économies autochtones, locales, régionales et provinciales.

Toutefois, l'Office n'a énoncé aucune condition directe en lien avec les retombées économiques ou les indemnités financières. L'Office a également pris note des engagements de Manitoba Hydro quant aux dispositions de participation autochtone dans ses contrats de construction. Ces dispositions auront pour effet de favoriser l'achat chez des fournisseurs autochtones, la conclusion de contrats avec des entrepreneurs autochtones ainsi que l'emploi direct et la formation de travailleurs autochtones.

L'Office a imposé deux conditions à Manitoba Hydro afin de compenser ou de contrebalancer toute perte permanente de terres de la Couronne ou de milieux humides à la suite du projet, incluant les suivantes :

- La condition 22 oblige Manitoba Hydro à déposer auprès de l'Office un plan de compensation pour les terres publiques décrivant comment elle entend compenser la perte permanente de terres publiques disponibles pour l'usage traditionnel des peuples autochtones causée par le projet ou indemniser ces derniers, et ce, 30 jours avant la mise en service du projet.
- La condition 26 oblige Manitoba Hydro à déposer auprès de l'Office un plan de compensation pour les milieux humides décrivant comment elle entend compenser la perte permanente causée par le projet ou indemniser les usagers. De plus, la condition 26

exige de Manitoba Hydro qu'elle explique la méthode utilisée pour mesurer la fonction des milieux humides dans le cadre du programme de surveillance postérieure à la construction et pour quantifier et déclarer à l'Office toute perte permanente accidentelle de milieux humides.

Conclusion de la Couronne

Les groupes autochtones ont suggéré que le gouvernement fédéral partage les revenus de l'impôt sur le revenu des sociétés à titre de retombée économique. Or, Manitoba Hydro n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle*, car il s'agit d'une société d'État provinciale. Par conséquent, la Couronne fédérale ne perçoit aucune recette de l'impôt sur le revenu gagné par Manitoba Hydro en lien avec le projet.

La Couronne prend note des engagements de Manitoba Hydro quant aux dispositions sur la participation autochtone à ses contrats de construction, incluant un engagement à atteindre un seuil de 20 pour cent de la valeur du contrat de construction de la ligne de transport en contenu autochtone, qui risque d'être plus élevé si les entrepreneurs choisissent de se prévaloir des incitatifs. Les possibilités d'emplois pour les Autochtones seront garanties par un minimum obligatoire d'heures pour les personnes autochtones et par des préférences d'embauche.

Les engagements pris par Manitoba Hydro constituent des obligations juridiques ayant force exécutoire en vertu de deux conditions figurant sur le certificat de l'Office :

- La condition 3 (Mise en œuvre des engagements) exige la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le cadre de la procédure.
- La condition 15 (Tableau de suivi des engagements) exige que Manitoba Hydro produise et maintienne un tableau de suivi des engagements à jour jusqu'à ce que tous les engagements aient été mis en œuvre.

De plus, la Couronne remarque que Manitoba Hydro s'est doté d'un programme d'embauche équitable qui prévoit des occasions de formation, de sensibilisation et d'emploi.

La Couronne remarque également qu'en raison des conditions 22 et 26 de l'ONÉ, Manitoba Hydro doit fournir une indemnisation financière si elle n'est pas en mesure ou ne veut pas compenser la perte permanente de terres de la Couronne et de milieux humides en lien avec le projet.

La Couronne comprend que Manitoba Hydro demeure disposée à rencontrer les communautés et les organisations, sur demande, dans le cadre du processus de dialogue avec les Premières Nations et les Métis.

Conclusion de la Couronne : La Couronne conclut, considérant les engagements pris par Manitoba Hydro visant l'augmentation du contenu autochtone dans les contrats ainsi que les conditions 22 et 26 de l'Office à l'égard des indemnisations pour la perte de terres de la Couronne et de milieux humides, qu'aucune autre mesure n'est requise quant aux retombées économiques et à aux indemnisations financières en lien avec le projet.

5.1.1.9 Répercussions potentielles du projet sur les plantes à usage traditionnel et médicinales (récolte de plantes)

Enjeu : Sept groupes autochtones ont exprimé leurs préoccupations dans le cadre de l'examen de l'Office et des réunions subséquentes avec la Couronne quant aux répercussions éventuelles du projet sur les plantes à usage traditionnel et médicinal, ainsi que sur la capacité des groupes autochtones à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 à l'égard de la récolte de ces plantes, aux environs et le long de l'emprise du projet.

Engagements et réponses du promoteur

Dans les documents qu'elle a soumis à l'ONÉ, Manitoba Hydro a indiqué qu'elle avait offert des fonds aux communautés autochtones pour qu'elles réalisent des études sur le savoir autochtone, incluant sur l'emplacement des plantes médicinales et à usage traditionnel devant être protégées en vertu de son Plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC). Manitoba Hydro a affirmé que les groupes autochtones avaient toujours la possibilité d'identifier l'emplacement de ces plantes afin de s'assurer qu'elles soient protégées en vertu de son PPEC.

Conformément à son énoncé des incidences environnementales (EIE), Manitoba Hydro a affirmé qu'elle intégrait la rétroaction des groupes autochtones ainsi que les conclusions des études sur le savoir autochtone dans ses plans de tracés et de dégagement. Dans de nombreux cas, la rétroaction a mené à un évitement des zones et des activités sensibles et d'une importance écologique, sociale ou culturelle. Manitoba Hydro s'est également engagé à solliciter la rétroaction des communautés autochtones, par l'intermédiaire du comité de surveillance du projet, sur des sujets qui intéressent le comité et se rapportent au PPEC et aux plans connexes. Tous les groupes autochtones pouvant être éventuellement touchés peuvent participer au comité de surveillance du projet.

Les mesures comprises dans le PPEC pour atténuer les répercussions potentielles du projet sur les plantes à usage traditionnel et médicinal inclus :

- Protéger les Espèces en péril et leur habitat selon les lois et lignes directrices provincial et fédérales;
- Éviter les activités de construction au moins de 30 mètres d'une espèce en péril connue et au moins 10 mètres des espèces connues soulevant des inquiétudes sur le plan de la conservation;
- Assurer que les zones règlementées et les zones tampons le long de l'emprise sont bien identifiées par des affiches ou des rubans de signalisation avant la construction;
- Éviter, lorsque c'est possible, de construire les bases des tours dans des endroits où la présence d'espèces connues soulevant des inquiétudes sur le plan de la conservation est confirmée;
- Communiquer avec le service de conservation et de gestion des ressources hydriques du Manitoba afin d'identifier la mesure d'atténuation la plus appropriée s'il s'avérait impossible d'éviter les espèces végétales rares figurant sur la liste. Notamment, il pourrait être question de récolter les semences des plantes situées dans le droit de passage, de

recupérer et de transplanter des parties de plants, de recueillir des boutures, ou de transplanter des plants entiers;

- Mener des enquêtes supplémentaires le long de l'emprise avant la construction afin d'identifier de nouveaux endroits où se trouve des plantes rares;
- Réduire la végétation le long de l'emprise quand le sol est gelé ou sec afin de limiter l'orniérage et l'érosion, lorsque c'est possible. Si le sol n'est pas sec ou gelé, des méthodes alternatives, tel que l'utilisation de tapis de construction, seront employées lors du dégagement de l'emprise.

De plus, Manitoba Hydro a préparé un plan de gestion intégrée de la végétation (PGIV) afin de s'assurer de la protection des plantes et des herbes médicinales sur toute la superficie de l'emprise ainsi qu'à proximité de celle-ci. Ce plan a été préparé à l'aide des renseignements recueillis à l'issue des études sur le savoir autochtone. Manitoba Hydro s'est engagée à maintenir une zone tampon sans herbicides de 30 mètres afin d'assurer la protection des espèces végétales dont la conservation est préoccupante ainsi que des espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles, selon les groupes autochtones, dans le PGIV, afin qu'elles ne soient pas aspergées par l'herbicide utilisé ailleurs dans le droit de passage.

Manitoba Hydro a également affirmé qu'elle tiendrait compte du savoir traditionnel et des enjeux liés à l'utilisation des terres ancestrales dans le cadre de son processus d'engagement continue avec les Autochtones, et qu'elle examinerait la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures d'évitement ou d'atténuation. Dans l'engagement 75 de la Commission de protection de l'environnement, Manitoba Hydro a affirmé qu'elle communiquerait avec le service de conservation et de gestion des ressources hydriques du Manitoba afin d'identifier la mesure d'atténuation la plus appropriée s'il s'avérait impossible d'éviter les espèces végétales rares figurant sur la liste. Notamment, il pourrait être question de récolter les semences des plantes situées dans le droit de passage, de récupérer et de transplanter des parties de plants, de recueillir des boutures, ou de transplanter des plants entiers.

Il est également compris que le comité de surveillance du projet cherche à embaucher quatre surveillants autochtones chargés de la surveillance (deux postes portant sur la surveillance de la conformité et de l'environnement; un poste portant sur la surveillance des questions ancestrales; et un poste portant sur les communications). Ces chargés de la surveillance feront leur rapport sur le chantier du projet aux membres du comité. La Couronne remarque qu'un sous-comité de surveillance de l'embauche a été constitué. Les membres de ce sous-comité devront travailler avec les inspecteurs et les superviseurs de la construction de Manitoba Hydro afin de s'assurer du respect des mesures de protection de l'environnement. Manitoba Hydro a également affirmé qu'elle solliciterait la rétroaction des communautés autochtones, par l'intermédiaire du comité de surveillance du projet, sur des sujets qui intéressent le comité et se rapportent au PPEC et aux plans connexes, avant la mise en chantier du projet.

Condition ou conclusion de l'Office à l'égard de cette question

Dans ses motifs de décision, l'Office a affirmé que, étant donné les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro, les effets indésirables éventuels du projet sur l'utilisation et la

récolte actuelles de plantes à usage traditionnel et médicinal étaient temporaires et non susceptibles d'être importants.

L'Office a imposé deux conditions à Manitoba Hydro afin de limiter les incidences environnementales éventuelles du projet :

- La condition 10 (Plan de protection de l'environnement pendant la construction) oblige Manitoba Hydro à déposer un plan de gestion intégrée de la végétation avant la mise en chantier. Ce plan doit tenir compte des préoccupations soulevées par les groupes autochtones.
- La condition 11 (Études sur le savoir autochtone) oblige Manitoba Hydro à soumettre un rapport présentant un plan de réalisation des études sur le savoir autochtone restantes, incluant une description de la façon dont elle a révisé son PPEC en fonction de leurs résultats.

L'Office a également énoncé des conditions qui obligeront Manitoba Hydro à s'assurer de la mise en œuvre de tout engagement envers les groupes autochtones ou du respect des conditions qu'il lui impose :

- La condition 1 oblige Manitoba Hydro à se conformer à toutes les conditions énoncées par l'Office dans son certificat, sauf indication contraire de l'Office.
- La condition 3 oblige Manitoba Hydro à appliquer, ou à faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité dont il est fait mention dans la demande ou dont elle a convenu dans les documents connexes.
- La condition 15 oblige Manitoba Hydro à remettre à l'Office, et à afficher sur son site web, un tableau de suivi des engagements pris dans le cadre de sa demande ou dans un autre contexte, dans le cadre du processus d'évaluation de l'Office.
- La condition 21 oblige Manitoba Hydro à créer et à maintenir des documents assurant le suivi chronologique des plaintes formulées par des communautés autochtones ou d'autres intervenants quant au projet pendant les cinq premières années suivant la mise en service. Le dossier de suivi devra comprendre des renseignements sur toute autre mesure à prendre ou les raisons pour lesquelles aucune nouvelle mesure n'est requise.
- La condition 23 oblige Manitoba Hydro à soumettre à l'Office des rapports de surveillance postérieure à la construction tous les ans, ce qui comprend, entre autres, l'identification de tout problème de remise en état ou d'ordre environnemental survenu durant la construction ou de l'année précédente, ainsi qu'une description de toute mesure corrective adoptée.

De plus, l'Office a pris note de l'intérêt manifesté par plusieurs groupes autochtones pour participer à la surveillance environnementale du projet. En réponse à cet intérêt, Manitoba Hydro a indiqué qu'il serait difficile d'offrir un poste de surveillant environnemental à chaque communauté. Manitoba Hydro a affirmé que le comité de surveillance du projet avait plutôt pour

mandat de favoriser la participation efficace et concrète des communautés autochtones à la surveillance durant les phases de construction et d'exploitation du projet. Manitoba Hydro continuera à offrir la possibilité aux communautés autochtones de participer au comité de surveillance.

Conclusion de la Couronne

La Couronne comprend qu'il est essentiel pour la culture autochtone et le Canada que les Autochtones puissent continuer à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35. L'équipe de consultation de la Couronne a entendu de nombreuses reprises des groupes autochtones qu'ils estiment être les gardiens des terres desquelles ils dépendent et dont ils continuent de se servir pour leur survie, et à des fins culturelles. La Couronne comprend que la capacité à se prévaloir des droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35 à l'égard de la récolte de plantes et d'herbes médicinales est importante pour les peuples autochtones.

La Couronne remarque que Manitoba Hydro a offert des fonds aux groupes autochtones intéressés afin qu'ils mènent des études du savoir autochtone afin d'identifier les emplacements sensibles sur le plan culturel devant être protégés dans le cadre de son Plan de protection de l'environnement pendant la construction, ce qui comprend les plantes à usage traditionnel et médicinal. La condition 11 (Études sur le savoir autochtone) de l'Office exige la réalisation de toute étude sur le savoir autochtone entreprise avant la mise en chantier, ainsi qu'une explication de la façon dont celles-ci ont été prises en compte dans le Plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC).

De plus, Manitoba Hydro s'est engagée à protéger les sites sensibles sur le plan environnemental, incluant leur emplacement, leurs caractéristiques, leurs zones et les activités importantes sur le plan écologique, social ou culturel. Manitoba Hydro s'est également engagée à solliciter la rétroaction des communautés autochtones, par l'intermédiaire du comité de surveillance du projet, sur des sujets qui intéressent le comité et se rapportent au Plan de protection de l'environnement pendant la construction et aux plans connexes.

De plus, la Couronne remarque que Manitoba Hydro s'est engagée à maintenir une zone tampon sans herbicides de 30 mètres afin d'assurer la protection des espèces végétales dont la conservation est préoccupante ainsi que des espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles, selon les groupes autochtones, dans le plan de gestion intégrée de la végétation (PGIV), afin qu'elles ne soient pas aspergées par l'herbicide utilisé ailleurs dans l'emprise du projet.

La Couronne remarque aussi que l'ONÉ a affirmé que les mesures d'atténuation proposées par Manitoba Hydro, les répercussions possibles du projet sur l'utilisation et la récolte actuelle des plantes à usage traditionnel et médicinale seront temporaires et ne devrait pas être importantes.

Conclusion de la Couronne : Considérant les engagements de Manitoba Hydro et les conclusions et conditions de l'ONÉ, la Couronne conclue que les préoccupations quant aux effets indésirables éventuels du projet sur les plantes à usage traditionnel et médicinal, incluant la capacité des

groupes autochtones à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35 en ce qui a trait à ces plantes sont raisonnablement prises en compte.

5.1.1.10 Incidence possible du projet sur la fluctuation du niveau d'eau du lac des Bois

Enjeu : Le projet pourrait avoir une incidence sur les niveaux d'eau du lac des Bois et de la rivière Winnipeg.

Cinq groupes autochtones ont exprimé leurs préoccupations, durant l'évaluation de l'Office et au cours des réunions subséquentes avec la Couronne, quant à la conservation de l'eau nécessaire à la production de l'électricité à des fins d'exportation dans le cadre du projet. En outre, ils s'inquiètent que les niveaux d'eau saisonniers soient modifiés le long de la rivière Winnipeg ainsi que dans le lac des Bois. Ils ont affirmé que toute fluctuation des niveaux des eaux, en raison du projet, aurait une incidence sur leurs droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35 à pêcher, à récolter du riz sauvage et à réaliser d'autres activités traditionnelles. Les groupes autochtones ont également indiqué que l'énoncé des incidences environnementales (EIE) de Manitoba Hydro ne comprenait aucun renseignement sur le niveau des eaux en amont du projet et qu'il s'agit d'une lacune dans l'EIE qui devrait être examinée.

Cet élément ne figure pas dans la liste des questions de l'Office, car celui-ci a déterminé (décision n° 4 de l'Office) que cette question outrepassait la portée de son évaluation du projet. L'Office a expliqué que le niveau des eaux du lac des Bois, et la rivière Winnipeg en aval, était réglementé par la Commission de contrôle du lac des Bois. Trois groupes autochtones se sont montrés en désaccord avec la décision de l'Office sur cette question.

La Première Nation Shoal Lake n° 40 a exprimé ses préoccupations durant les consultations supplémentaires quant à la fluctuation du niveau des eaux dans le lac des Bois et à son incidence sur la capacité des membres à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35, incluant celui de récolter du riz sauvage. Plus particulièrement, la Première Nation Shoal Lake n° 40 a soulevé des préoccupations importantes quant à la prise en compte des droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35 dans le processus décisionnel administré par la Commission de contrôle du lac des Bois sur la gestion du niveau des eaux dans le lac des Bois, incluant la façon dont la Commission intègre les intérêts autochtones par rapport à ceux des autres intervenants (p. ex. producteurs d'électricité, les usagers récréatifs, les propriétaires de chalets). La Première Nation Shoal Lake n° 40 a souligné une difficulté importante : la nécessité de donner priorité à l'exercice des droits ancestraux et issus des traités reconnus par l'article 35 aux communautés autochtones situées près du lac des Bois et de respecter les exigences législatives établies en vertu des lois ontariennes, manitobaines et fédérales, auxquelles la Commission est assujettie, visant à réguler le niveau des eaux afin de permettre l'utilisation la plus bénéfique du plan d'eau par tous ses habitants.

Engagements et réponses du promoteur

Manitoba Hydro s'est dite d'accord avec l'Office sur la question voulant que l'incidence du projet au niveau des eaux dans le lac des Bois et de la rivière Winnipeg outrepassa la portée de

l'évaluation de l'Office; toutefois, Manitoba Hydro a également présenté des renseignements confirmant que le niveau des eaux dans le lac des Bois ne serait pas affecté par le projet ou par les contrats d'entente financière associés à la conservation de l'énergie éolienne en lien avec le projet. Manitoba Hydro a également expliqué que la grande majorité de l'électricité provient des barrages situés sur la rivière Nelson (à 1 000 km du lac des Bois), et que c'était à ceux-ci que les variations dans la demande d'électricité pour le Manitoba ou les exportations ou les contrats d'approvisionnement seraient gérées. De plus, Manitoba Hydro a clarifié que le lac des Bois n'était pas un réservoir hydroélectrique et que le lac des Bois n'avait pas d'incidence sur le débit pour répondre à la demande à court terme des différents intervenants hydroélectriques, comme Manitoba Hydro. La société d'État a également offert de rencontrer les groupes autochtones pour discuter davantage de cette question à l'extérieur de l'évaluation de l'Office.

Manitoba Hydro a affirmé, dans les documents qu'elle a déposés à l'Office, que la participation des Premières Nations et des Métis au comité de surveillance du projet était essentielle pour le projet et qu'elle continuerait à mettre en œuvre des mécanismes à cette fin. Manitoba Hydro s'est également engagée à ce que le comité de surveillance du projet, le forum de discussion permettant aux communautés autochtones et à Manitoba Hydro d'exprimer leurs préoccupations sur le projet, soit conservé tout au long du chantier du projet, ainsi que durant sa mise en service, dans une proportion appropriée à la nature des activités en cours.

Condition ou conclusion de l'Office à l'égard de cette question

Dans ses motifs de décision, l'Office a accepté la preuve de Manitoba Hydro voulant que le projet n'ait aucune incidence sur le niveau des eaux dans le lac des Bois. L'Office a également fait référence à l'engagement de Manitoba Hydro à poursuivre la mobilisation avec les groupes autochtones, incluant dans le cadre du comité de surveillance du projet.

De plus, l'Office a affirmé avoir entendu une preuve considérable de la part de certains intervenants autochtones concernant des questions qui, bien qu'elles soient à l'extérieur de la portée du projet et non accessoires à celui-ci, étaient d'une grande importance pour ces intervenants, notamment la question de la fluctuation du niveau des eaux dans le plan d'eau du lac des Bois. L'Office a ainsi suggéré au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements provinciaux du Manitoba et de l'Ontario, de concert avec les commissions chargées des plans d'eau, d'évaluer l'incidence sur les communautés et les producteurs de riz sauvage touchés de cette fluctuation des niveaux des eaux dans le lac des Bois (suggestion n° 2 de l'Office).

Conclusion de la Couronne

La Couronne reconnaît que les effets en amont du projet, incluant la possibilité que le projet ait une incidence sur le niveau des eaux du lac des Bois et de la rivière Winnipeg, n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de l'Office, comme l'énonce la décision n° 4 de l'Office, laquelle explique que son évaluation portait sur la demande de certificat déposée par Manitoba Hydro en vertu de l'article 58.16 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

La Couronne a décidé de mettre en œuvre la suggestion n° 2 de l'Office par souci de saine politique publique et dans un esprit de réconciliation avec les communautés autochtones.

La Couronne prend acte des préoccupations soulevées à l'égard de l'incidence de la fluctuation du niveau des eaux sur les utilisations traditionnelles de celles-ci à des fins économiques, sociales et culturelles, ainsi que de la prise en compte des points de vue autochtones dans les décisions touchant le niveau des eaux. En réponse, la Couronne propose de faire participer toutes les juridictions concernées, les peuples autochtones et les autres parties concernées pour répondre à ces préoccupations. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dirigera les travaux d'évaluation du processus et du contexte de la régulation du niveau de l'eau dans le lac des Bois. Une approche participative est proposée pour examiner et identifier les améliorations potentielles des processus de prise de décision et d'engagement de la Commission de contrôle du lac des Bois.

Conclusion de la Couronne : Considérant les renseignements reçus, la Couronne conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur le niveau du lac des Bois. Toutefois, en réaction aux préoccupations autochtones en lien avec la fluctuation du niveau des eaux sur le lac des Bois, et conformément à la suggestion no 2 de l'Office, la Couronne mettra sur pied un groupe de travail, incluant des communautés autochtones, afin d'identifier les possibilités et les pratiques exemplaires afin d'intégrer des processus plus inclusifs tenant compte des points de vue autochtones dans la prise de décisions à l'égard de la régie du niveau des eaux.

5.1.1.11 Insuffisance du comité de surveillance du projet LTMM

Enjeu : Durant l'évaluation de l'Office, ainsi qu'au cours des réunions subséquentes avec la Couronne, cinq groupes autochtones ont fait valoir leurs préoccupations quant à la portée, à la gouvernance et aux activités du comité de surveillance du projet créé et organisé par Manitoba Hydro. Les groupes autochtones étaient particulièrement préoccupés par l'absence de mécanisme permettant de contraindre Manitoba Hydro à agir à l'égard de questions ou de préoccupations soulevées par les participants au Comité. Ils ont également généralement manifesté le désir que soient créés des programmes de surveillance environnementale propres à chaque collectivité, financés par Manitoba Hydro, pour toute la durée de vie du projet, ainsi qu'un rôle fédéral pour la supervision du comité.

Engagements et réponses du promoteur

Manitoba Hydro a affirmé, dans les documents qu'elle a déposés à l'Office, que la participation des Autochtones au comité de surveillance du projet était essentielle pour le projet et qu'elle continuerait à mettre en œuvre des mécanismes à cette fin. Manitoba Hydro s'est également engagée à ce que le comité de surveillance du projet soit conservé tout au long du chantier du projet, ainsi que durant sa mise en service, dans une proportion appropriée à la nature des activités en cours.

Le comité de surveillance du projet s'est réuni à sept reprises depuis novembre 2016 et 14 communautés autochtones y ont participé jusqu'à maintenant. Manitoba Hydro s'est engagé à donner l'occasion aux 25 communautés autochtones, identifiées dans son programme d'engagement des Premières Nations et des Métis ainsi que dans la directive de consultation de

l'Office, de participer au comité de surveillance du projet. Manitoba Hydro assure le financement de toutes les activités du comité, des frais de déplacement et d'hébergement, ainsi qu'une rétribution pour deux participants issus de chaque communauté autochtone. De plus, Manitoba Hydro a confirmé que tous les éléments de la construction et de l'emplacement géographique du projet font partie du mandat du comité. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont disponibles sur le site web du comité (qui est protégé par un mot de passe).

Condition ou conclusion de l'ONÉ à l'égard de cette question

Dans ses motifs de décision, l'Office a souscrit au point de vue des intervenants autochtones et de Manitoba Hydro voulant que les peuples autochtones apportent des points de vue uniques pour la détermination de l'efficacité des mesures d'atténuation grâce à leur savoir traditionnel et à leur utilisation constante des terres et des ressources de la région.

L'Office a imposé plusieurs conditions à Manitoba Hydro afin de s'assurer du respect de tous les engagements pris envers les peuples autochtones. Ceci comprend les engagements pris afin d'inclure les groupes autochtones dans les activités de surveillance continue :

- La condition 1 oblige Manitoba Hydro à se conformer à toutes les conditions énoncées par l'Office dans son certificat, sauf indication contraire de l'Office.
- La condition 3 oblige Manitoba Hydro à appliquer, ou à faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité dont il est fait mention dans la demande ou dont elle a convenu dans les documents connexes.
- La condition 15 oblige Manitoba Hydro à remettre à l'Office, et à afficher sur son site web, un tableau de suivi des engagements pris dans le cadre de sa demande ou dans un autre contexte, dans le cadre du processus d'examen de l'Office.
- La condition 21 oblige Manitoba Hydro à créer et à maintenir des documents assurant le suivi chronologique des plaintes formulées par des communautés autochtones ou d'autres intervenants quant au projet pendant les cinq premières années suivant la mise en service. Le dossier de suivi devra comprendre des renseignements sur toute autre mesure à prendre ou les raisons pour lesquelles aucune nouvelle mesure n'est requise.
- La condition 23 oblige Manitoba Hydro à soumettre à l'Office des rapports de surveillance postérieure à la construction tous les ans, ce qui comprend, entre autres, l'identification de tout problème de remise en état ou d'ordre environnemental survenu durant la construction ou de l'année précédente, ainsi qu'une description de toute mesure corrective adoptée.

L'Office a pris note de l'intérêt des groupes autochtones à participer à la surveillance du projet tout au long de son évaluation, ainsi que des préoccupations de Manitoba Hydro par rapport à la difficulté éventuelle de mettre en œuvre un programme de surveillance propre aux groupes autochtones. Manitoba Hydro a affirmé que le comité de surveillance du projet avait pour mandat de favoriser la participation efficace et concrète des communautés autochtones à la surveillance durant les phases de construction et d'exploitation du projet. Manitoba Hydro continuera à offrir la possibilité aux communautés autochtones de participer au comité de surveillance.

Conclusion de la Couronne

La Couronne soutient la mise sur pied du comité de surveillance du projet par Manitoba Hydro. Ce comité est déjà actif. Les 21 communautés autochtones potentiellement touchées et figurant sur la liste de la Couronne ont été invitées à en faire partie. La Couronne comprend que la raison d'être du comité est d'appuyer leur participation efficace et valable à la surveillance du projet. De plus, comme il vise à prodiguer des conseils éclairés de manière collaborative afin de régler les préoccupations, le comité entend créer une plateforme permettant de comprendre les préoccupations des participants autochtones et de Manitoba Hydro. Le comité est un forum permettant d'échanger des renseignements sur les questions environnementales d'une façon coopérative et transparente.

En réponse aux préoccupations soulevées par les Autochtones quant à la portée, à la gouvernance et aux activités du comité de surveillance, le BGGP a réalisé une analyse comparative du comité de surveillance du projet par rapport aux comités consultatifs de surveillance autochtones (CCSA) mis en œuvre par la Couronne dans le cadre du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (TMX) et du projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. La Couronne remarque que le comité de surveillance du projet et les deux CCSA ont des objectifs et des méthodes semblables. Pour ce qui a trait aux deux CCSA, il est compris que :

1. La Couronne finance des études menées par les Autochtones, notamment les études sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, ainsi que la participation des membres au comité autochtone;
2. L'ONÉ et d'autres ministères fédéraux participent aux deux CCSA, avec les groupes autochtones, à l'évaluation et à la surveillance environnementales du projet, et fournissent des conseils à l'ONÉ à l'égard des éléments préoccupants.

Par contre, la Couronne remarque que Manitoba Hydro finance les frais de déplacement et d'hébergement de deux participants issus de chaque communauté autochtone pour leur participation au comité, et qu'elle leur offre une rétribution financière. En ce qui a trait au financement d'études, RNCan mettra en place une initiative d'étude des milieux terrestres et culturels afin de soutenir les études autodirigées par les Autochtones visant à améliorer la compréhension des enjeux terrestres, par exemple la récolte de plantes sur la terre, la chasse d'animaux terrestres et les incidences culturelles de la modification du paysage et des ressources. Ces études pourraient fournir des renseignements sur les effets cumulatifs de l'aménagement sur les droits autochtones et contribuer aux étapes d'exploitation et d'entretien de ce projet.

Quant à la supervision gouvernementale, la Couronne remarque qu'un représentant de Développement durable Manitoba participe au comité à titre d'observateur. Développement durable Manitoba étant le principal organisme de réglementation du projet, ce représentant pourrait servir de liaison entre le comité et l'organisme de réglementation provincial sur les questions touchant les groupes autochtones.

La Couronne remarque également que la condition 21 (Suivi des problèmes) de l'Office oblige Manitoba Hydro à maintenir un registre de suivi chronologique des plaintes formulées par les peuples autochtones et à expliquer les mesures prises pour y répondre. Comme elle le mentionne à la section 5.0, la Couronne propose que la condition 21 soit modifiée pour inclure explicitement les plaintes formulées dans le cadre du comité de surveillance du projet.

La Couronne a donc conclu que le comité de surveillance du projet était un forum constructif pour permettre aux groupes autochtones de travailler avec Manitoba Hydro à la prise en compte de leurs préoccupations et de fournir leur rétroaction à Manitoba Hydro sur l'élaboration du programme de protection environnementale dans le cadre du projet.

Conclusion de la Couronne : Considérant l'invitation ouverte aux groupes autochtones à participer au comité; les modalités existantes; la participation de Développement durable Manitoba au comité de surveillance; et la capacité des groupes autochtones à déposer une requête ou un grief à l'encontre de Manitoba Hydro à l'Office advenant qu'ils estiment que Manitoba Hydro ne respecte pas les conditions énoncées par l'Office, la Couronne conclut que les préoccupations soulevées à l'égard du comité de surveillance ont été prises en compte de façon raisonnable.

5.1.1.12 Consultation des Autochtones insuffisante

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et des réunions subséquentes avec la Couronne, 11 groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la manière dont les consultations fédérales et provinciales des Autochtones se sont déroulées, y compris l'évaluation de l'ONÉ. Ces préoccupations se rapportaient aux enjeux suivants :

- Financement inadéquat des participants;
- Calendriers non réalistes pour une consultation significative, notamment des échéanciers contraignants pour l'évaluation de l'ONÉ;
- Mandat inadéquat ne permettant pas aux agents du BGGP d'adopter de réels accommodements;
- Processus de consultation non adapté aux préférences des Autochtones.

Ces préoccupations sont importantes, la Couronne ayant l'obligation de consulter de manière significative et d'accommoder au besoin tous les groupes autochtones potentiellement touchés lorsque ses mesures envisagées peuvent toucher les droits autochtones et les droits issus de traités reconnus par l'article 35.

Conclusions de l'ONÉ concernant cet enjeu

La section 3.2 du présent rapport comprend des renseignements détaillés sur la consultation des Autochtones dans le cadre de l'évaluation du projet par l'ONÉ.

En ce qui a trait au calendrier de l'évaluation de l'ONÉ, des intervenants autochtones ont eu la possibilité de soumettre des requêtes à l'ONÉ afin de demander un délai supplémentaire pour examiner ou soumettre des éléments de preuve. À deux occasions, à la suite de requêtes soumises par la Première Nation de Shoal Lake n° 40 et la Southern Chiefs Organization, l'ONÉ a accepté de prolonger la période de soumission d'éléments de preuve (décision n° 5 et décision n° 12 de l'ONÉ). En aucun temps l'ONÉ n'a rejeté une requête soumise par des intervenants autochtones visant à obtenir un délai supplémentaire pendant l'évaluation du projet.

Pour ce qui est du financement des participants, l'ONÉ a accordé jusqu'à 853 945 \$ aux intervenants autochtones pour soutenir une participation significative à l'évaluation de l'ONÉ. Un aperçu détaillé du financement offert aux intervenants autochtones par l'ONÉ est présenté à la section 3.2.2 du présent rapport.

L'ONÉ a conclu dans ses motifs de décision que la consultation et les accommodements ont été adéquats aux fins de sa décision concernant le projet. L'ONÉ a également jugé que toutes les incidences potentielles du projet sur les intérêts des peuples autochtones touchés, y compris les droits autochtones et les droits issus de traités reconnus par l'article 35, ne seront probablement pas importantes et pourront être atténuées efficacement.

Conclusion de la Couronne

Le Rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne (RCAC) présente le processus de consultation entrepris par la Couronne dans le cadre de ce projet. Les objectifs, les activités, et les méthodes ont été conçus pour soutenir les engagements plus larges du gouvernement du Canada à l'égard de la réconciliation, de la DDPA des Nations Unies et de l'orientation donnée par les tribunaux, notamment la décision récente de la CAF dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation* (2018 CAF 153).

La Couronne provinciale a administré un processus de consultation distinct concernant ses propres mesures envisagées, soit délivrer un permis de classe 3 en vertu de la *Loi sur l'environnement* à Manitoba Hydro afin de construire et d'exploiter le projet. Le dossier de consultation provinciale ne fait pas partie du dossier de consultation de la Couronne fédérale et n'indique pas si la Couronne fédérale s'est acquittée de son obligation de consulter concernant le projet.

Le mandat accordé au coordonnateur des consultations de la Couronne fédérale et à d'autres agents du BGGP concernant l'étape de consultation supplémentaire a été conçu de manière à permettre un dialogue véritable significatif à propos des incidences potentielles du projet aux droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 dans le cadre d'un processus itératif en vertu duquel le BGGP a géré les accommodements relevant de RNCan tout en travaillant avec les groupes autochtones afin d'améliorer d'autres mesures d'accommodement aux fins de la décision du cabinet (c.-à-d. des modifications potentielles aux conditions de l'ONÉ).

Les sections 3.2.2 et 4.2.3 du présent rapport comprennent des renseignements détaillés au sujet du financement accordé par l'ONÉ et le BGGP afin de soutenir la participation véritable des groupes autochtones à l'évaluation de l'ONÉ et à l'étape de consultation supplémentaire.

La Couronne a fait preuve de souplesse à maintes reprises et a offert à plusieurs occasions durant neuf mois à discuter des incidences potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, ainsi que des mesures d'accommodement potentielles. La section 4.2.2 du présent rapport comprend des renseignements détaillés au sujet des échéanciers de la consultation supplémentaire effectuée par les représentants de la Couronne.

Conclusion de la Couronne : La Couronne conclut que les échéanciers, le mandat des agents du BGGP, le financement des participants et la méthode de consultation ont suffi à offrir des occasions de dialogue véritable important entre les groupes autochtones et la Couronne, au sujet soit des incidences potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, soit des mesures d'accommodement potentielles.

5.1.2 Autres préoccupations des groupes autochtones liées aux incidences potentielles sur les droits

Pendant le processus de consultation de la Couronne, au moins un groupe autochtone a évoqué les incidences potentielles suivantes sur les droits autochtones et les droits issus de traités reconnus par l'article 35. Il convient de souligner que parce que ces enjeux n'ont pas été relevés par de multiples groupes autochtones, une plus courte analyse a été effectuée dans le RCAC pour indiquer comment chaque enjeu a été évalué.

5.1.2.1 Répercussions potentielles du projet sur les ressources culturelles et patrimoniales

Enjeu : Lors du processus de l'ONÉ et de réunions ultérieures, 13 groupes autochtones se sont dit préoccupés par la possibilité que le projet ait une incidence sur les ressources patrimoniales et culturelles et à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 liés à ces ressources. Les ressources patrimoniales et culturelles peuvent comprendre des sites archéologiques, des lieux de sépulture autochtones, des routes de commerce ou de voyage historiques, des lieux cérémoniels ou d'autres ressources patrimoniales d'importance culturelle pour les peuples autochtones.

Engagements et réponses du promoteur

Dans ses documents soumis à l'ONÉ, Manitoba Hydro a indiqué avoir l'intention de se conformer à tous les processus prévus par la *Loi sur les richesses du patrimoine* du Manitoba (1986), qui encourage et qui facilite la protection et la conservation des ressources patrimoniales du Manitoba. Les lieux patrimoniaux comprennent les bâtiments, les structures et les terres d'importance archéologique et historique. Manitoba Hydro a rédigé un plan de projet sur la protection des ressources culturelles et patrimoniales (PPRCP) dans le cadre du plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC). Le PPRCP de Manitoba Hydro prévoit des procédures strictes que doivent respecter les entrepreneurs en cas de découverte de lieu de sépulture ou de restes humains.

Manitoba Hydro s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de protection permanentes, notamment un programme de travail sur le terrain pour le contrôle des incidences sur les ressources patrimoniales, qui permettra de poursuivre l'évaluation des zones ayant un fort potentiel patrimonial pendant les activités de défrichage et de construction. Les détenteurs du savoir autochtone contribueront aux enquêtes sur les ressources patrimoniales en participant directement aux enquêtes de contrôle des incidences sur les ressources patrimoniales sur le terrain et partageront les résultats avec leurs communautés. Le Comité de surveillance du projet LTMM pourra également commenter sur le PPRCP.

Manitoba Hydro a offert du financement à toutes les communautés autochtones potentiellement touchées afin qu'elles réalisent des études autodirigées sur le savoir autochtone. Le PPEC révisé intégrera des renseignements provenant de toute étude autonome sur le savoir autochtone et l'utilisation des terres, comme l'exige la condition 11 de l'ONÉ. Des mesures d'atténuation propres au site peuvent être mises en œuvre pour protéger les sites écologiquement fragiles, qui comprennent des emplacements, des caractéristiques, des zones et des activités désignées comme ayant une importance écologique, sociale ou culturelle ou vulnérables aux perturbations.

Le Comité de surveillance du projet LTMM prévoit embaucher un surveillant des zones d'utilisation traditionnelle, qui aura notamment comme responsabilité de surveiller les activités liées aux zones d'importance culturelle et aux découvertes potentielles, y compris les lieux de sépulture, et d'exprimer un point de vue autochtone pendant la construction du projet, au sujet de la mise en œuvre des mesures de protection environnementale.

Afin de répondre aux préoccupations concernant les ressources patrimoniales culturelles et les lieux patrimoniaux culturels, Manitoba Hydro a pris plusieurs engagements dans le cadre du processus de la Commission de protection de l'environnement :

- Engagement 38 : Les caractéristiques, les zones et les sites écologiquement fragiles seront désignés et cartographiés avant le défrichage.
- Engagement 51 : Les zones tampons et les zones vulnérables (le cas échéant) seront clairement marquées au moyen de piquets et (ou) de ruban de signalisation avant le défrichage.
- Engagement 80 : Les zones désignées aux fins de défrichage sélectif (p. ex. des zones tampons et des lieux vulnérables) seront marquées avant le défrichage.
- Engagement 96 : Les sentiers de contournement, les zones tampons et les sites vulnérables seront clairement marqués avant le défrichage. L'entrepreneur sera responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la mise à jour des plans de contrôle des sédiments et de l'érosion ainsi que des procédures à mettre en place avant le début des activités de construction.
- Engagement 110 : Une enquête préalable à la construction sera effectuée par un archéologue professionnel dans les zones considérées comme vulnérables sur le plan patrimonial, telles que les lieux désignés comme vulnérables sur le plan culturel par les

Premières Nations et les Métis, les bâtiments subsistants ou les fondations de bâtiments, les pierres, les lieux de sépulture et tout autre lieu comprenant des ressources patrimoniales telles que les définit la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986).

- Engagement 114 : Offrir des occasions aux Premières Nations et à la MMF (Manitoba Métis Federation) de désigner des sites vulnérables afin de contribuer au programme de protection environnementale relatif au projet.

Condition ou conclusions de l'ONÉ concernant cet enjeu

Dans ses motifs de décision, l'ONÉ a conclu qu'il était peu probable que les incidences négatives potentielles du projet sur les ressources patrimoniales soient importantes. Plus particulièrement, l'ONÉ a souligné que l'intégration par Manitoba Hydro de la rétroaction des communautés autochtones et des conclusions des études autodirigées sur le savoir autochtone dans son processus de détermination du tracé avait entraîné l'évitement de sites comprenant des ressources patrimoniales sensibles.

Dans son rapport décisionnel, l'ONÉ a imposé deux conditions concernant la protection des ressources patrimoniales culturelles :

- La condition 16 (ressources patrimoniales) exige que Manitoba Hydro dépose la confirmation qu'elle a reçu l'ensemble des autorisations et des permis de la part de la Direction des ressources historiques du Manitoba.
- La condition 10 (plan de protection de l'environnement pendant la construction) exige que Manitoba Hydro soumette son PPEC à l'ONÉ pour approbation au moins 90 jours avant le début des travaux de construction et que le PPEC comprenne la version définitive du plan de protection des ressources culturelles et patrimoniales de Manitoba Hydro.
- La condition 11 (rapport relatif aux études sur le savoir autochtone) oblige Manitoba Hydro à soumettre un rapport présentant un plan de réalisation des études sur le savoir autochtone restantes et la façon dont elle a révisé son PPEC en fonction de leurs résultats.

En outre, l'ONÉ a proposé plusieurs conditions qui obligeront Manitoba Hydro à veiller au respect des engagements à l'égard des groupes autochtones ou des conditions imposées par l'ONÉ. Cela comprend des engagements visant à inclure les peuples autochtones dans les activités de surveillance continue ou le partage de renseignements :

- La condition 1 exige que Manitoba Hydro se conforme à toutes les conditions imposées par l'ONÉ dans son certificat, sauf ordre contraire de l'ONÉ.
- La condition 3 oblige Manitoba Hydro à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre l'ensemble des politiques, des pratiques, des mesures d'atténuation, des recommandations et des procédures concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité dont il est question dans sa demande, ou de toute autre façon convenue dans ses soumissions connexes. Comme il a été mentionné précédemment à la section 5.0, la Couronne propose des modifications à cette condition.

- La condition 15 oblige Manitoba Hydro à déposer devant l'ONÉ et à afficher sur son site Web un tableau de suivi des engagements comprenant tous les engagements pris dans sa demande et de toute autre façon convenue pendant l'examen de l'ONÉ. Comme il a été mentionné précédemment à la section 5.0, la Couronne propose des modifications à cette condition.
- La condition 21 exige que Manitoba Hydro crée et tienne des dossiers permettant de suivre chronologiquement les plaintes envers le projet formulées par les communautés autochtones et d'autres intervenants pendant les cinq années suivant le début du service. Le suivi comprendra des renseignements sur toute autre mesure prise ou des justifications sur l'absence de mesure supplémentaire. Comme il a été mentionné précédemment à la section 5.0, la Couronne propose des modifications à cette condition.

Conclusion de la Couronne

La Couronne souligne que la gestion des ressources archéologiques et patrimoniales incombe au gouvernement provinciale. Avant le début des travaux de construction, Manitoba Hydro doit obtenir des autorisations de la part de la Direction des ressources historiques du Manitoba en ce qui concerne les ressources archéologiques et patrimoniales. Tous les permis délivrés par le Manitoba peuvent être assortis de conditions d'approbation ou de mesures d'atténuation auxquelles Manitoba Hydro devrait se conformer.

La Couronne reconnaît que Manitoba Hydro a déterminé le tracé final privilégié dans le cadre d'un processus ayant tenu compte des commentaires du public et de la désignation de sites importants, ce qui a entraîné la modification du tracé. La Couronne souligne l'engagement de Manitoba Hydro à l'égard de la protection des sites vulnérables en vertu de son plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC) en vue de préserver les lieux faisant l'objet d'une utilisation traditionnelle des terres. Le PPEC de Manitoba Hydro fournira une orientation pour ce qui est de la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement concernant le projet, qui seront appliquées aux terres privées et aux terres publiques.

En outre, la Couronne souligne que le comité de surveillance du projet LTMM prévoit embaucher un surveillant des zones d'utilisation traditionnelle et que le PPRCP de Manitoba Hydro prévoit des procédures strictes en cas de découverte d'un lieu de sépulture ou de restes humains.

En réponse aux préoccupations à l'égard de la protection des sites patrimoniaux, la Couronne souligne que l'ONÉ a imposé la condition 16 (ressources patrimoniales) et la condition 10 (plan de protection de l'environnement pendant la construction). La Couronne a également modifié la condition 3 (mise en œuvre des engagements) afin d'obliger expressément Manitoba Hydro à mettre en œuvre tous ses engagements envers les groupes autochtones inscrits au dossier de l'ONÉ.

Conclusion de la Couronne : En fonction des lois provinciales en vigueur, les engagements de Manitoba Hydro, les conditions de l'ONÉ et la modification de la condition 3 par la Couronne, celle-ci conclut que les préoccupations concernant les incidences potentielles du projet sur les

sites comprenant des ressources culturelles sensibles, y compris des sites non découverts, sont suffisamment prises en compte.

5.1.2.2 Accidents, défaillances et préparation / intervention d'urgence

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ, deux groupes autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux risques potentiels pour la sécurité publique en raison de possibles accidents ou défaillances du projet ainsi qu'à la mesure dans laquelle les communautés autochtones participeraient aux activités de préparation aux situations d'urgence et à l'intervention d'urgence pour le projet.

Engagements et réponses du promoteur

Manitoba Hydro a identifié et évalué les effets des accidents et défaillances sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socioéconomiques en fonction de la section 6.6.1(2) du *Guide de dépôt – Électricité* de l'ONÉ (2015). Le chapitre 21 de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) de Manitoba Hydro présente des accidents, défaillances et événements imprévus qui pourraient survenir pendant la construction et l'exploitation du projet et évalue leurs effets potentiels sur chacun des éléments valorisés répertoriés. Le projet a également été conçu pour respecter les normes de la North American Electric Reliability Corporation (NERC).

Dans son EIE, Manitoba Hydro a recensé les accidents, défaillances et événements imprévus suivants pour le projet : pannes de courant, effondrement de pylône causé par des conditions météorologiques exceptionnelles, sabotage ou force majeure, électrocution, défaillance des dispositifs de protection contre l'érosion et de contrôle de la sédimentation, déversements de matières dangereuses, rejet de gaz isolant, interconnexion d'aquifères, incendie et collisions. Pour chacun de ces accidents, Manitoba Hydro a énoncé comment elle en atténuerait les risques au chapitre 21 de son EIE.

Dans ses dépôts à l'ONÉ, Manitoba Hydro s'est engagée à fournir des communications claires pour les étapes importantes du projet, y compris des mises à jour et des avis sur l'intervention en cas d'urgence liée au projet. De plus, Manitoba Hydro a accueilli favorablement les possibilités pour poursuivre les discussions dans le cadre de son processus de dialogue avec les Premières Nations et les Métis, qui comprend les 21 groupes autochtones inscrits sur la Liste de la Couronne, ainsi que par l'intermédiaire du Comité de surveillance du projet LTMM, auquel les 21 groupes touchés ont été invités à participer.

En outre, Manitoba Hydro est tenue de mettre au point, avant la mise en chantier, un plan de préparation et d'intervention d'urgence à faire approuver par l'ONÉ. De plus, pour répondre davantage aux préoccupations à l'égard des activités de préparation aux situations d'urgence et à l'intervention d'urgence, Manitoba Hydro a pris les engagements suivants dans le cadre du processus de la Commission de protection de l'environnement :

- Engagement 99 : Grâce aux processus de dialogue continu, les Premières Nations intéressées et la Fédération des Métis du Manitoba seront avisées du moment et du lieu de la construction.

- Engagement 127 : Le personnel du projet sera informé du plan d'intervention d'urgence (PIU) et le personnel désigné recevra de la formation sur le PIU. Entre autres éléments, le plan portera sur la manutention et l'entreposage des matériaux, la sécurité de la conduite, les rencontres avec des animaux, les communications d'intervention d'urgence, l'intervention en cas de déversement, l'intervention en cas de blessures au personnel et les collisions de véhicules.
- Engagement 218 : Manitoba Hydro élaborera et organisera des processus de consultation publique continue et des processus de consultation des Premières Nations et des Métis et y participera afin de présenter les échéances et des renseignements à jour sur les activités du projet et de recevoir de la rétroaction.
- Engagement 233 : Au moyen de notifications sur les processus de consultation continue aux Premières Nations intéressées et à la Fédération des Métis du Manitoba, aviser du moment et du lieu de la construction.

Condition de l'ONÉ ou conclusions relatives à la question

Dans ses motifs de décision, l'ONÉ a soutenu que les plans d'intervention d'urgence sont un volet important du programme de gestion des urgences, qui est lui-même un élément du système de gestion. L'ONÉ a noté que l'information contenue dans ces plans peut contribuer à protéger l'environnement et la population à proximité de lignes de transport internationales et interprovinciales.

De plus, l'ONÉ a relevé que, à titre d'exploitante du projet, Manitoba Hydro est la partie responsable d'intervenir en cas d'urgence ou d'incident pendant le cycle de vie du projet, notamment pendant la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

L'ONÉ a souligné que Manitoba Hydro doit pouvoir démontrer que ses ressources financières sont suffisantes pour couvrir les coûts des pertes ou des dommages susceptibles de découler des dysfonctionnements, accidents et défaillances qui pourraient survenir durant l'exploitation du projet. L'ONÉ a conclu que Manitoba Hydro avait les moyens d'absorber le coût des incidents qui pourraient se produire pendant l'exploitation du projet.

Selon la condition 3 de l'ONÉ, Manitoba Hydro doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité dont il est fait mention dans la demande ou dont elle a convenu dans les documents connexes.

L'ONÉ a imposé une condition à Manitoba Hydro pour répondre aux préoccupations relatives à la préparation aux situations d'urgence et à l'intervention en cas d'urgence :

- Conformément à la condition 14 (Plan d'intervention d'urgence pendant la construction), Manitoba Hydro doit soumettre un plan d'intervention en cas d'urgence, au moins 45 jours avant la mise en chantier, qui comprend :
 - un plan d'intervention en cas de déversement de carburants ou de fluides émanant des activités de construction;

- un plan d'intervention en cas d'urgence médicale qui prévoit un mode de transport d'urgence 24 heures sur 24 vers un hôpital;
- un plan d'intervention en cas d'incendie;
- un plan de sûreté;
- une liste des personnes à joindre en cas d'urgence et un plan de notification pour les autorités gouvernementales, les organismes d'intervention et les communautés (y compris autochtones et métisses) se trouvant à proximité de l'emprise ou des chantiers.

Conclusion de la Couronne

En ce qui concerne les préoccupations des Autochtones à l'égard des accidents et défaillances, la Couronne reconnaît que l'ONÉ a conclu que Manitoba Hydro avait les moyens d'absorber le coût d'un incident qui pourrait se produire pendant la construction.

La Couronne reconnaît en outre l'importance des plans d'intervention d'urgence et de la participation des communautés autochtones à l'élaboration des plans. La Couronne comprend que Manitoba Hydro a mis sur pied le comité de surveillance du projet avec les communautés autochtones, qui permettra de discuter des questions courantes, notamment des plans d'intervention d'urgence. Un tel engagement est garanti par la condition 3 (Mise en œuvre des engagements) et renforcé davantage par la modification de la Couronne demandant explicitement à Manitoba Hydro de mettre en œuvre tous les engagements auprès des groupes autochtones figurant au dossier de l'ONÉ.

L'ONÉ a également imposé la condition 14 (Plan d'intervention d'urgence pendant la construction) exigeant de Manitoba Hydro qu'elle dépose devant lui un plan d'intervention d'urgence pendant la construction. Une version provisoire du plan d'intervention d'urgence pendant la construction se trouve actuellement sur le site Web du projet de Manitoba Hydro aux fins d'examen et de commentaires, y compris par les groupes autochtones.

Il est admis que Manitoba Hydro reconnaît que les préférences des communautés autochtones sur la communication de l'information peuvent différer et que Manitoba Hydro a affirmé être disposée à examiner d'autres méthodes de communication avec les groupes autochtones. Manitoba Hydro compte poursuivre le processus de dialogue avec les Premières Nations et les Métis comme mécanisme pour comprendre les préférences relatives aux mises à jour liées au projet. Le site Web du projet sera mis à jour régulièrement et les parties intéressées seront invitées à s'inscrire au service de communication électronique pour recevoir les mises à jour. De plus, les groupes autochtones peuvent recevoir des comptes rendus en personne par l'intermédiaire du Comité de surveillance du projet, qui est déjà actif, et les communications du processus de dialogue avec les Premières Nations et les Métis.

Conclusion de la Couronne : Basé sur les engagements de Manitoba Hydro, le Comité de surveillance du projet permettant de discuter des plans d'intervention d'urgence, des conclusions de l'ONÉ, des conditions de l'ONÉ et de la modification proposée de la Couronne à la

condition 3, la Couronne conclut que les préoccupations se rapportant au risque d'accidents et de défaillances pendant la construction et l'exploitation sont raisonnablement prises en compte.

5.1.2.3 Contribution du projet aux effets cumulatifs de l'exploitation des ressources qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des groupes autochtones à se prévaloir de leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et au cours des réunions subséquentes avec la Couronne, quatre groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs de l'aménagement sur leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35, ainsi que l'insuffisance de l'évaluation des effets cumulatifs par Manitoba Hydro, indiquant qu'un examen plus approfondi de la documentation, une consultation de scientifiques spécialistes et l'inclusion du savoir local et autochtone étaient nécessaires.

Certains groupes autochtones ont suggéré que l'ONÉ regarde au-delà de l'atténuation des effets et verse une indemnisation et des prestations visant à compenser les effets résiduels inévitables propres au projet sur les populations autochtones.

Engagements et réponses du promoteur

Dans ses documents soumis à l'ONÉ, Manitoba Hydro a indiqué que la détermination du tracé constitue une mesure d'atténuation importante pour tenir compte des effets cumulatifs sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, de même que la compréhension que les pratiques traditionnelles pourront se poursuivre sur l'emprise une fois la construction achevée.

Manitoba Hydro a fait valoir que les effets cumulatifs sur la capacité des groupes autochtones à poursuivre leurs activités et leurs pratiques traditionnelles devraient être limités étant que le tracé du projet se situe en grande partie dans un couloir de lignes de transport existant. Cela comprend la sélection d'un tracé final privilégié qui contourne de grandes zones culturelles intactes, notamment la zone de gestion de la faune Watson P. Davidson, l'aire d'intérêt particulier de Boutang et les milieux humides de Hugo, Caliento, Piney et Sundown. Manitoba Hydro a soutenu que le tracé final privilégié évite les zones jugées importantes pour les oiseaux, la faune et les végétaux utilisés à des fins traditionnelles ainsi que les sites d'importance culturelle et les zones considérées comme ayant une grande valeur patrimoniale.

En outre, Manitoba Hydro s'est engagée à atténuer les effets cumulatifs éventuels par la surveillance des effets du projet et la mise en place de processus de gestion adaptative des effets imprévus.

Condition ou conclusions de l'ONÉ concernant cet enjeu

Dans ses motifs de décision, l'évaluation des effets cumulatifs réalisée par l'ONÉ a consisté à examiner comment les effets résiduels négatifs associés au projet se conjugeraient à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, et en tenant compte du contexte écologique approprié. Manitoba Hydro a fourni la

liste des aménagements raisonnablement prévisibles et susceptibles de contribuer aux effets cumulatifs, afin d'aider l'ONÉ dans sa prise de décisions.

L'ONÉ a exprimé l'avis selon lequel les contributions potentielles du projet aux effets cumulatifs dans la région ont été considérablement réduites grâce à la conception de Manitoba Hydro et qu'elles seront réduites davantage à la suite de l'application de mesures d'atténuation, conformément aux engagements de Manitoba Hydro et des conditions imposées par l'ONÉ. L'ONÉ, toutefois, a suggéré à la Couronne fédérale et la Couronne provinciale d'« envisager l'élaboration d'un cadre de référence et le financement d'une évaluation environnementale régionale pour le Sud du Manitoba ».

L'ONÉ a imposé trois conditions à Manitoba Hydro, qui ont contribué à atténuer les effets cumulatifs de l'aménagement du projet dans le Sud du Manitoba :

- La condition 22 (Plan de mesures compensatoires visant les terres publiques) oblige Manitoba Hydro à soumettre à l'ONÉ, dans les 30 jours suivant le début des activités, un plan de mesures compensatoires visant les terres publiques qui présente des mesures de compensation et d'indemnisation pour la perte permanente de terres publiques accessibles à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, qui découle du projet. Tel que mentionné précédemment à la section 5.0, la Couronne propose des modifications à cette condition.
- La condition 23 (Rapports de surveillance postérieure à la construction) oblige Manitoba Hydro à soumettre un rapport de surveillance postérieure à la construction indiquant la superficie totale de perte permanente de milieux humides découlant des activités de construction du projet et présentant une explication de la façon dont la perte sera compensée ou indemnisée, en vertu du plan de mesures compensatoires visant les milieux humides.
- La condition 26 (Plan de mesures compensatoires visant les milieux humides) oblige Manitoba Hydro à soumettre à l'ONÉ, dans les 90 jours suivant le début des activités du projet, un plan de mesures compensatoires pour les milieux humides qui présente la façon dont la perte permanente de milieux humides découlant du projet sera compensée ou indemnisée. En outre, la condition 26 oblige Manitoba Hydro à expliquer la méthode utilisée pour mesurer la fonction des milieux humides dans le cadre du programme de surveillance postérieure à la construction et pour quantifier et déclarer à l'ONÉ toute perte permanente accidentelle de milieux humides qui en découle. Comme il a été mentionné précédemment à la section 5.0, la Couronne propose des modifications à cette condition.

Conclusion de la Couronne

La Couronne reconnaît que les groupes autochtones ont déclaré que « le processus décisionnel lié aux grands projets d'infrastructure énergétique leur semblait être une « mort à petit feu » où chaque nouveau projet prolonge l'agonie sans possibilité apparente d'en atténuer les incidences cumulatives continues ». La Couronne souligne que l'ONÉ a reconnu les préoccupations soulevées par les groupes autochtones et la possibilité que les effets cumulatifs potentiels et

permanents aient des répercussions culturelles durables. En réponse, l'ONÉ a suggéré aux couronnes fédérale et provinciale d'envisager d'établir, en consultation avec les parties prenantes intéressées, le cadre de référence et le financement d'une étude des effets environnementaux et cumulatifs sur la région et les différents secteurs.

La Couronne a aussi souligné que l'ONÉ a examiné l'EIE de Manitoba Hydro, y compris son évaluation des effets cumulatifs et sa sélection des composantes valorisées, et a déterminé qu'elle est conforme aux documents directeurs fédéraux et provinciaux, y compris le *Guide de dépôt* de l'ONÉ. L'ONÉ a aussi conclu que la plus grande partie des effets résiduels seraient de faibles à modérés, se limiteraient à l'emprise ou à la zone d'évaluation locale et n'entraîneraient probablement pas d'effets cumulatifs négatifs importants.

La Couronne souligne que la conclusion de l'ONÉ que les contributions potentielles du projet aux effets cumulatifs dans la région ont été considérablement réduites grâce à la conception du projet de Manitoba Hydro et qu'elles seront réduites davantage par des mesures d'atténuation. L'ONÉ a imposé les conditions 22 et 26 visant à réduire davantage la possibilité d'effets cumulatifs. La Couronne renforce les conditions 22 et 26, qui obligent Manitoba Hydro à discuter davantage avec les groupes autochtones touchés (voir la section 5.0).

En réponse à la suggestion de l'ONÉ, la Couronne comprend que les effets cumulatifs de l'aménagement dans un contexte régional présentent un intérêt pour le Canada et examinera les renseignements fournis dans l'évaluation de l'ONÉ pour ce qui est du projet, en s'efforçant de désigner les secteurs sur lesquels axer les évaluations régionales potentielles. La collaboration avec le Manitoba, les groupes autochtones et les intervenants sera essentielle.

Diverses initiatives sont déjà en place pour soutenir les travaux relatifs aux effets cumulatifs dans la région du lac des Bois. Par exemple, le programme scientifique relatif au lac des Bois est un programme scientifique déployé sur cinq ans (2016-2021) qui vise à étudier les facteurs ayant une incidence sur la qualité de l'eau dans la région du lac des Bois. L'objectif du programme est de surveiller et d'évaluer la qualité de l'eau, de déterminer les causes et les conséquences de l'enrichissement en matières nutritives et de la prolifération d'algues, ainsi que de prévoir la réaction du lac aux stratégies potentielles de réduction de la charge en éléments nutritifs. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) collabore à ces travaux avec des organisations autochtones, les États-Unis, la Commission mixte internationale, des groupes binationaux de coordination des sciences et des chercheurs non affiliés à des gouvernements. En outre, la Commission mixte internationale mène des activités dans la région du lac des Bois et élabore actuellement des « objectifs et niveaux d'alerte » afin d'évaluer les renseignements sur la surveillance recueillis par les organismes fédéraux et provinciaux de même que les organismes d'État, de manière à conseiller les gouvernements sur les priorités d'intervention en matière de qualité de l'eau et d'écosystèmes aquatiques. ECCC continuera de travailler avec les communautés autochtones par l'entremise de ses programmes et de ses initiatives dans le Sud du Manitoba, près du lac Winnipeg, et à l'est, en direction du lac des Bois.

En outre, RNCan mettra en place une initiative d'étude des milieux terrestres et culturels afin de soutenir les études autodirigées par les Autochtones visant à améliorer la compréhension des enjeux terrestres, par exemple la récolte de plantes sur la terre, la chasse d'animaux terrestres et les incidences culturelles de la modification du paysage et des ressources. Ces études pourraient fournir des renseignements sur les effets cumulatifs de l'aménagement sur les droits autochtones et contribuer aux étapes d'exploitation et d'entretien de ce projet.

Conclusion de la Couronne : S'appuyant sur les engagements de Manitoba Hydro, les conclusions et les conditions de l'ONÉ, les modifications de la Couronne aux conditions 3, 22 et 26 de l'ONÉ, ainsi que la réponse de la Couronne à la suggestion de l'ONÉ, la Couronne conclut que les préoccupations des Autochtones concernant les effets cumulatifs de l'aménagement sur leurs droits ancestraux et issus de traités reconnus par l'article 35 sont raisonnablement pris en compte en ce qui a trait au projet.

5.1.2.4 Possibilité que le projet ait un impact sur l'orignal et le cerf de Virginie (chasse et piégeage)

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et aux cours de réunions subséquentes avec la Couronne, cinq groupes autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les incidences potentielles du projet sur l'orignal et le cerf et la capacité de leurs membres à exercer leurs droits de chasse et de piégeage prévus à l'article 35 par rapport à ces deux espèces.

Engagements et réponses du promoteur

Dans ses documents soumis à l'ONÉ, Manitoba Hydro a fait valoir dans le cadre de son Énoncé des incidences environnementales (EIE) que le projet entraînera des incidences négatives de faible ampleur sur la faune et l'habitat faunique, y compris l'orignal et le cerf. L'EIE indiquait également que le projet, conjugué à d'autres projets à venir, contribuera légèrement aux effets cumulatifs sur la faune et l'habitat faunique, y compris l'orignal et le cerf.

Manitoba Hydro a souligné que le ministère du Développement durable du Manitoba a désigné la fragmentation de l'habitat, la suppression des incendies, le développement humain, la pression de chasse croissante (loups et proies non-réglées) et la maladie/les parasites comme des facteurs contribuant au déclin de l'orignal.

Pour ce qui est du cerf de Virginie, Manitoba Hydro a conclu qu'il s'agit d'une espèce généraliste répandue et observée dans tout le Manitoba, y compris la zone d'évaluation régionale (ZER), et que malgré des déclin de population récents, les tendances populationnelles à long terme demeurent stables. Les déclin de population récents sont principalement attribuables aux hivers rigoureux, mais aussi à la pression de chasse croissante découlant de la chasse prévue par des droits et de la prédation par les loups et les coyotes.

Manitoba Hydro a également expliqué que les incidences les plus négatives sur la faune et l'habitat faunique dans la ZEL étaient atténuées pendant le processus de détermination du tracé de la ligne de transport d'électricité en évitant les parcs et zones protégées existants et en tenant

compte des zones essentielles occupées par le troupeau de wapitis de Vita (rapport de données techniques sur la faune et l'habitat de la faune) et des larges bandes d'habitat intact (p. ex. des forêts, des milieux humides). Dans les endroits où le projet traverse un habitat naturel, des mesures d'atténuation (p. ex. des périodes de protection, des marges de reculement et des zones tampons) seront mises en œuvre pour réduire les incidences négatives sur la faune et l'habitat faunique.

Condition de l'ONÉ ou conclusions relatives à la question

L'Office était satisfait de la méthode employée par Manitoba Hydro pour son EIE, y compris le choix des éléments valorisés et son incorporation du savoir traditionnel et des préoccupations des communautés autochtones pour évaluer les répercussions du projet, et a jugé que son approche respecte les lignes directrices provinciales et fédérales, notamment le *Guide de dépôt* de l'Office.

L'ONÉ a imposé une condition à Manitoba Hydro pour résoudre les préoccupations relatives à la chasse et au piégeage d'animaux sauvages, particulièrement les populations d'originaux et de cerfs :

1. La condition 11 (Études sur le savoir autochtone) oblige Manitoba Hydro à soumettre un rapport présentant un plan de réalisation des études sur le savoir autochtone et la façon dont elle a révisé son PPEC en fonction de leurs résultats.

Conclusion de la Couronne

La Couronne observe que, dans ses motifs de décision, l'ONÉ a conclu que la méthode employée par Manitoba Hydro pour son EIE respecte les lignes directrices provinciales et fédérales, notamment le *Guide de dépôt* de l'ONÉ. L'EIE a établi que le projet aura des effets négatifs, mais de faible ampleur, sur la faune et l'habitat faunique, y compris l'original, et que, conjugué à d'autres projets, contribuera légèrement aux effets cumulatifs sur la faune et l'habitat faunique, y compris l'original et le cerf.

La Couronne constate que dans son EIE, Manitoba Hydro a pris en considération l'original et le cerf dans le contexte des relevés fauniques effectués. Pour tirer des conclusions sur les espèces et leur avenir dans l'aire, Manitoba Hydro a tenu compte des renseignements sur les populations locales tirés de la rétroaction autochtone, de l'information fournie par des ministères provinciaux et de sa compréhension de l'écologie des espèces qu'elle a acquise grâce à la littérature à ce sujet.

La Couronne reconnaît également qu'en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba, Développement durable est l'autorité de gestion responsable de gérer et d'accroître les populations d'ongulés dans la zone du projet. Cela comprend d'établir des zones prioritaires pour le rétablissement de l'original et des cibles pour les populations d'originaux. Il est observé que Manitoba Hydro s'est engagée à communiquer à Développement durable Manitoba les résultats de son programme de surveillance dans le cadre du plan de surveillance de l'environnement provisoire.

La Couronne reconnaît que l'orignal et le cerf sont des espèces ayant une importance capitale pour certains groupes autochtones pour des raisons culturelles, y compris de subsistance. Le déclin des populations d'originaux pourrait se répercuter sur la capacité de certains groupes autochtones à exercer des droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35. Toutefois, la Couronne constate que, selon l'EIE, les originaux sont rares dans le sud du Manitoba et les effets négatifs du projet et la contribution du projet aux effets cumulatifs sur la faune et l'habitat faunique, y compris l'orignal et son habitat, ne sont pas importants. Les Autochtones qui pratiquent des activités de récolte pourront accéder à l'emprise des lignes de transport pour exercer leurs droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 pendant la phase d'exploitation du projet, car les permissions d'accès le long de l'emprise après la construction seront similaires à celles actuellement en vigueur.

Conclusion de la Couronne : Compte tenu des conclusions de l'EIE et de la conclusion de l'ONÉ se rapportant à la recherche en matière de faune et d'habitat faunique sur le déclin des populations d'originaux, des engagements du promoteur et de l'opinion de l'ONÉ selon laquelle l'EIE a respecté les lignes directrices provinciales et fédérales, la Couronne conclut que les effets du projet sur la capacité des membres des groupes autochtones à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 relatifs à l'orignal et au cerf sont pris en compte raisonnablement.

5.1.2.5 Possibilité que le projet ait des incidences sur la navigation et la sécurité

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et au cours des réunions qui ont suivi avec la Couronne, deux groupes autochtones ont exprimé des préoccupations à propos du risque éventuel du projet pour la sécurité publique, de la diminution de l'accès aux eaux navigables et de l'entrave ou de la restriction de la navigation.

Engagements et réponses du promoteur

Dans ses dépôts à l'ONÉ, Manitoba Hydro a affirmé que, puisque le projet ne prévoit ni travaux ni structures temporaires ou permanentes dans l'eau, les effets sur la navigation et la sécurité nautique sont jugés peu probables. Durant l'audience de l'Office, Manitoba Hydro a signalé qu'elle avait revu son procédé de déroulage des conducteurs au-dessus des eaux navigables et qu'elle utiliserait dorénavant des hélicoptères plutôt que des bateaux. De plus, des signaleurs nautiques seraient positionnés en aval et en amont de l'emprise par mesure de précaution (Motifs de décision de l'ONÉ, p. 147).

De plus, afin d'assurer la sécurité de la navigation, des signaleurs seraient présents sur des bateaux au moment du déroulage de conducteurs aux franchissements des cours d'eau navigables. Manitoba Hydro a cependant affirmé qu'elle se servirait de rampes autorisées pour mettre les bateaux à l'eau et que ceux-ci demeureraient en eau profonde pour éviter de perturber le lit et les berges des cours d'eau, y compris l'habitat des myes et des moules (Motifs de décision de l'ONÉ, p. 133).

En outre, Manitoba Hydro a déclaré que les effets sur la navigation et la sécurité nautique seraient éliminés grâce à ses mesures d'atténuation. Ces mesures, qui seront également incluses dans le PPEC, sont les suivantes :

- veiller à ce que les structures de franchissement n'entravent pas l'écoulement des eaux;
- entailler un V au centre des ponts de glace à la fin de la saison de franchissement pour favoriser la fonte par le centre (Manitoba Hydro a mentionné que des ponts de glace pourraient être utilisés pour franchir les voies navigables);
- fixer les rondins utilisés pour stabiliser les approches et les retirer avant ou immédiatement après la crue printanière.

Pour répondre aux préoccupations en matière de navigation et de sécurité, Manitoba Hydro a pris l'engagement suivant dans le cadre du processus de la Commission :

- Engagement 181 : Le cas échéant, les dispositions de la *Loi sur la protection de la navigation* se rapportant à l'« Arrêté sur les ouvrages secondaires » pour les catégories d'ouvrages concernant les Câbles aériens – Énergie et télécommunications seront respectées.

Condition de l'ONÉ ou conclusions relatives à la question

L'ONÉ a évalué les effets potentiels du projet sur la navigation et la sécurité nautique dans le processus d'audience. Dans ses motifs de décision, l'ONÉ a affirmé que, selon la preuve, la navigation et la sécurité nautique pouvaient être compromises temporairement ou pendant de brèves périodes.

Par suite, l'ONÉ a imposé une condition à Manitoba Hydro :

- La condition 9 (Plan de navigation et de sécurité nautique) oblige Manitoba Hydro à soumettre un plan de navigation et de sécurité nautique quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la construction. Un tel délai coïncide avec le dépôt exigé du PPEC (condition 10), dont le plan de navigation et de sécurité nautique fait partie.

Par la mise en œuvre de la condition 9, l'ONÉ a conclu que les effets environnementaux résiduels négatifs sur la navigation et la sécurité nautique seraient de faible importance. De plus, ces effets devraient être de courte durée, réversibles, de faible ampleur et circonscrits à l'emprise.

Conclusion de la Couronne

La Couronne est consciente des préoccupations des peuples autochtones en ce qui a trait aux eaux navigables et à la sécurité nautique. Manitoba Hydro s'est engagée à utiliser des hélicoptères plutôt que des bateaux pour le déroulage des conducteurs au-dessus des eaux navigables.

L'ONÉ a en outre imposé la condition 9 (Plan de navigation et de sécurité nautique) qui oblige Manitoba Hydro à soumettre un plan de navigation et de sécurité nautique 90 jours avant le début de la construction. L'ONÉ a conclu qu'avec l'application de la condition 9 et les engagements du promoteur, les effets négatifs de la construction du projet sur la navigation et la sécurité nautique seraient de faible importance. Enfin, la Couronne propose une modification à la condition 3 (Mise en œuvre des engagements) pour demander explicitement à Manitoba Hydro de mettre en œuvre tous les engagements auprès des groupes autochtones figurant au dossier de l'ONÉ.

Conclusion de la Couronne : Basé sur la conclusion de l'ONÉ, la condition 9 de l'ONÉ, l'engagement de Manitoba Hydro et la modification proposée par la Couronne à la condition 3, la Couronne conclut que les préoccupations relatives à la navigation et à la sécurité sont raisonnablement prises en compte.

5.1.2.6 Financement insuffisant de la part de Manitoba Hydro pour les études sur le savoir autochtone

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et au cours des réunions qui ont suivi avec la Couronne, six groupes autochtones ont exprimé des préoccupations quant au financement insuffisant de Manitoba Hydro pour la réalisation d'études autonomes sur le savoir autochtone pouvant aider à la détermination des incidences potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35.

Engagements et réponses du promoteur

En réponse à une demande de renseignements pendant l'évaluation de l'ONÉ, Manitoba Hydro a déclaré qu'elle s'engageait à financer 11 groupes autochtones pour la réalisation d'études autonomes sur le savoir autochtone afin d'orienter le choix du tracé détaillé définitif ou de relever les sites écosensibles devant être protégés dans le cadre du plan de protection de l'environnement pendant la construction (PPEC) de Manitoba Hydro. En outre, Manitoba Hydro a signalé que les études visaient à améliorer la compréhension des conditions environnementales et culturelles de référence dans les régions géographiques susceptibles d'être touchées par le projet.

Avant le dépôt de sa demande auprès de l'ONÉ, Manitoba Hydro avait reçu cinq études sur le savoir autochtone représentant sept communautés autochtones. La Couronne comprend que Manitoba Hydro a maintenant en main sept études représentant neuf communautés autochtones, qu'une étude représentant deux groupes autochtones reste à recevoir et que des discussions sont en cours avec une autre communauté au sujet d'un accord de contribution afin qu'elle finance sa propre étude sur le savoir autochtone.

Dans ses dépôts à l'ONÉ, Manitoba Hydro a déclaré avoir transmis aux évaluateurs l'information recueillie dans le cadre du processus de dialogue avec les Premières Nations et les Métis et les études sur le savoir autochtone afin qu'ils en tiennent compte pendant le processus de sélection des éléments valorisés pour son énoncé des incidences environnementales (EIE).

Manitoba Hydro a également mentionné que sur le plan de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la zone du projet, l'énoncé des incidences environnementales (EIE) a fait des suppositions prudentes.

Pour donner suite aux préoccupations des communautés autochtones qui n'avaient pas encore effectué une étude, Manitoba Hydro a fait savoir que les conclusions des études autonomes sur le savoir autochtone restantes seront intégrées à son PPEC révisé. Elle s'est également montrée disposée à protéger les nouveaux sites écosensibles pouvant être relevés dans le cadre des conclusions de toute étude restante.

Enfin, Manitoba Hydro a signalé être prête à rencontrer les groupes autochtones qui le souhaitent pour discuter des préoccupations qui pourraient éclairer le programme de protection de l'environnement pour le projet.

Condition de l'ONÉ ou conclusions relatives à la question

Dans ses motifs de décision, l'ONÉ a noté que Manitoba Hydro a conclu un accord avec 11 communautés autochtones pour la tenue d'études autonomes sur le savoir autochtone et que Manitoba Hydro demeurerait disposée à protéger des sites écosensibles non répertoriés à ce jour dans le cadre de son PPEC.

En outre, l'ONÉ a jugé que la méthode employée par Manitoba Hydro pour son énoncé des incidences environnementales, y compris le choix des éléments valorisés et son incorporation du savoir traditionnel et des préoccupations des Autochtones pour évaluer les répercussions du projet, respecte les lignes directrices provinciales et fédérales, notamment le *Guide de dépôt* de l'ONÉ.

L'ONÉ a imposé deux conditions à Manitoba Hydro concernant la préoccupation liée au financement et à l'inclusion du savoir autochtone.

- Selon la condition 3 (Mise en œuvre des engagements), Manitoba Hydro doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité dont il est fait mention dans la demande ou dont elle a convenu dans les documents connexes. Comme il est mentionné à la section 5.0, la Couronne propose des modifications à cette condition.
- Selon la condition 11 (Études sur le savoir autochtone), Manitoba Hydro doit soumettre un rapport décrivant son plan pour mener à terme les études sur le savoir traditionnel autochtone, y compris une description des révisions apportées par Manitoba Hydro à son PPEC à la lumière des études sur le savoir autochtone qui n'avaient pas été réalisées au moment de la fin de l'évaluation de l'ONÉ.

Conclusion de la Couronne

La Couronne estime que les peuples autochtones possèdent des compétences uniques importantes pour la planification du projet, la gestion des ressources et l'évaluation environnementale.

La Couronne reconnaît que Manitoba Hydro a fourni du financement à 11 communautés autochtones pour réaliser des études autonomes sur le savoir autochtone, y compris pour répertorier les sites écosensibles devant être protégés dans le cadre du PPEC, et que des discussions se poursuivent avec une autre communauté autochtone au sujet d'un accord de contribution afin qu'elle finance sa propre étude.

Pour ce qui est des études restantes, l'ONÉ a imposé la condition 11 selon laquelle Manitoba Hydro doit soumettre un rapport de planification des études sur le savoir traditionnel autochtone, détaillant notamment la révision du PPEC en fonction des résultats de chaque étude restante.

De plus, la Couronne relève que Manitoba Hydro s'est engagée à protéger les nouveaux sites écosensibles dans le cadre de son PPEC tel que déterminé par les études de savoir autochtones. Manitoba Hydro s'est également engagée à mobiliser davantage les groupes autochtones pour mieux comprendre les préoccupations et les valeurs ainsi que pour atténuer les préoccupations mises de l'avant par la voie du programme de protection de l'environnement, y compris le PPEC. La Couronne propose également des modifications à la condition 3 (Mise en œuvre des engagements) de l'ONÉ pour demander expressément à Manitoba Hydro de mettre en œuvre tous les engagements auprès des groupes autochtones figurant au dossier de l'ONÉ.

En outre, la Couronne souligne qu'un certain nombre de groupes autochtones lui ont demandé du financement pour la réalisation d'études supplémentaires. Par conséquent, RNCan mettra en place une initiative d'études terrestres et culturelles à l'appui des études dirigées par les communautés autochtones pour améliorer la compréhension des questions rattachées aux ressources naturelles comme la cueillette d'espèces végétales sur les terres, la chasse d'animaux terrestres et les impacts culturels des changements au paysage et aux ressources.

Conclusion de la Couronne : En s'appuyant sur les engagements de Manitoba Hydro, la condition 11 de l'ONÉ et la modification proposée de la Couronne à la condition 3 (Mise en œuvre des engagements) ainsi que l'engagement de la Couronne à mettre en place une initiative d'études terrestres et culturelles, la Couronne conclut que les préoccupations des communautés autochtones quant au financement insuffisant pour la réalisation d'études sur le savoir autochtone sont raisonnablement prises en compte.

5.1.2.7 Possibilité que le projet entraîne la fragmentation ou la perte de milieux humides

Enjeu : Pendant l'évaluation de l'ONÉ et au cours des réunions qui ont suivi avec la Couronne, cinq groupes autochtones ont exprimé des préoccupations à propos des répercussions potentielles du projet sur les milieux humides, y compris la capacité d'exercer les droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 touchant les milieux humides, notamment la

pêche et la récolte de végétaux. Les préoccupations s'étendaient particulièrement à l'altération ou à la dégradation de l'abondance des milieux humides ou de leur répartition, leur structure et leur fonction.

Engagements et réponses du promoteur

L'évaluation documentaire de Manitoba Hydro a montré que le projet empiéterait sur 457,7 ha de milieux humides (soit 14,9 % de l'emprise), notamment les tourbières Caliento, Sundown et Piney, situées dans la partie sud-est de l'emprise. Une perte permanente de milieux humides est à prévoir au poste Dorsey et sur les sites devant accueillir les fondations des pylônes.

En ce qui a trait au déboisement dans des milieux humides en raison du projet, Manitoba Hydro a reconnu que la structure végétale sera altérée dans les marécages, tourbières et marais sur lesquels empiètera le projet, mais ajouté que les milieux humides ne seraient pas éliminés. Toute la végétation compatible, y compris celle aux emplacements des pylônes, pourra se régénérer naturellement. Une perte de milieux humides est possible uniquement aux emplacements des pylônes nécessitant des puits de fondation (plutôt que des pieux vissés), et ce, seulement dans la zone immédiate de l'excavation. L'installation des pylônes sera revue dans la mesure du possible pour éviter les milieux humides ou les pylônes seront situés en marge des zones humides.

Manitoba Hydro s'est engagée à mettre en œuvre une série de mesures pour atténuer les effets sur les milieux humides dans le cadre de son PPEC :

- perturber les milieux humides lorsque le sol est gelé. Si le sol n'est pas gelé, d'autres mesures d'atténuation, comme des tapis d'accès, peuvent être utilisées pour limiter les dommages à la surface, la formation d'ornières et l'érosion;
- définir des zones tampons naturelles de végétation de 30 mètres autour des milieux humides et des zones riveraines dans la mesure du possible;
- ne pas placer les déchets de déboisement et autres débris ou déchets de construction sur les milieux humides, mais laisser en place les rondins, chicots et débris ligneux existants;
- l'usage d'équipement sera limité et la fondation des pylônes se fera sur pieux vissés ou micropieux pour réduire l'empreinte permanente dans les milieux humides;
- les arbres coupés et débris ligneux ne seront pas poussés vers le bois debout ou à côté ni à l'intérieur de la laisse de crue des milieux humides ou plans d'eau.

Manitoba Hydro s'est aussi engagée à tenir compte des points soulevés par les études sur le savoir autochtone et le comité de surveillance pour voir si des mesures d'accommodation peuvent être prises avant de déterminer l'emplacement final des pylônes.

Condition de l'ONÉ ou conclusions relatives à la question

Dans ses motifs de décision, l'ONÉ a conclu que les relevés préalables à la construction, les mesures de protection environnementale et les engagements de surveillance de

Manitoba Hydro suffiraient à éviter et à réduire la plupart des effets potentiels du projet sur les milieux humides dans la zone de projet.

Cependant, l'ONÉ était également conscient qu'une perte permanente est à prévoir dans certains milieux humides. L'ONÉ a en outre admis qu'une perte permanente accidentelle est également possible dans d'autres milieux humides, où les efforts d'atténuation ne seraient pas aussi efficaces ou fructueux que prévu.

Par conséquent, l'ONÉ a imposé trois conditions au projet pour atténuer les effets potentiellement négatifs sur les milieux humides :

- La condition 3 (Mise en œuvre des engagements) exige la mise en œuvre de tous les engagements pris pendant l'instance.
- La condition 23 (Rapport de surveillance postérieure à la construction) oblige Manitoba Hydro à présenter un rapport de surveillance postérieure à la construction énonçant la superficie totale de milieux humides perdue de façon permanente à cause de la construction du projet, et une explication de la façon dont cette perte sera neutralisée ou compensée, conformément au plan de mesures compensatoires visant les milieux humides.
- La condition 26 (Plan de compensation pour les milieux humides) demande à Manitoba Hydro de déposer auprès de l'ONÉ, dans les 90 jours suivant la mise en service du projet, un plan de compensation pour les milieux humides, qui décrit comment elle entend compenser la perte permanente de milieux humides causée par le projet ou en indemniser les usagers. En outre, la condition 26 exige une explication de la méthode utilisée pour mesurer la fonction des milieux humides dans le cadre du programme de surveillance postérieure à la construction et pour quantifier et déclarer à l'ONE toute perte permanente accidentelle de milieux humides.

Conclusion de la Couronne

La Couronne relève que l'ONÉ a conclu que les mesures de protection environnementale et les engagements de surveillance de Manitoba Hydro étaient suffisants pour éviter et réduire la plupart des effets et les répercussions potentielles du projet sur les milieux humides le long de l'emprise.

Il est également admis que l'ONÉ a reconnu qu'une perte de milieux humides était possible aux emplacements des pylônes, au poste Dorsey et ailleurs et a imposé la condition 26 (Plan de compensation pour les milieux humides) exigeant de Manitoba Hydro qu'elle neutralise ou compense toute perte permanente de milieux humides causée par le projet. L'ONÉ a ainsi établi que, même s'ils risquent de s'étendre à la zone d'évaluation régionale, les effets résiduels sur les milieux humides seraient de faible importance et seraient de courte ou de moyenne durée, réversibles et de faible ampleur.

La Couronne comprend les préoccupations autochtones relatives à la façon dont Manitoba Hydro prendra en considération la rétroaction autochtone dans l'élaboration du plan de compensation

pour les milieux humides. En conséquence, le gouvernement modifie la condition 26 (Plan de compensation pour les milieux humides) de l'ONÉ pour faire en sorte expressément que Manitoba Hydro travaille avec les groupes autochtones touchés au regard de l'élaboration du plan ainsi que s'assurer que Manitoba Hydro fournit à l'ONÉ un résumé comprenant une description des questions ou préoccupations soulevées par les groupes autochtones touchés et la suite ou la réponse que leur a donné Manitoba Hydro.

En outre, la condition 36 de la licence du Manitoba (Milieux humides) oblige Manitoba Hydro à présenter un plan à faire approuver par le directeur de la Direction des autorisations environnementales (Développement durable Manitoba) dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de construction du projet pour garantir qu'il n'y a aucune perte nette de terres humides liée aux milieux humides de catégorie 3 (étangs et lacs saisonniers), de catégorie 4 (étangs et lacs semi-permanents) et de catégorie 5 (étangs et lacs permanents) (selon la définition du système de classification de Stewart et Kantrud) altérés ou détruits pendant la construction.

Conclusion de la Couronne : À la lumière des mesures d'atténuation et des engagements de Manitoba Hydro, des conclusions et des conditions de l'ONÉ, de la condition 36 de la licence du Manitoba et des modifications de la Couronne à la condition 3, la Couronne conclut que les préoccupations des communautés autochtones relatives aux effets potentiels du projet sur les milieux humides et la végétation connexe ainsi que la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 relatifs aux milieux humides, comme la pêche et la récolte de végétaux, sont raisonnablement prises en compte.

5.1.3 Préoccupations non-liées au projet

En plus des préoccupations exprimées par les groupes autochtones exposées aux sections 5.1 et 5.2 du présent rapport, la Couronne a été informée de plusieurs préoccupations des communautés autochtones ne se rapportant pas au projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota :

- problèmes liés aux infrastructures dans les réserves;
- passages frontaliers;
- revendications particulières;
- inscription au statut d'Indien.

La Couronne est consciente que certaines questions uniques et importantes touchant les groupes et communautés autochtones sont souvent vastes. Lorsque des préoccupations ne se rapportant pas au projet ont été soulevées pendant le processus de consultation de la Couronne, son équipe de consultation a tenté de répondre au groupe autochtone et de le mettre en contact avec un représentant de l'autorité fédérale compétente afin qu'il obtienne de l'aide et des renseignements supplémentaires.

6.0 Conclusions

La Couronne a été informée de diverses préoccupations des groupes autochtones au sujet du projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota proposé. Les opinions témoignent de l’engagement des groupes autochtones à l’égard de l’intendance de la terre et des territoires traditionnels ainsi que d’une forte volonté de s’assurer que l’exploitation n’entrave pas la capacité des générations futures à réaliser les activités en question.

Le gouvernement du Canada s’est engagé à établir une relation renouvelée avec les peuples autochtones fondée sur la reconnaissance, le respect, la coopération et le partenariat. En ce qui concerne les préoccupations des communautés autochtones à propos des répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités prévus à l’article 35, la Couronne a évalué celles-ci par rapport aux conditions proposées par l’ONÉ, aux engagements pris par Manitoba Hydro et a aux lois fédérales applicables.

Pour donner suite aux préoccupations exprimées par de multiples groupes autochtones, la Couronne propose des modifications aux cinq conditions suivantes de l’ONÉ pour s’assurer que Manitoba Hydro respecte ses engagements auprès des groupes autochtones et tienne compte de leurs préoccupations relatives aux effets du projet :

1. **Condition 3 (Mise en œuvre des engagements)** – La Couronne propose que la condition 3 soit modifiée pour inclure expressément tous les engagements pris envers les groupes autochtones dans le cadre de la demande du projet ou au dossier de l’audience EH-001-2017.
2. **Condition 15 (Tableau de suivi des engagements)** – La Couronne propose que la condition 15 soit modifiée pour inclure expressément tous les engagements pris envers les communautés autochtones.
3. **Condition 21 (Suivi des enjeux)** – La Couronne propose que la condition 21 soit modifiée pour inclure expressément les plaintes formulées par l’intermédiaire du comité de surveillance du projet.
4. **Condition 22 (Plan de compensation pour les terres publiques)** – La Couronne comprend les préoccupations des groupes autochtones relatives à la façon dont Manitoba Hydro prendra en considération la rétroaction autochtone dans l’élaboration du plan de compensation pour les terres publiques. Voilà pourquoi le gouvernement a proposé des modifications à la condition 22 de l’ONÉ pour faire en sorte expressément que Manitoba Hydro travaille avec les groupes autochtones touchés au regard de l’élaboration du plan et s’assurer que le plan comprend les renseignements obtenus dans le cadre des études sur le savoir traditionnel autochtone et l’utilisation des terres à des fins traditionnelles ainsi que veiller à ce que Manitoba Hydro fournisse à l’ONÉ un résumé comprenant une description des questions ou préoccupations soulevées par les groupes autochtones touchés et la suite ou la réponse que leur a donné Manitoba Hydro.
5. **Condition 26 (Plan de compensation pour les milieux humides)** – La Couronne comprend les préoccupations des groupes autochtones relatives à la façon dont Manitoba Hydro prendra en considération la rétroaction autochtone dans l’élaboration du plan de compensation pour les milieux humides. Voilà pourquoi le gouvernement a proposé des modifications à la condition 26 de l’ONÉ pour faire en sorte expressément que

Manitoba Hydro travaille avec les groupes autochtones touchés au regard de l'élaboration du plan et s'assurer que le plan comprend les renseignements obtenus dans le cadre des études sur le savoir traditionnel autochtone et l'utilisation des terres à des fins traditionnelles ainsi que veiller à ce que Manitoba Hydro fournisse à l'ONÉ un résumé comprenant une description des questions ou préoccupations soulevées par les groupes autochtones touchés et la suite ou la réponse que leur a donné Manitoba Hydro.

En réponse aux trois suggestions de l'ONÉ se rapportant 1) aux préoccupations à propos des répercussions des effets cumulatifs de l'exploitation dans le sud du Manitoba, 2) à l'impact de la fluctuation du niveau d'eau du lac des Bois et 3) à la nécessité potentielle de modifier le processus de l'ONÉ pour assurer la pertinence de la consultation de la Couronne, la Couronne a proposé les mesures suivantes :

1. RNCan mettra en place une initiative d'études terrestres et culturelles à l'appui des études dirigées par les communautés autochtones pour améliorer la compréhension des questions rattachées aux ressources naturelles comme la cueillette d'espèces végétales sur les terres, la chasse d'animaux terrestres et les impacts culturels des changements au paysage et aux ressources.
2. La Couronne propose d'établir un groupe de travail, dirigé par Environnement et Changement climatique Canada, comprenant des communautés autochtones intéressées, pour évaluer le processus et le contexte pour la régulation du niveau d'eau du lac des Bois
3. La Couronne appuie la recommandation de l'ONÉ et informera ce dernier de son appui et signale en outre son appui dans un communiqué de presse qui sera publié sur le site Web de RNCan, à la suite d'une décision sur le projet.

La Couronne conclut que les conditions et engagements s'accordent avec les préoccupations soulevées et en tiennent compte raisonnablement. La Couronne note particulièrement l'importance du comité de surveillance du projet, qui favorisera une participation efficace et véritable des communautés autochtones à la surveillance de la construction et de l'exploitation du projet.

7.0 Annexes

Les 21 annexes suivantes sont propres à chaque groupe autochtone détenteur de droits figurant sur la Liste de la Couronne et énoncent l'obligation de consulter le groupe, les préoccupations et répercussions précises et les mesures d'accommodement suggérées.

7.1 Groupes du Manitoba

- 7.1.1** Première Nation des Sioux de Birdtail
- 7.1.2** Première Nation de Black River
- 7.1.3** Nation ojibway de Brokenhead
- 7.1.4** Première Nation de la pointe Buffalo
- 7.1.5** Première Nation de Canupawapka Dakota
- 7.1.6** Dakota Plains Wahpeton Oyate
- 7.1.7** Première Nation de Dakota Tipi
- 7.1.8** Première Nation de Long
- 7.1.9** Fédération des Métis du Manitoba
- 7.1.10** Première Nation de Peguis
- 7.1.11** Première Nation anishinabe de Roseau River
- 7.1.12** Première Nation de Sagkeeng
- 7.1.13** Première Nation ojibway de Sandy Bay
- 7.1.14** Première Nation dakota de Sioux Valley
- 7.1.15** Première Nation de Swan Lake
- 7.1.16** Première Nation de Waywayseecappo

7.2 Groupes de l'Ontario

- 7.2.1** Première Nation Animakee Wa Zhing n° 37
- 7.2.2** Anishnaabeg de Naongashiing
- 7.2.3** Première Nation indépendante Iskatwizaagen n° 38
- 7.2.4** Northwest Angle n° 33
- 7.2.5** Première Nation Shoal Lake n° 40